UCL
Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Le Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 : quel avenir pour les successions internationales ?

Mémoire réalisé par
Florence LALLEMANT

Promoteur
Jean-Louis RENCHON

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.
La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à mon promoteur, Monsieur Jean-Louis Renchon pour sa grande disponibilité, sa gentillesse et ses conseils avisés.

Je remercie également tout particulièrement ma Maman et ma Grand-Mère maternelle pour leur patience et pour leur relecture de qualité.

Mes remerciements vont en outre à toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont collaboré à la rédaction de ce travail.

Je tiens enfin à adresser un remerciement tout particulier à mes proches pour leur soutien inconditionnel et la patience dont ils ont fait preuve tout au long de mes études. J'adresse ici un clin d'œil particulier à Maxime Richard en le remerciant pour sa confiance et ses encouragements.

Florence Lallemant

Propos introductifs

Le 1er octobre 2004, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé entrait en vigueur en Belgique[1]. Ce nouveau code, adopté sous l'impulsion de la doctrine et initié par des experts[2], entendait régler toutes les questions de droit international privé se posant en matière civile et commerciale[3].

Ce nouvel instrument législatif était articulé autour de plusieurs objectifs : la transparence, la sécurité juridique, la modernité et l'ouverture à l'international[4]. Alors que la sécurité juridique procédait de l'harmonisation des règles et coutumes existantes, la transparence se voulait atteinte par la rédaction de règles claires et précises. Quant à la modernité, cette volonté traduisait la nécessité d'adapter notre législation en raison de la circulation croissante des biens et des personnes[5]. C'est d'ailleurs en partant de ce constat que les rédacteurs ont fait une place prépondérante à la notion de résidence habituelle, au détriment de la nationalité[6].

Le Code de droit international privé belge (ci-après dénommé « CoDIP »), comprend à la fois des règles relatives à la compétence des juridictions belges, à la détermination de la loi applicable et, aux conditions d'efficacité en Belgique des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers.

La matière des successions internationales est réglementée par les articles 77 à 84 dont nous nous dispensons de réexpliquer le contenu tant il a été maintes fois commenté[7]. Par ces dispositions, le législateur entendait d'une part rattacher autant que possible les situations internationales au lieu de situation ou de vie effective des personnes ou de leurs biens et d'autre part, s'adapter à l'évolution de la société en autorisant, dans certaines situations, l'application d'un droit matériel étranger[8]. En outre,

---

[1] Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.
[2] C'est J. Erauw et M. Fallon qui ont été mandatés par le Ministre de la Justice à cet effet après avoir entamé, a leur propre
[2] C'est J. Erauw et M. Fallon qui ont été mandatés par le Ministre de la Justice à cet effet après avoir entamé, a leur propre initiative, une codification du droit international privé belge; G. STUER et C. TUBEUF , « La codification en droit international privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003, p. 148.
[3] *Ibid.,* pp. 146.
[4] H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge : origine, objet et structure », *J.T.*, mars 2005, n° 6173, p. 174 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice sur la Proposition de loi portant le Code de droit international privé*, Doc parl.,* Sénat, 2003-2004, n°3-27/7, disponible sur http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=27&VOLGNR=7&LANG=fr.
[5] A. MAYEUR, « Droit de succession - succession internationale », *in Droit des successions*, 2013, Tome II, pp. 2078 à 2079.
[6] G. STUER et C. TUBEUF, *op. cit.*, p. 152.
[7] Pour de plus amples développements sur les dispositions du CoDIP en matière de succession internationale, nous renvoyons notamment à : L. BARNICH, « Le nouveau droit international privé belge : Régimes matrimoniaux et successions », *J.T.*, mars 2005, n° 6173, pp. 191 à 193 ; N. WATTE, « Droit international privé, conflit de lois », *R.C.J.B.*, 2ème trim. 2005, pp. 251 à 329 ; P. DE PAGE, « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. trim. dr. fam.*, mars 2005, pp. 648 à 690 ; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions internationales », *R.G.D.C.*, 2005, liv. 7, pp. 375 à 388 ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé ou l'avènement d'un droit international privé 'flexible' », *Rev. dr. ULg*, 2006, pp. 347 à 364 ; A. MAYEUR, *op.cit.,* pp. 2078 à 2079. ; G. STUER et C. TUBEUF, *op. cit.*, pp. 143 à 163 ; P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé ou l'avènement d'un droit international privé 'flexible' », *Rev. dr. ULg*, 2006, pp. 347 à 364 ; A.-C. VAN GYSEL, « Précis du droit des successions et des libéralités », *in Précis de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles*, Bruylant, 2008, pp.438 à 511.
[8] P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 648.

on constate que l'autonomie de la volonté avait été consacrée puisque le défunt avait la possibilité de désigner la loi applicable à sa succession[9].

Toutefois, d'après le constat de P. Wautelet, le chapitre consacré aux successions internationales ne modifie pas substantiellement les règles ayant régi la matière jusqu'alors. L'auteur regrette que les dispositions 77 et suivantes ne soient pas plus abouties et en déduit un désintérêt du législateur pour la matière[10]. Il déplore également que n'ait pas été menée une réflexion poussée quant aux avantages et inconvénients de la règle du morcellement des masses successorales[11].

Quoiqu'il en soit, nous nous limiterons à ces quelques considérations en ce qui concerne le CoDIP puisque l'objet de notre travail réside dans l'analyse des solutions retenues, non au niveau national mais au niveau européen en matière de successions internationales. Pour ce faire, nous étudierons le règlement 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après dénommé « le règlement », « le règlement européen », « le règlement succession » ou encore « le règlement successoral »)[12]. Nous verrons d'ailleurs par la suite que dès le 16 août 2015[13], les praticiens ne feront plus application du Code de droit international privé que dans de rares hypothèses.

En tout état de cause, la mise en place du règlement susmentionné était souhaitable, tant compte tenu du nombre relativement important de successions présentant des éléments d'extranéité à traiter chaque année, que de la diversité des règles de conflits en vigueur dans les Etats européens[14,15]. De plus, on ne peut douter que ce nombre ne fera qu'augmenter avec les années en raison de la volonté croissante de l'Union européenne de rendre aussi effectif que possible l'espace de libre circulation.

Avant d'entamer la présentation à proprement parler des dispositions de ce texte, il nous semble bon de noter que l'adoption de la version finale a été l'aboutissement d'un long processus.

Tout a commencé en 1999 au Conseil européen de Tempere qui était consacré à la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, conformément à l'actuel

---

[9] Art. 79 du CoDIP.
[10] P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions internationales », *op.cit.*, pp. 375 à 388.
[11] L'article 78 du CoDIP commande une scission de la masse successorale en appliquant aux immeubles la loi du lieu de leur situation tandis que les autres biens sont dévolus selon la loi de la dernière résidence habituelle du défunt.
[12] Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.,* L. 201, 27 juillet 2012.
[13] Date d'entrée en application du règlement successoral européen (voir *infra*); Art. 84 du règlement successoral européen.
[14] Le manque de données statistiques rend l'estimation précise du nombre de successions concernées difficile mais les travaux préparatoires de la proposition de règlement parlent d'environ 400 000 cas par année pour une valeur d'environ 123, 3 millards d'euros.
[15] M. REVILLARD, « Successions : proposition de règlement communautaire», *Rép. Defrénois*, 2010, n° 02/10, p. 176; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, p. 744; P. CHASSAING, « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *in Perspectives du droit des successions européennes et internationales-Etude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Défrénois, 2010, p. 37.

article 67 du TFUE[16,17]. Pour atteindre cet objectif, il était nécessaire d'élaborer des instruments assurant la compatibilité des règles de conflit de juridictions et de conflit de lois applicables dans les Etats membres, notamment en matière successorale, tel qu'il en est ressorti du « Programme de La Haye » de 2004[18]. C'est ainsi l'article 81, §2 du TFUE qui constitue la base légale de l'adoption du règlement[19].

C'est ainsi que la Commission lança un appel d'offres afin que soit réalisée une étude visant à regrouper l'ensemble des règles de droit international privé en matière de succession de l'ensemble des Etats membres et ayant également pour objet de présenter des propositions pour un futur règlement européen[20]. Cette étude a été réalisée par l'Institut notarial allemand de 2000 à 2002 et présentée à Bruxelles les 10 et 11 mai 2004[21]. C'est alors qu'ont suivis un séminaire réunissant la Commission et les notariats des Etats européens[22], un livre vert[23], une audition publique et la constitution d'un groupe d'experts[24] dont le travail a permis l'élaboration de la proposition de règlement du 14 octobre 2009 par la Commission[25]. Celle-ci a reçu l'approbation du Conseil des notariats de l'Union européenne dans une prise de position du 1er février 2010[26].

On note par ailleurs que ce n'est pas la procédure spéciale prévue à l'article 82, §4 du TFUE qui concerne le droit de la famille qui a été suivie mais la procédure législative ordinaire[27] de codécision du parlement et du Conseil[28]. Les auteurs de la proposition ont justifié ce choix en invoquant l'autonomie du droit des successions par rapport au droit de la famille.

---

[16] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 30 mars 2010.
[17] Disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm.
[18] « Le programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », adopté par le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, *J.O.U.E.*, C 53 du 3 mars 2005 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, Actes de la 22ème Journée du droit international privé du 19 mars 2010 à Lausanne, Schulthess, p. 11.
[19] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, Bruylant, 2013, p. 25.
[20] A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit.*, p. 12.
[21] INSTITUT NOTARIAL ALLEMAND (DEUTSCHES NOTARINSTITUT), *Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union Européenne,* Würzburg, 2002; *Cette étude a été publiée dans Les successions internationales dans l'Union européenne- Perspectives pour une harmonisation*, DNI, 2004.
[22] Appellé "*Formanote*".
[23] Livre Vert « Successions et testaments », COM (2005) 65 final, Bruxelles, 1er mars 2005 (disponible sur (http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0065&rid=1)
[24] Ce groupe d'experts constitué par la Commission s'est réuni 7 fois entre 2006 et 2008 ; Exposé des motifs et résultats de la consultation, *J.O.U.E.*, C 51, 1er mars 2006, p. 3.
[25] Proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, 14 octobre 2009, COM(2009) 154 final.
[26] On pouvait notamment y lire que "Les notaires d'Europe accueillent très favorablement la proposition de la Commission"; R. CRONE, « Le certificat successoral européen », in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 171.
[27] Art. 82, §2 du TFUE.
[28] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. dr. intern. privé*, liv. 4, 2012, p. 693 ; P. WAUTELET, « Droit international privé (2005-2013), *Chron. not.,* Larcier, avril 2013, p. 352.

En outre, on s'aperçoit que la proposition initiale comprenait 36 considérants et 43 articles alors que le règlement dans sa version définitive ne compte pas moins de 83 considérants et 84 articles. C'est pourquoi, lorsque nous l'estimerons opportun, nous soulignerons les aménagements réalisés.[29]

On peut se réjouir que la forme retenue ait été celle du règlement et non celle de la directive. En effet, ce choix garantit une entrée en vigueur uniforme dans l'ensemble des Etats membres. En tant que source de droit européen, il bénéficie en outre d'une priorité par rapport aux sources de droit interne et donc notamment par rapport au CoDIP (voir *infra*)[30].

Par ailleurs, on félicite la Commission de ne pas s'être limitée à l'unification des règles de compétence puisque, certes, pareille mesure était nécessaire mais ne pas procéder également à une harmonisation des règles de conflits de lois aurait fait dépendre la loi applicable du juge saisi après la mort du défunt, lequel n'aurait donc pu planifier le règlement de sa succession en toute connaissance de cause[31]. Il importait donc d'unifier en outre la règle de conflit de lois afin que désormais, la loi applicable soit la même quel que soit l'Etat membre saisi. Le règlement contribue de la sorte à la suppression des entraves à la libre circulation des personnes et améliore la sécurité juridique.

Au surplus, la Commission harmonise les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et actes authentiques étrangers. Nous avons toutefois fait le choix de ne pas nous attarder sur ce point qui ne constitue pas à nos yeux une des innovations les plus notables de la nouvelle norme européenne. Par contre, ainsi que l'annonce le titre même du texte, les législateurs européens ont mis en place un instrument juridique nouveau, à savoir le certificat successoral européen sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Au sein du texte on retrouve l'expression de trois grands principes directeurs[32].

Tout d'abord, l'idée centrale des auteurs du règlement est l'unité successorale. D'une part, cette unité est consacrée sur le terrain de la loi applicable puisque, désormais, une seule loi régit l'ensemble de la succession sans distinction entre les biens meubles et les biens immeubles[33]. D'autre part, ce principe s'exprime au travers de la règle de compétence qui veut que l'ensemble de la succession ressorte autant que possible de la compétence d'un seul tribunal (voir *infra*). Ce principe justifie également le choix d'un même facteur de rattachement pour le *for* et le *ius* (voir *infra*). A ce sujet, on

---

[29] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. Defrénois*, n° 04/10, pp. 397 à 399.
[30] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, p. 6.
[31] *Ibid.,* p. 170; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 694.
[32] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, pp. 696 à 698 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *in Actualités en droit international privé*, Bruylant, 2013, p. 8; A. BONOMI et P. WAUTELET P, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bruylant, 2013, pp. 39 et s.
[33] Les auteurs ont ainsi rompu avec les regimes scissionnistes.

peut déjà souligner que le règlement entend autant que faire se peut s'assurer que l'autorité saisie applique sa loi nationale. Ces considérations font également écho au besoin de sécurité juridique.

Ensuite, le règlement désire faciliter la planification successorale. Pour cette raison, le texte laisse une place à l'expression de la volonté du défunt en lui permettant, moyennant le respect de certaines conditions, de choisir la loi applicable à sa succession. C'est dans la même optique également que les articles relatifs à la validité formelle des dispositions à cause de mort retiennent un facteur de rattachement alternatif.

Enfin, le règlement promeut le principe de continuité. Celui-ci ressort des dispositions relatives à l'exécution et à la reconnaissance des jugements et actes authentiques étrangers mais aussi de la création du certificat successoral européen.

Il va sans dire que ces principes directeurs reflètent en réalité les compromis et les prises de positions politiques. On pense notamment à l'équilibre qu'il a fallu trouver entre la liberté testamentaire et la protection des proches du défunt alors que les droits nationaux parviennent à un tel équilibre par des moyens des plus divers. Comme évoqué *supra*, les auteurs du règlement ont opté en faveur d'une approche libérale qui a le mérite de correspondre à l'évolution de la société et de traduire le mouvement de modernisation du droit successoral présent dans de nombreuses législations internes.[34]

C'est au travers d'un développement classique qui reprend la structure du texte que nous envisageons la présentation du règlement européen. Pour ce faire, nous ne manquerons pas de nous tourner vers les considérants qui, sans être contraignants[35], permettent souvent de faciliter l'application ou l'interprétation des différentes dispositions dont nous tentons l'analyse.

Nous examinerons dans un premier temps le champ d'application du règlement pour ensuite nous pencher sur la règle de compétence judicaire et sur la règle de conflit de lois mises en place par le législateur européen. Enfin, nous étudierons le nouvel instrument juridique mis en place, à savoir le certificat successoral européen. C'est alors que nous pourrons tirer une conclusion au sein de laquelle, en procédant à un rappel des observations essentielles auxquelles nous serrons parvenus au fil du développement, nous tenterons de répondre à la question qui nous occupe : « Quel avenir pour les successions internationales? ».

Quoi qu'il en soit, l'interprétation du Règlement relèvera *in fine* de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne[36]. En effet, lorsqu'un juge d'un Etat membre se trouve confronté à une

---

[34] A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *in Travaux du Comité français de droit international privé*, A. Pedone, 2008-2010, pp. 263 à 264.
[35] La jurisprudence européenne y fait néanmoins fréquemment référence.
[36] Art. 267 TFUE; http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/.

question d'interprétation d'une disposition de droit européen, il peut (voire doit) poser une question préjudicielle à la CJUE[37].

En outre, ainsi que le souligne A. Bonomi et tel qu'il en découle du principe d'application uniforme du droit communautaire, le texte doit « *faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme, indépendante du droit des Etats membres, en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la règlementation en cause* »[38].

Chapitre 1 : Champ d'application

Il faut souligner que lorsqu'on se penche sur le champ d'application du règlement, il est important de consulter les définitions données par le texte. Toutefois, nous avons choisi de ne pas traiter de cette question au sein de ce chapitre et préférons, au fil de l'exposé, définir les termes qui nous paraissent pertinents.

Section 1 - Champ d'application personnel

Le règlement ne précise à aucun moment quelles sont les personnes dont la succession est visée par le texte.

Il ne faut toutefois pas présumer que le règlement ne s'applique qu'aux ressortissants des Etats membres. En effet, le champ d'application personnel se confond avec le champ d'application spatial et le champ d'application matériel. Ainsi, par exemple, le fait que le défunt ait eu sa dernière résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre permet au texte de déterminer quelle loi successorale régira sa succession, peu importe que le défunt possède ou non la nationalité de l'Etat en question[39].

Il convient également de remarquer qu'une personne ayant la nationalité d'un Etat membre mais résidant habituellement dans un Etat tiers peut être concernée par le règlement dans la mesure où elle a mis en œuvre la possibilité de désignation de la loi applicable conformément à l'article 22 et dans la mesure où l'article 6 relatif aux compétences résiduelles s'applique (voir *infra*)[40].

Section 2 - Champ d'application temporel

Il convient ici de distinguer l'entrée en vigueur et l'entrée en application du texte[41].

---

[37] La juridiction nationale sera alors liée par l'ordonnance motivée rendue par la CJUE. Il en va de même pour les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'une même question.
[38] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, op. cit.*, p. 43.
[39] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p.19.
[40] *Ibid*.
[41] C. NOURISSAT, « Le champ d'application du règlement », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, p. 19 ; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 744 ; F. BOULANGER, « Révolution juridique ou compromis trompe l'œil ? – A propos du nouveau règlement européen sur les successions internationales », *Sem. jur.*, 15 octobre 2012, p. 1905.

Le règlement est entré en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, donc le 16 août 2012[42].

Toutefois, il n'entre en application qu'à dater du 17 août 2015. Cela signifie, comme le précise l'article 83, §1, que « *Le présent règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015* ». C'est ainsi qu'à compter de cette date le règlement remplacera dans la majorité des cas les règles contenues dans le Code de droit international privé belge en raison de la primauté du droit international sur le droit interne[43]. Le CoDIP, n'ayant qu'une vocation subsidiaire, ne régira donc plus que les successions internationales qui ne satisferaient pas aux conditions d'application du règlement européen[44,45].

Les dispositions transitoires du présent règlement méritent une attention particulière puisque d'une part, elles permettent de prendre avant l'entrée en application du règlement des mesures qui, bien qu'elles ne soient pas encore valables au jour où elles sont prises, seront validées *a posteriori* ; et d'autre part, elles valident les opérations réalisées avant le 17 août 2015 et qui ne seront plus acceptées après cette date (du moment qu'elles respectent les règles du CoDIP). L'article 83, §2 permet par exemple de valider *a posteriori* un choix de loi effectué conformément aux dispositions du règlement mais réalisé avant que celui-ci ne soit applicable. Bien entendu, un tel choix ne sortira ses effets que si la succession est ouverte après le 17 août 2015. Il découle également de l'article susmentionné qu'est également valable le choix de loi qui répond aux règles de droit international privé en vigueur au moment où il a été fait, dans l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou bien dans l'Etat duquel il possédait la nationalité. C'est pourquoi, si le futur défunt a fait usage de l'article 79 du CoDIP, son choix restera valable même s'il décède après le 17 août 2015[46].

Ainsi que le souligne Cyril Nourissat, le délai inhabituellement long qui sépare l'entrée en vigueur du règlement et sa mise en application reflète probablement le délai jugé nécessaire aux Etats membres afin qu'ils apprivoisent le texte et qu'ils puissent notamment fournir à la Commission les informations nécessaires concernant les autorités compétentes pour délivrer le certificat successoral européen (voir *infra*)[47].

Section 3 - Champ d'application spatial

[42] Art. 84 du Règlement successoral européen.
[43] Cass. 27 mai 1971, *J.T.*, 1971, pp. 471 et s. (Arrêt *Le Ski*).
[44] H. ROSOUX, « Successions internationales : perspectives d'avenir », *Chron. not.,* Larcier, avril 2012, p. 354 ; N. GEELHAND DE MERXEM, « Le nouveau droit international privé en matière de succession : déjà utile ? », *Rev. not. b.*, 2013, liv. 3076, p. 473 ;
[45] Il n'est toutefois pas nécessaire de formellement aborger les règles du CoDIP en raison de l'effet de la primauté du droit international sur le droit interne.
[46] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *Rev. not. b.*, 2012, liv. 3069, p. 841 ; N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit.*, p. 473.
[47] C. NOURISSAT, « Le champ d'application du règlement », *op. cit.*, p. 17 à 19.

A l'instar des règlements « Rome I »[48] et « Rome II »[49], le « règlement successoral » a un caractère universel (voir *infra*)[50]. Cela signifie que la loi désignée par le Règlement s'applique même s'il ne s'agit pas de la loi d'un Etat membre.

Ainsi, le fait que le défunt possède la nationalité d'un Etat tiers ou qu'il y ait sa résidence habituelle ne signifie pas que le règlement ne s'applique pas à sa succession.

Nous rappelons en outre que le règlement européen est tributaire des statuts particuliers du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Unis. En effet, alors que le Danemark n'est pas partie au règlement, l'Irlande et le Royaume-Uni bénéficient de la possibilité d'*opt-in* qu'ils n'ont toutefois pas désiré mettre en œuvre[51].

Section 4 - Champ d'application matériel

Il convient ici de se pencher sur l'article 1er du règlement. Il est également opportun d'aller consulter l'article 3 puisqu'il comporte diverses définitions qui sont nécessaires afin de saisir au mieux la portée exacte des termes employés dans le texte. Dans la même optique, il peut être intéressant d'aller lire attentivement les considérants qui contiennent divers éléments d'une importance non-négligeable qui n'ont su trouver place dans le corps du texte[52].

Attention, bien que ce règlement soit ambitieux, il n'est nullement question qu'il se substitue aux droits matériels successoraux des Etats membres[53].

Le champ d'application matériel est délimité positivement et négativement.

- Délimitation positive :

Le règlement successoral européen s'applique aux « successions à cause de mort », qu'elles soient *ab intestat*, testamentaires ou encore qu'il s'agisse de pactes successoraux[54].

L'article 3 définit la succession à cause de mort comme « *toute forme de transfert de propriété à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert, sous forme testamentaire ou celle d'un pacte successoral, ou d'un transfert de propriété à cause de mort résultant de la loi* »[55].

---

[48] Art. 2 du Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.U.E.*, L 177/6, 4 juillet 2008.
[49] Art. 3 du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.U.E.*, L 199, 31 juillet 2007.
[50] Art. 20 du règlement successoral européen.
[51] Considérants 82 et 83 du Règlement successoral européen; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 396.
[52] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*,p. 20.
[53] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 354.
[54] Art. 3, *a)* du Règlement successoral européen ; Considérant 9 du Règlement successoral européen ; A. MAYEUR, « Droit de succession - succession internationale », *in Droit des successions*, 2013, Tome II, p. 2090 ; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 745 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 356.

On peut regretter ici qu'il ne soit mentionné nulle part dans le corps du texte que seules les successions ayant un caractère international et donc transfrontalier sont visées. Quelques considérants l'évoquent cependant, bien que cela ne nous paraisse pas suffisant afin d'atteindre entièrement l'objectif de clarté que se doit de viser tout texte règlementaire. On peut toutefois supposer sur base du considérant 7 qu'il y a lieu d'entendre « succession ayant un caractère transfrontalier »[56]. Ce caractère pourra par exemple résulter d'une discordance entre la nationalité que le défunt possédait à son décès, ou avait un jour possédée, et sa dernière résidence habituelle[57]. Le lieu de situation des biens successoraux peut également être déterminant[58]. On constate que le « seuil d'internationalité requis » par le règlement n'est pas très élevé[59].

Par ailleurs, la notion de « succession » inclut tous les aspects d'une succession, à savoir sa dévolution, son administration et sa liquidation.

- Délimitation négative :

En ce qui concerne la délimitation négative du champ d'application matériel, on peut distinguer des exclusions de deux ordres : les exclusions à titre général (« les matières fiscales, douanières et administratives ») et les exclusions à titre particulier qui couvrent une douzaine de points ponctuels énumérés à l'article 1, §2[60].

Il va de soi que l'exclusion des matières administratives renvoie au droit administratif et non à la question de l'administration successorale qui fait elle, logiquement, partie intégrante des points visés par le règlement.

Quant aux exclusions à titre particulier, le paragraphe 2 de l'article premier vise notamment l'état des personnes, la capacité juridique, le statut familial, la disparition ou l'absence, le régime matrimonial, les obligations alimentaires, les trusts, les éventuelles inscriptions dans un registre de droit immobilier ou mobilier, etc. Généralement, les exclusions sont instituées pour la bonne articulation entre eux des divers instruments existants ou à venir[61]. Bien que ces exclusions n'aient pas été définies par les rédacteurs du règlement, elles pourront l'être ultérieurement par la Cour de Justice de l'Union

---

[55] Art. 3, *a)* du Règlement successoral européen.
[56] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,*p. 20 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 6 ; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 745.
[57] On pense notamment à l'article 22 et à l'article 10, §1, *b)*.
[58] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 398.
[59] On pense ici aux articles 12 et 28 qui fondent la compétence des juridctions habilitées à recevoir les déclarations relatives à la succession en tenant notamment compte de la résidence habituelle des successibles.
[60] C. NOURISSAT, « Le champ d'application du règlement », *op. cit*., pp. 21 à 23.
[61] M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 745.

européenne[62]. Elles pourraient en outre faire l'objet de nombreux commentaires notamment quant à leur opportunité mais nous n'entrerons pas ici dans de telles considérations.

En ce qui concerne l'exclusion des questions fiscales du champ d'application, elle nous paraît regrettable lorsqu'on sait que les personnes désireuses de planifier leur succession sont essentiellement animées par le désir d'éviter ou, à tout le moins, de diminuer les taxes successorales incombant à leurs héritiers[63]. Il paraît toutefois bon de rappeler qu'afin de prévenir la double imposition des successions internationales, la Commission a pris une recommandation le 15 décembre 2011[64].

Nous ne tenons pas à nous étendre au-delà de ces quelques propos sur cette question et nous renvoyons à l'article 1 qui est clairement rédigé.

Chapitre 2 : Règles de conflit de juridictions

Afin de remédier à la diversité des règles nationales[65], les articles 4 et suivants du règlement européen sont consacrés à la résolution des conflits de juridictions.

Pour ce faire, les rédacteurs ont judicieusement opté pour l'approche classique qui avait déjà été privilégiée par les instruments européens existants en matière de coopération judiciaire comme les règlements « Bruxelles I »[66] et « Bruxelles II*bis* »[67]. Certains articles du règlement successoral reprennent dès lors mot pour mot ce qui était déjà prévu par ces instruments[68]. Il en est ainsi notamment de la saisine de juridiction[69], de la vérification des compétences et de la recevabilité[70], de la litispendance[71], de la connexité[72], des mesures provisoires et conservatoires, etc. Nous avons donc choisi de ne pas nous attarder sur ces dispositions, excepté en ce qui concerne celles relatives à la litispendance et à la connexité[73].

Dans la suite de l'exposé nous distinguerons selon que le défunt avait sa dernière résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers. On commencera toutefois par se pencher sur le sens des deux notions qui nous intéressent particulièrement à ce stade, à savoir

---

[62] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 399.
[63] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 8.
[64] REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *op. cit.*, p. 178.
[65] On peut par exemple penser à la France où le tribunal du lieu d'ouverture de la succession (à savoir le dernier domicile du défunt) est compétent pour la masse mobilière. Un tribunal français ne sera par ailleurs compétent en ce qui concerne la masse immobilière que pour les immeubles situés en France. L'Italie, l'Autriche et la Suède attribue compétence au for de l'Etat dont le défunt à la nationalité.
[66] Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 12/1, 16 janvier 2001.
[67] Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000, *J.O.U.E.*, L 338/1, 23 décembre 2003.
[68] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 361.
[69] Art. 14 du Règlement successoral européen.
[70] Art. 16 du Règlement successoral européen.
[71] Art. 17 du Règlement successoral européen.
[72] Art. 18 du Règlement successoral européen.
[73] Art. 17 et 18 du Règlement successoral européen.

celle de « résidence habituelle » et celle de « juridiction ». Nous annonçons déjà que le commentaire concernant la résidence habituelle sera également pertinent lorsque viendra le moment de déterminer la loi que le juge devra appliquer (voir *infra*). Les propos tenus quant à la notion de juridiction seront quant à eux relevants lorsque viendra le moment d'étudier l'autorité émettrice du certificat successoral européen (voir *infra*). Une fois ces termes précisés, nous analyserons le domaine de la compétence du tribunal saisi. Enfin, nous nous pencherons sur les dispositions relatives à la litispendance et à la connexité.

Section 1 - La notion de « résidence habituelle »

§1. Origine

Comme énoncé *supra*, les auteurs du règlement ont préféré l'approche unitaire à l'approche dualiste. Toutefois, il leur fallait déterminer quel serait le critère de rattachement. Ils avaient en effet le choix entre un rattachement de proximité comme le domicile ou la résidence habituelle et un rattachement de souveraineté comme la nationalité[74].

La nationalité, bien qu'elle soit établie aisément, soulève des difficultés dans les cas de plus en plus nombreux de plurinationalités. Elle pose également problème lorsqu'une personne est établie et détient des biens dans un Etat autre que celui dont elle possède la nationalité. Dans ce cas de figure, les tribunaux des Etats membres n'auraient pas été compétents pour des avoirs situés sur leur territoire.

Il ressort de ces constatations que la nationalité ne pouvait être retenue comme critère déterminant la compétence judiciaire. Elle aurait toutefois pu être choisie comme rattachement déterminant la loi applicable mais une telle approche ne correspondait pas à la volonté d'aboutir à l'unité du juge compétent et de la loi applicable. En effet, les auteurs du règlement aspiraient à ce que le juge saisi applique sa loi nationale aussi souvent que possible, comme en témoigne le considérant 27[75,76]. Cette solution nous paraît d'ailleurs la meilleure et la plus logique.

Quant à la notion de domicile, elle connaît trop de variations d'un droit à l'autre[77].

C'est donc la résidence habituelle qui a été retenue par les auteurs du règlement. Cette solution présente l'avantage de privilégier la proximité et de coïncider le plus souvent avec le centre de vie du défunt[78]. Le début du considérant 23 fait d'ailleurs état de ce parti-pris en faveur de la proximité[79].

---

[74] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 9.
[75] Il énonce que « Les dispositions du présent règlement sont conçues pour assurer que l'autorité chargée de la succession en vienne, dans la plupart des cas, à appliquer son droit national ».
[76] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, pp. 9 à 11 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 844.
[77] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p. 11.
[78] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 10.
[79] Il énonce : « *Compte tenu de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer une bonne administration de la justice au sein de l'Union et de veiller à ce qu'un lien de rattachement réel existe entre la succession et l'Etat membre dans lequel la*

§2. Définition

Une fois le facteur de rattachement choisi, encore faut-il savoir l'appréhender correctement ! A l'instar des auteurs des autres instruments européens utilisant la notion et des auteurs de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961[80], les rédacteurs du règlement du 4 juillet 2012 n'ont pu parvenir à établir une définition de la « résidence habituelle », bien qu'ils l'aient choisie comme critère déterminant à la fois la juridiction compétente et la loi applicable (voir *infra*).

Néanmoins, cette absence n'est pas réellement regrettable puisqu'il semblerait que l'intégration d'une définition dans le règlement aurait été susceptible de remettre en cause l'interprétation de la notion faite lors de l'application des autres instruments[81].

En outre, les considérants 23 et 24 permettent d'éclairer l'autorité en charge de la succession en lui apportant des précisions sur le concept et sur la manière de l'appréhender. On y lit notamment que « *Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement*»[82]. Le considérant 24 poursuit en donnant certaines indications permettant de venir à bout des cas de figures plus complexes pour lesquels il est parfois difficile de déterminer avec certitude l'Etat de la résidence habituelle. C'est par exemple le cas lorsque le défunt était parti habiter dans un Etat pour des raisons professionnelles tout en conservant des liens étroits et stables avec son Etat d'origine. Le juge aura alors à trancher. C'est également le cas lorsque le défunt a vécu sa vie active dans l'Etat de sa nationalité et est ensuite parti vers un Etat souvent ensoleillé pour y jouir paisiblement de sa retraite. On peut alors admettre ici que la résidence habituelle du premier Etat a été abandonnée lorsque la personne a déménagé dans le second[83]. Néanmoins, que faire si une personne décède très peu de temps après ce déménagement [84]?

On peut dégager de ces propos que la résidence habituelle est le lieu du centre de vie du défunt. Pour le déterminer il faut adopter une approche casuistique et prendre en considération l'ensemble des circonstances factuelles propres à chaque situation. Cela conduit toutefois, hélas, à rendre la détermination de la dernière résidence habituelle incertaine.

---

compétence est exercée, le règlement présent devra prévoir que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable, est la résidence habituelle du défunt au moment du décès ».

[80] Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

[81] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 11.

[82] Considérant 23 du Règlement successoral européen.

[83] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 11 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 843.

[84] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, p. 50.

On peut par ailleurs remarquer que cette notion est semblable à celle que nous retrouvons dans notre CoDIP.

Cependant, faute de se trouver face à une définition coulée dans le texte, une période de flottement pourrait avoir lieu dans l'attente d'une définition émanant de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, bien que les considérants soient porteurs de précieuses indications, ils n'ont pas valeur règlementaire et seront, partant, « *abandonnés aux lumières de la CJUE* », tel que l'écrit Laurent Barnich[85].

Section 2 - La notion de « juridiction »

La définition donnée par la proposition initiale de règlement suscitait d'importantes questions. Elle était formulée de manière telle qu'il fallait entendre par juridiction « *Toute autorité judiciaire ou toute autorité compétente des Etats membres exerçant une fonction juridictionnelle en matière de successions. Sont assimilées aux juridictions, les autres autorités qui exercent par délégation des pouvoirs publics des fonctions relevant des compétences des juridictions telles que prévues au présent règlement* »[86].

L'exposé des motifs de la proposition précisait quant à lui que « *Le plus souvent les successions sont réglées hors tribunaux. Le concept de juridiction utilisé dans le présent règlement est pris au sens large et comprend d'autres autorités lorsque celles-ci exercent une fonction relevant de la compétence des juridictions, notamment par voie de délégation, ce qui inclut notamment les notaires et les greffiers* »[87].

Les commentateurs se sont demandés si cette formulation signifiait que désormais les notaires seraient reconnus comme étant des « *autorités qui exercent par délégation des pouvoirs publics* » dans ce cas précis ou de manière générale ? En outre, était-ce là la première apparition d'une éventuelle compétence notariale internationale ?[88]

L'existence de ces multiples questions indiquait que la définition proposée par la proposition de règlement devait être revue.

Toutefois, dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission avait pertinemment souligné que dans la majorité des cas, les successions étaient réglées hors tribunaux. Les rédacteurs tentaient

---

[85] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 843 ; A. MAYEUR, *op. cit.*, p.2094 ; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 409.
[86] Art. 2, *b)* de la Proposition de règlement; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 408.
[87] Art. 2 de l'exposé des motifs de la Proposition ; C. NOURISSAT, « Le champ d'application du règlement », *op. cit.*, p. 25.
[88] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 408.

donc, au travers de cette disposition, d'éviter que ces règlements hors contentieux échappent aux mécanismes du texte[89].

Désormais, l'article 3, §2 du règlement contient une définition satisfaisante du terme juridiction qui permet de tenir compte de la diversité des droits nationaux. On peut y lire que « *Aux fins du présent règlement, le terme « juridiction » désigne toute autorité judicaire, ainsi que toute autorité et tout professionnel du droit compétent en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoir d'une autorité judicaire ou sous le contrôle d'une autorité judicaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'Etat membre dans lequel ils exercent leurs fonctions : a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière. (…)* ». En outre, cette disposition renvoie aux articles 78 et 79 qui enjoignent les Etats membres à communiquer une liste de leurs « autorités et professionnels du droit compétents en matière de successions » qui sont visés par le texte afin que leur soit dès lors reconnue la qualité de « juridiction » au sens du règlement.

Les considérants 20 à 22 précisent davantage la notion de « juridiction ». Il y apparait qu'elle se doit d'avoir un sens large afin d'être en mesure de couvrir aussi bien les juridictions au sens strict exerçant des fonctions juridictionnelles mais aussi les notaires ou service de l'Etat civil qui exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions et également lorsque ces fonctions sont exercées à la suite d'une délégation de pouvoir accordée par une juridiction[90].

Les notaires pourront donc être qualifiés de « juridictions » lorsqu'ils répondront aux conditions de l'article 3, §2. En Belgique, les actes d'un notaire n'ont jamais valeur de décision sauf s'ils sont homologués par un juge[91]. Un notaire n'exerce jamais de fonctions juridictionnelles[92]. Ils ne sont par conséquent *a priori* pas visés par les dispositions du texte[93]. Nous pensons néanmoins qu'ils devraient être considérés comme juridictions au sens du règlement lorsqu'ils sont en charge d'une liquidation-partage judiciaire[94]. Nous supposons que c'est en ce sens que se prononcera la Belgique. Nous ne pouvons cependant que regretter que nos autorités n'aient pas, à ce jour, dressé la liste dont il est question à l'article 78 et laissent dès lors planer le doute quant au rôle à attribuer au notariat.

---

[89] C. NOURISSAT, « Le champ d'application du règlement », *op. cit*., p. 27.
[90] M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 745.
[91] P. CHASSAING, « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *op. cit.*, p. 49.
[92] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 161.
[93] Considérant 21 du Règlement successoral européen.
[94] En droit belge, le notaire-liquidateur n'est toutefois pas une autorité juridictionnelle. S'il se voit consacré en tant que « juridiction » au sens du règlement, ce sera en raison de la délégation de pouvoirs dont il est investi, ou bien du fait que sa mission s'exerce sous le contrôle d'une juridiction ; H. ROSOUX, *op. cit*., p. 362.

Bien entendu, il sera toujours possible qu'un notaire belge se voit confier la liquidation et le partage d'une succession internationale quand bien même les juridictions belges ne seraient pas compétentes d'après le règlement. Toutefois, il ne pourrait alors qu'intervenir à l'amiable et ne pourrait pas remettre aux parties un certificat successoral européen[95].

Section 3 - Dernière résidence habituelle du défunt fixée dans un Etat membre

§1. Compétence générale

La compétence judiciaire générale appartient aux juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle[96]. La Commission favorise ici le principe de proximité comme l'exprime le début du considérant 23. L'importance de ce principe est d'autant soulignée que cette compétence doit être vérifiée d'office par le juge saisi[97] (Voy. Annexe 1- exemple 1). On observe ainsi que la compétence générale consacrée par l'article 4 du règlement relève de l'ordre public procédural[98].

Le juge saisi est compétent pour statuer sur l'ensemble de la succession[99,100]. Il n'y a plus lieu désormais de procéder à une distinction entre biens meubles et immeubles. Dès lors, le tribunal compétent selon le règlement (celui de l'Etat de la dernière résidence habituelle ou, voir *infra*, celui de la nationalité du défunt) reçoit compétence pour statuer sur le sort de biens situés dans un autre Etat[101]. Cette règle signe la fin du morcellement des successions internationales. Partant, il n'est plus possible de s'adonner à quelconque « forum shopping » dans l'intention de voir le juge appliquer le droit successoral le plus favorable au demandeur[102]. La règle de conflit de lois est elle aussi unifiée de la sorte qu'il est désormais inutile de vouloir se tourner vers un autre juge de l'Union. La sécurité juridique est par conséquent renforcée.

En outre, un seul juge pouvant être compétent, le risque de litispendance (voir *infra*) se retrouve normalement éliminé. Toutefois, comme ce n'est pas totalement le cas, notamment lorsqu'il y a des divergences quant à l'appréciation de l'Etat de la dernière résidence habituelle, l'article 17 règlera la question.

On s'aperçoit qu'on retrouve la règle reprise à l'article 77 du CoDIP mais qui vise désormais l'entièreté des biens successoraux[103].

---

[95] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 843.
[96] Art. 4 du Règlement successoral européen.
[97] Art. 15 du Règlement successoral européen.
[98] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 844.
[99] Sous réserve d'un accord d'élection de for portant sur une question particulière.
[100] H. GAUDEMET-TALLON, « Les règles de compétence judiciaire dans le règlement européen sur les successions », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, p. 133.
[101] *Ibid.*
[102] N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit.*, p. 463 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 26.
[103] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 362.

§2. Dérogations

Au nom de l'effectivité, l'article 12 établit une limite à l'unification de la masse successorale[104]. En effet, à la demande d'une des parties, lorsque la succession comprend des biens situés dans un Etat tiers, le juge de l'Etat membre saisi peut ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si on peut s'attendre à ce que la décision qui serait rendue les concernant ne soit pas reconnue ou pas déclarée exécutoire dans l'Etat tiers[105].

Une dérogation au profit du juge de l'Etat de situation du bien est ainsi prévue lorsque cela est nécessaire au regard de la loi de cet Etat. Une saisine limitée du juge normalement compétent (sur base des articles 4, 5 et suivants et 10) est donc acceptée[106].

En outre, comme nous le verrons *infra*, un correctif est également mis en place lorsque le défunt a choisi la loi applicable à sa succession.

Section 4 - Dernière résidence habituelle du défunt fixée dans un Etat tiers

§1. La compétence subsidiaire de l'article 10

Tout d'abord, il convient de souligner que l'application universelle des règles de conflit de lois que nous verrons plus loin n'existe pas en matière de compétence judiciaire. En effet, les dispositions relatives à la compétence judiciaire ne peuvent viser que les juridictions des Etats membres[107].

Moyennant le respect de certaines conditions, les auteurs du règlement ont toutefois prévu la possibilité de « ramener » devant les juridictions des Etats membres une succession susceptible d'être traitée dans un Etat tiers[108].

Lorsque la dernière résidence habituelle du défunt se trouve dans un Etat tiers et que le défunt possède des biens dans un Etat membre, l'article 10 prévoit une règle de compétence subsidiaire au profit des juridictions de cet Etat membre pour l'**ensemble** de la succession.

Cette compétence peut être exercée dans la mesure où le défunt possédait la nationalité de cet Etat membre lors de son décès ou, à défaut, y avait sa résidence habituelle antérieure pour autant qu'au moment de la saisine du juge il ne se soit pas écoulé plus de 5 ans depuis le changement de résidence habituelle. Un lien fort entre cet Etat membre et le défunt est donc requis pour justifier la mise en œuvre de cette compétence subsidiaire[109].

---

[104] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 26 ; A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 2091 ; H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 136.
[105] Art. 12 du Règlement successoral européen.
[106] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 848.
[107] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 701.
[108] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 411.
[109] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 702.

Parfois le défunt possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats membres au moment de son décès et est propriétaire de biens dans ces différents Etats. Dans ce cas, si on se limite à la lecture de l'article 10 du règlement, on s'aperçoit rapidement que les juridictions de ces différents Etats pourraient être compétentes pour régir l'ensemble de la succession. Toutefois, la compétence attribuée par cette disposition valant pour l'entièreté de la succession, elle ne peut appartenir qu'à un seul Etat. Les règles en matière de litispendance et de connexité règlent cette question. Nous y reviendrons *infra*.

L'article 10 poursuit en énonçant en son §2 que « *Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu du §1, les juridictions de l'Etat membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur* ***ces*** *biens* »[110]. La compétence ici attribuée concerne uniquement les biens présents sur le territoire de la juridiction compétente, contrairement à ce que prévoit le §1 qui vise quant à lui l'ensemble de la succession.

On peut cependant s'interroger sur la notion de « biens successoraux ». En effet, les rédacteurs visent aussi bien les meubles que les immeubles[111]. Les juges feront dès lors parfois face à des situations délicates lorsqu'il s'agira de localiser un meuble, comme par exemple une créance.

Cet article permet donc de porter devant les juridictions d'un Etat membre un litige relatif à certains biens successoraux qui pourrait être traité par le juge d'un Etat tiers[112].

D'ailleurs, cela pourrait donner lieu à des conflits de compétences avec les juridictions des Etats tiers lorsqu'elles s'estiment également compétentes en vertu de leurs propres règles de droit international privé[113]. Sur ce point, aucune règle de coordination n'est hélas prévue et les articles 17 et 18 ne concernent que les conflits entre les juridictions d'Etat membres, comme nous le verrons ci-après.

On constate en outre que cet article 10 constitue une exception à l'alignement des compétences juridictionnelles et législatives.

§2. *Forum necessitatis*

L'article 11, qui n'existait pas dans la proposition initiale de la Commission, institue, à titre subsidiaire et exceptionnel, un *forum necessitatis* afin d'éviter des situations de déni de justice. On aperçoit qu'il en résulte une rupture de l'alignement des compétences juridictionnelles et législatives[114].

---

[110] Souligné par nous.
[111] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 131.
[112] M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 746.
[113] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 702 ; H. ROSOUX, *op. cit*., p. 365.
[114] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 847 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 27 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 703.

Cette disposition vise le cas où aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles du règlement mais où le juge d'un Etat membre saisi se déclare compétent comme « for de nécessité »[115]. Ceci est accepté lorsque « *une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit* »[116]. L'alinéa 2 de ce même article poursuit en exigeant en outre que l'affaire présente un « lien suffisant » avec l'Etat membre dont la juridiction a été saisie.

On peut dès lors s'interroger sur le contenu de ce « lien suffisant ».

Par ailleurs, en lisant le texte on s'aperçoit que la compétence est attribuée pour régir « la succession » et non « l'ensemble de la succession » comme le mentionnait quant à lui l'article 10, §1er. Toutefois, selon Paul Lagarde, cela procéderait d'un oubli des rédacteurs puisqu'il apparaît dans la poursuite de la lecture du règlement que la juridiction compétente au titre de for de nécessité peut également être amenée à délivrer un certificat successoral européen (voir développements *infra*)[117]. C'est cohérent puisque le but de cette disposition est d'éviter les situations de déni de justice. Selon ce même auteur, puisque l'hypothèse de l'article 11 vise une situation exceptionnelle, il aurait peut-être été préférable de laisser à la juridiction saisie sur cette base le loisir d'apprécier elle-même quelle devait être l'étendue de ses compétences[118].

L'hypothèse envisagée présente toutefois un caractère exceptionnel puisqu'elle vise le cas où le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat membre et n'y avait non plus aucun bien (auquel cas l'article 10 viendrait alors à s'appliquer) mais où, en dépit de cette situation, ses héritiers ou légataires saisissent le juge d'un Etat membre[119].

Section 5 - Domaine de la compétence du juge saisi

Au surplus de ce qui a déjà été explicité *supra* dans les rubriques consacrées aux différents chefs de compétence, quelques précisions supplémentaires peuvent être apportées en ce qui concerne le domaine de la compétence du tribunal saisi.

Tout d'abord, il est évident que la compétence de tribunal ne s'étend pas aux matières exclues du champ d'application du règlement[120]. C'est ainsi que le tribunal ne sera notamment pas compétent en ce qui concerne « *toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers (…) ainsi que les effets de cette inscription ou absence d'inscription* »[121].

---

[115] Considérant 31 du Règlement successoral européen.
[116] Art. 11, al. 1 du Règlement successoral européen.
[117] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 703.
[118] *Ibid.*
[119] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 848.
[120] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 133.
[121] Art. 1, §2, *l)* du Règlement successoral européen.

Ensuite, l'article 13 attribue compétence au juge saisi pour les déclarations intéressant la succession dont la loi applicable requiert qu'elles soient réalisées devant une juridiction. Toutefois, le tribunal compétent pour la succession n'est pas le seul pouvant recevoir pareilles déclarations. En effet, l'article 13 déclare également compétentes les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle de la personne de qui émane la déclaration. Cela permet de faciliter les choses pour l'héritier ou le légataire ayant sa résidence habituelle dans un Etat différent de celui compétent d'après le règlement pour connaître du litige successoral[122]. Afin d'assurer l'effectivité de cette disposition et la meilleure administration de la justice possible, il aurait été judicieux que le règlement mette au point un mécanisme de coopération entre les juridictions afin de s'assurer que les déclarations réalisées soient transmises au tribunal compétent pour connaître de la succession[123]. On peut néanmoins se réjouir que cette règle ait été complétée par une règle de conflit de lois alternative quant à la validité formelle de la déclaration d'option[124].

Enfin, on constate qu'à l'inverse de la proposition de règlement[125], le texte final ne s'exprime pas sur le sort des compétences dérivées. Selon H. Gaudemet-Tallon, la suppression de cette précision découle probablement de la logique de la solution[126].

Quant à l'appel en intervention ou en garantie[127], il s'agit là d'une action ordinaire et non d'une action successorale[128]. Par conséquent, ce n'est pas le règlement successoral qui déterminera quel est le tribunal compétent mais le règlement Bruxelles I*bis*. Par contre, s'il s'agit de l'action intentée par un créancier du *de cujus* contre les héritiers, il s'agit d'une action successorale. Dès lors, Bruxelles 1bis ne pourra pas s'appliquer. Toutefois, la compétence du tribunal désigné sur la base du règlement successoral européen est admise à l'égard de la caution. Cependant, la Cour de Justice de l'Union européenne a toujours fait prévaloir les éventuelles clauses attributives de juridiction par rapport à la règle relative aux compétences dérivées. C'est pourquoi, en présence d'une telle clause dans un contrat passé entre le défunt et l'assureur ou le garant, celle-ci pourrait être appliquée.[129]

Section 6 - Litispendance et connexité

L'article 17 du règlement successoral ne fait que reprendre les termes de l'article 27 du règlement Bruxelles I malgré les critiques dont il a fait l'objet[130]. Il énonce que « *Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'Etats*

---

[122] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 135 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 711.
[123] P. LAGARDE, *Ibid.*
[124] L'article 28 soumet la validité formelle de la déclaration d'option soit à la loi successorale, soit à la loi de l'Etat de la résidence habituelle du déclarant.
[125] L'article 8 de la proposition précisait que les demandes reconventionnelles relevant du champ d'application du règlement étaient également de la compétence du tribunal désigné par le texte.
[126] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 135.
[127] Si on vise l'action intentée par un héritier en recouvrement d'une créance dont le défunt était titulaire. Le débiteur pourra appeler en intervention ou en garantie une caution ou un assureur sur base du règlement Bruxelles 1 bis. Il ne s'agit pas là d'une action successorale.
[128] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 135.
[129] *Ibid.,* p. 136.
[130] *Ibid.,* p. 137.

membres[131] *différents, toute juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci* ».

Hélas, bien que la disposition du règlement Bruxelles I ait, depuis lors, été revue au cours de l'élaboration du règlement Bruxelles I*bis* et énonce désormais que si le tribunal second saisi est compétent en vertu d'un accord d'élection de for, il n'a pas à se dessaisir en faveur du tribunal saisi en premier lieu[132], les auteurs du règlement successoral n'ont pas inséré pareille précision dans l'article 17[133].

On regrette également que l'article 17 ne précise pas à quel moment la compétence de la juridiction premièrement saisie doit être considérée comme établie. Faut-il attendre l'épuisement des voies de recours contre la décision sur la compétence ou bien peut-on considérer que la compétence du premier juge est établie dès qu'en première instance le juge n'a pas donné suite à l'exception d'incompétence[134]? Il nous semble qu'il serait dans l'intérêt du justiciable d'opter pour cette dernière solution, sous peine de quoi la durée de la procédure serait encore allongée.

En réalité, les cas de litispendance entre plusieurs tribunaux européens seront relativement rares. En effet, il faudrait pour cela que deux juridictions compétentes[135] de deux Etats européens différents soient saisies d'un litige ayant même objet, même cause et mêmes parties[136].

Toutefois, les cas de litispendance survenant entre un tribunal d'un Etat membre et un tribunal d'un Etat tiers seront plus fréquents[137]. Malheureusement, le règlement n'apporte aucune solution pour remédier à pareille situation. Hélène Gaudemet-Tallon aurait par exemple suggéré que le texte prévoie la faculté (et non l'obligation) pour les tribunaux d'un Etat membre saisis en second de se dessaisir au profit des tribunaux d'un Etat tiers saisis en premier lieu, si la décision rendue dans cet Etat tiers avait été susceptible d'être reconnue et exécutée dans l'Etat membre[138]. Toutefois il nous semble qu'une telle solution aurait eu l'inconvénient de laisser au second juge un pouvoir discrétionnaire trop important et contraire à l'objectif de prévisibilité poursuivi.

---

[131] Souligné par nous.
[132] Art. 21, §2 du Règlement « Bruxelles I bis ».
[133] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 139 ; F. BOULANGER, *op. cit.*, p. 1906.
[134] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 140.
[135] Pour rappel, on sait que les chefs de compétences prévus par le règlement ne sont pas nombreux. En effet, en principe, est seul compétent le tribunal de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Lorsque le défunt avait choisi la loi applicable à sa succession, la compétence de l'Etat de sa nationalité pourra exceptionnellement être consacrée sous certaines conditions. En outre, les compétences subsidiaires attribuées par l'article 10 sont hierarchisées, ce qui empêche normalement que survienne une situation de litispendance européenne. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un désaccord quant à la détermination de la dernière résidence habituelle du défunt que pourraient être saisies plusieurs juridictions européennes.
[136] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 139.
[137] On peut penser au cas d'un héritier X en assignant un autre (l'héritier Y) devant les tribunaux de l'Etat membre de la dernière résidence habituelle du défunt alors que l'héritier Y lui assigne l'héritier X devant les tribunaux d'un Etat tiers, Etat de la nationalité du défunt qui sont compétents d'après leurs propres règles de droit international privé; *Ibid.*
[138] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 139; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 702.

A l'inverse de la litispendance européenne, la connexité européenne sera rencontrée plus souvent[139]. Il faudra alors se référer à l'article 18 du règlement qui n'est en réalité qu'une copie de l'article 28 du règlement Bruxelles I. Par conséquent, on peut supposer que la notion de « décisions inconciliables » soit celle retenue par la Cour de Justice de l'Union européenne lors d'une affaire rendue dans le cadre de l'application du règlement Bruxelles I. Il s'agit selon elle de « *tous les cas où il existe un risque de contrariété de solutions, même si les décisions peuvent être exécutées séparément et si leurs conséquences juridiques ne s'excluent pas mutuellement* »[140].

Quant aux hypothèses de connexité avec des juridictions d'Etats tiers, le règlement ne traite pas de la question. Il faudra par conséquent se tourner vers le droit commun de l'exception de connexité internationale[141]. Nous ne rentrons pas dans plus de détails.

Chapitre 3 – Règles de conflit de lois

Les dispositions relatives à la loi applicable à la succession sont davantage novatrices que celles concernant la compétence judiciaire. Elles résultent d'un choix politique du législateur européen qui a dû trancher entre les partisans du morcellement[142]et ceux de l'unité successorale[143] ainsi qu'entre la nationalité, le domicile et la résidence habituelle. Il fallait également que les rédacteurs se prononcent quant à la possibilité pour le défunt de choisir anticipativement la loi applicable à sa succession[144]. Tous ces partis-pris font que c'est dans cette partie du règlement qu'on aperçoit le plus son caractère politique[145]. Cependant, on constate rapidement que les compromis réalisés sont assortis de nombreuses « portes de sortie »[146].

La Commission n'a pas retenu le morcellement successoral. Au contraire, elle a consacré l'unité successorale qu'elle a d'ailleurs érigée en tant qu'un des principes directeurs du règlement. Le texte rappelle ainsi à maintes reprises que la loi successorale régit « l'ensemble de la succession »[147,148]. Il s'agit là d'une des nouveautés majeures apportée par le texte.

---

[139] Selon l'article 18, §3 du règlement successoral européen, " *Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément*"; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales-Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, pp. 16 et 17.

[140] Pt 53 de CJCE, 6 déc. 1994, aff. C-406/92, *The Ship Tatry*.

[141] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 140.

[142] Les systèmes scissionnistes distinguent les immeubles auxquels ils appliquent la loi de leur situation et les meubles auxquels ils appliquent une autre loi. Il faut alors faire plusieurs masses successorales différentes qui ne seront pas dévolues selon une même loi. On pense notamment à la Belgique, à la Bulgarie, à la France, au Luxembourg, à la Roumanie, etc. Ces systèmes rendent malaisée la planification successorale pour le futur défunt.

[143] Quel que soit le lieu de leur situation, les immeubles et les meubles sont soumis à une seule et même loi. On pense par exemple à l'Allemagne, à l'Autriche, à l'Espagne, au Danemark, au Portugal, à la Pologne, aux Pays-Bas, à l'Italie, à la Suède, à la Slovaquie, etc.

[144] Les Etats qui acceptaient le choix par le futur défunt de la loi successorale sont la Finlande, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et la Roumanie. Du reste, les Etats refusent en grand nombre cette possibilité craignant qu'elle ne soit utilisée par le testateur qu'afin de contourner les règles protectrices des héritiers réservataires ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales-Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, pp. 16 et 17.

[145] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 849.

[146] *Ibid*.

[147] Voy. Art. 21 à 23 du Règlement successoral européen.

En outre, il était primordial d'unifier les règles de conflit de lois puisque tant qu'elles ne l'étaient pas, la loi applicable dépendrait du tribunal saisi et le *de cujus* n'aurait alors pas pu organiser sa succession en connaissance de cause, comme le souligne P. Lagarde[149]. La règle de conflit désormais unifiée permet que la loi applicable soit la même dans tous les Etats membres, peu importe le tribunal saisi.

Le règlement ayant laissé une place à l'autonomie de la volonté (en l'encadrant !), il conviendra, comme nous l'avons précédemment fait pour le Code de droit international privé, de distinguer selon que le défunt avait (Section 3) ou non (Section 2) préalablement choisi la loi matérielle applicable à sa succession.

Dans le présent chapitre, nous traiterons aussi du domaine de la loi successorale ainsi que de la détermination de la loi applicable aux dispositions à cause de mort. En outre, il nous paraissait nécessaire de nous pencher sur les conséquences qu'engendreraient les nouvelles règles de conflit de lois pour la pratique notariale belge. Toutefois, nous n'analyserons pas les règles relatives à certaines questions particulières comme celles des comourants ou de la succession en déshérence.

Section 1 - Application universelle

Comme le souligne l'article 20 du règlement, celui-ci est d'application universelle. Cela signifie que la loi désignée par la règle de conflit de lois régit la succession même s'il ne s'agit pas de la loi d'un Etat membre. En effet, aucun lien n'est requis entre la succession et les Etats membres[150]. C'est donc judicieusement que les rédacteurs ont retenu une règle identique pour toutes les successions présentant un élément d'extranéité[151]. Cela signifie donc qu'en ce qui concerne la détermination de la loi applicable, toutes les successions internationales entrent dans le champ d'application du règlement, peu importe le lieu de situation des biens successoraux, leur nature immobilière ou mobilière ou encore la résidence et la nationalité du défunt[152].

Section 2 - Absence de clause de choix de loi : l'article 21

§1. Principe et justifications

A. Principe

La loi applicable à l'ensemble de la succession est, en principe, la loi de la dernière résidence habituelle du défunt[153].

---

[148] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 48 ; A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit*., p. 18.
[149] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p. 7.
[150] Cette remarque ne concerne que la loi applicable et non, comme nous l'avons vu, la détermination de la juridiction compétente ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 11 ; A. MAYEUR, *op. cit*., p. 2093 ; N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., p. 764.
[151] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 49.
[152] *Ibid*.
[153] Art. 21, §1er du Règlement successoral européen.

La notion de « résidence habituelle » a déjà fait l'objet d'un développement *supra* auquel nous renvoyons le lecteur. Nous pouvons néanmoins nous demander si les auteurs du règlement ont, ou non, désiré que cette notion soit entendue de la même façon en matière de loi applicable et en matière de compétence judiciaire[154]. C'est à tout le moins souhaitable si on désire atteindre l'objectif d'unité du *jus* et du for.

Quant aux potentielles difficultés rencontrées lors de la détermination de cette dernière résidence habituelle, elles doivent être relativisées puisqu'il est loisible au futur défunt de les éviter en choisissant anticipativement la loi qui sera appliquée à sa succession (voir *infra*)[155]. C'est d'ailleurs précisément ici que le rôle de conseil du notaire revêt toute son importance.

On peut observer que les principaux Etat membres ayant préalablement opté pour une loi successorale unique dans leurs règles de droit international privé avaient quant à eux choisi le critère de la nationalité et non celui de la résidence habituelle[156,157].

B. Commentaires

Le législateur européen a opté en faveur de la solution proposée par l'Institut notarial allemand[158]. C'est ainsi que la Commission a consacré l'approche unitaire et a choisi la résidence habituelle comme critère de rattachement. Ces considérations ont vraisemblablement été guidées par les objectifs de sécurité juridique et de proximité. Ceux-ci participent tous deux à une plus grande prévisibilité juridique et dès lors à une simplification de la planification successorale, comme l'énonce le considérant 37 selon lequel « *(…) La règle principale devrait assurer que la succession est régie par une loi prévisible avec laquelle elle présente des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter le morcellement de la succession, cette loi devrait régir l'ensemble de la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci soient situés dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers* »[159].

La loi désignée selon l'article 21, §1er régit l'ensemble de la succession sans procéder au morcellement de celle-ci tel que le faisait le CoDIP en son article 78. Il s'agit là de l'innovation majeure du règlement. La Convention de La Haye du 1er août 1989 consacrait un principe similaire mais le mettait en œuvre de manière assez complexe[160,161].

---

[154] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 409.
[155] *Ibid.,* p. 400.
[156] C'est notamment le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et de l'Espagne.
[157] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 400.
[158] INSTITUT NOTARIAL ALLEMAND (DEUTSCHES NOTARINSTITUT), *Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union Européenne,* Würzburg, 2002.
[159] A. MAYEUR, *op. cit*., p. 2093 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 849 ; N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., p. 764 ; H. ROSOUX, *op. cit*., p. 370.
[160] Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort.
[161] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 400.

Cette règle a une portée générale étant entendu qu'elle vaut pour tous les biens de la succession qui sont regroupés en une seule masse et soumis à une loi unique[162]. En outre, les héritiers et légataires sont désignés selon une seule et même loi et sont ainsi soumis aux mêmes exigences, notamment concernant le mécanisme du rapport des biens à la succession (pour un développement sur le domaine de la loi successorale, voir *infra*)[163]. La portée générale de la règle se traduit également par le fait qu'elle a vocation à s'appliquer sans distinction à une succession légale, à une succession testamentaire ou encore à une succession contractuelle (sauf en cas de clause de choix de loi ; voir *infra*)[164].

Le choix d'un critère de rattachement unique tant pour les meubles que pour les immeubles présente l'intérêt de coller à la réalité d'une succession à savoir qu' « à *une* personne, se rattache *un* patrimoine »[165].

Par ailleurs, le choix de la résidence habituelle comme critère de rattachement présente l'avantage qu'il n'est désormais plus question d'appliquer un droit matériel étranger (et donc souvent méconnu) aux immeubles situés à l'étranger. De plus, le droit de la dernière résidence habituelle est plus accessible pour le défunt et donc, davantage prévisible.

En outre, l'objectif de proximité semble atteint puisqu'il apparaît que le critère de rattachement privilégié permettra fréquemment de correspondre à la situation de la majeure partie de l'actif successoral[166].

Toutefois, un tel critère de rattachement présente un inévitable inconvénient : à chaque fois que le futur défunt va changer de résidence habituelle, sauf introduction d'une clause de choix de loi, il devra se demander quelles en sont les incidences successorales[167]. C'est d'ailleurs notamment pour cette raison qu'il paraissait essentiel d'admettre la *professio iuris*.

En outre, la sécurité juridique escomptée pourra dans certains cas être mise à mal dès lors que les immeubles ne relèvent plus de l'Etat de leur situation mais de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt qui pourrait être différent. Ainsi, les Tribunaux belges ne seront pas compétents pour connaître du sort d'un immeuble situé en Belgique si la succession à laquelle il appartient est celle d'une personne n'ayant pas eu sa dernière résidence habituelle sur notre territoire. Il en va de même dans le cas où le défunt ne possède qu'une part indivise de l'immeuble. Cette part risquerait alors d'être traitée différemment du reste de l'immeuble. On l'aura compris, cela représente un risque

---

[162] N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., p. 764.
[163] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 850.
[164] N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., p. 764.
[165] M. FALLON M. et F. RIGAUX, « Droit international privé », *in Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain*, Larcier, 2005, p. 741.
[166] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 400.
[167] REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *op. cit*., p. 180 ; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 748.

d'incertitude ! Ce dernier est accru du fait que le droit belge ne connaît pas de système de publicité foncière pour la transmission des immeubles à cause de mort[168]. Une modification législative instituant un tel registre permettrait de remédier à cela. C'est d'ailleurs le vœu de J.-L. Van Boxstael[169].

Selon certains auteurs, la seule possibilité pour qu'après la mort d'un défunt n'ayant pas sa résidence habituelle en Belgique le droit belge soit appliqué à un immeuble situé sur notre territoire serait un accord des parties en faveur de notre droit[170].

§2. Exception : « les liens manifestement plus étroits »

Le principe général[171] est immédiatement accompagné d'un tempérament qui permet d'écarter l'application de la loi de la dernière résidence habituelle en cas de liens manifestement plus étroits avec un autre Etat[172]. Cette dérogation se justifie par un souci de proximité[173].

La clause d'exception, absente dans la proposition de règlement, énonce ceci : « *Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du §1, la loi applicable à sa succession est celle de cet autre Etat* ».

Le considérant 25 explique que l'hypothèse visée est celle d'une personne ayant fixé sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat avec lequel elle ne possédait que de faibles liens : « *L'autorité chargée de la succession peut, dans certains cas exceptionnels où, par exemple, le défunt s'était établi dans l'Etat de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre Etat, parvenir à la conclusion que la loi applicable à la succession ne devrait pas être la loi de l'Etat de la résidence habituelle mais plutôt celle de l'Etat avec lequel le défunt entretenait manifestement des liens plus étroits* » (Voy. Annexe 1- exemple 2).

En outre, il ne faut pas s'imaginer que cette dérogation au principe général permet un retour au morcellement de la succession ! Il n'en est rien puisque celle-ci autorise uniquement l'écartement de la loi de la dernière résidence au profit d'une loi plus « proche » de la succession[174].

Il est opportun de souligner que c'est la première fois dans un règlement européen qu'est introduite une clause d'exception concernant la règle de conflit de lois. On peut expliquer cette nouveauté par la

---

[168] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, pp. 850 à 851.
[169] *Ibid.* ; H. ROSOUX, *op. cit.*, pp. 370 à 372.
[170] Certains auteurs estiment qu'une telle convention serait valable malgré les termes impératifs de la règle de conflit de lois. Nous n'en sommes quant à nous pas intimement convaincus et pensons que pareil accord ne serait pas valable. Cette solution serait d'ailleurs préférable afin de préserver prévisibilité successorale désirée par le texte. Il nous apparaît en effet inopportun d'admettre que la dévolution d'un immeuble puisse être régie par un droit que le défunt n'avait pu prévoir sur la base des dispositions de droit communautaire ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 851.
[171] Art. 21, §1er du Règlement successoral européen.
[172] Art. 21, §2 du Règlement successoral européen.
[173] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*,p. 12 ; A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 2094.
[174] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 12.

crainte des rédacteurs que le choix d'un facteur de rattachement unique engendre certains dommages collatéraux[175].

Toutefois, il nous semble qu'on peut douter de l'utilité de cette dérogation dès l'instant où la résidence habituelle est déterminée avec une certaine souplesse (Voy. Annexe 1- exemple 3). Cette clause d'exception a en outre pour inconvénient de rompre l'unité entre la loi applicable et la juridiction saisie, ce qui est pourtant un des grands objectifs des rédacteurs.[176]

De plus, à la lecture du considérant 23, on constate que selon les rédacteurs « *la résidence habituelle devrait révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné* ». Le critère des liens les plus étroits apparait ainsi comme permettant de déterminer la résidence habituelle. En outre, les exemples donnés par les considérants et permettant d'éclairer tantôt l'application du principe général, tantôt celle de la dérogation, sont assez semblables (Voy. Annexe 1- exemple 4). On peut donc craindre que l'exception se confonde avec le principe. Pour que cela n'arrive pas, il faudra veiller à bien distinguer le principe de son exception comme le fait l'article 21 et à ne pas oublier le caractère exceptionnel de son second paragraphe.[177]

En effet, la clause d'exception revêt un caractère exceptionnel et ne doit dès lors pas être invoquée dès que la dernière résidence habituelle est difficile à établir[178]. C'est pourquoi la juridiction compétente devra dans tous les cas préalablement déterminer quelle était la dernière résidence habituelle avant de pouvoir invoquer valablement l'exception[179].

Quoi qu'il en soit, la rédaction de cette dérogation semble manquer cruellement de précision. En effet, vise-t-elle le cas où les biens se trouvent hors du territoire de la dernière résidence habituelle ? Vise-t-elle les cas plus fréquents où la dernière résidence habituelle ne correspond pas à la nationalité ?[180]

§3. Tempérament : le mécanisme du renvoi

A. Mécanisme

L'admission du renvoi dans le règlement laisse encore davantage apercevoir le sentiment d'hésitation des auteurs que nous venons d'évoquer ci-dessus[181]. On remarque en outre que cet instrument n'avait jusqu'ici pas reçu la faveur des législateurs européens en raison de sa complexité[182].

---

[175] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 853.
[176] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 701.
[177] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 53.
[178] Considérant 25 du Règlement successoral européen ; A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 2094.
[179] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 853.
[180] F. BOULANGER, *op. cit.*, p. 1096.
[181] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 853.
[182] *Ibid.*

Il s'agit d'un mécanisme pouvant intervenir sous certaines conditions lorsque le défunt possédait sa dernière résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers[183] dont la loi a été désignée par la règle de conflit. On peut alors tenir compte des règles de droit international privé de cet Etat mais uniquement lorsqu'elles renvoient soit à la loi d'un Etat membre, soit à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi[184](Voy. Annexe 1 exemples 5 et 6). Nous sommes donc face à un renvoi conditionnel et limité, comme c'était le cas dans l'article 78, §2, al.2 du CoDIP. Par ailleurs, on s'aperçoit que la disposition n'envisage pas uniquement le renvoi au premier degré puisqu'elle fait référence à « *la loi d'un Etat membre* » et non à la « loi du for » (Voy. Annexe 1- exemple 7).

L'article 34 et le considérant 57 justifient l'admission du renvoi par le fait que lorsqu'une loi est désignée par le règlement, celui-ci désigne en réalité l'ensemble du droit de cet Etat, y compris donc ses règles de droit international privé.

Toutefois, le mécanisme du renvoi ne peut être mis en œuvre lorsque le défunt avait lui-même choisi la loi d'un Etat tiers[185]. On présume en effet que le *de cujus* a choisi la loi matérielle successorale de l'Etat, sans faire référence à ses règles de droit international privé[186]. C'est ainsi que même si la loi choisie par le défunt renvoie à une autre loi et ne se considère donc pas comme applicable, ce renvoi ne jouera pas et le droit matériel de l'Etat désigné s'appliquera[187]. De la sorte (et on peut s'en réjouir), la manifestation de volonté du défunt est protégée.

Lorsque la clause d'exception du § 2 de l'article 21 est mise en œuvre, le mécanisme ci-expliqué ne peut pas non plus jouer. On peut dès lors s'inquiéter de l'incidence des incertitudes qui entourent cet article (voir *supra*)[188].

On souligne que le renvoi est également exclu quant à la détermination de la loi applicable à la forme des dispositions à cause de mort[189].

En résumé, le mécanisme du renvoi ne peut éventuellement être utilisé que lorsque la loi applicable a été désignée sur base de l'article 21, §1 (loi de la dernière résidence habituelle).

B. Commentaires

A l'origine, la proposition de règlement de 2009 avait exclu le renvoi essentiellement par crainte qu'il réintroduise le morcellement successoral[190,191]. Toutefois, bien que cette exclusion se justifie dans

[183] C'est à dire les Etats n'ayant pas participés à l'adoption du règlement successoral européen. C'est ainsi que l'immeuble d'un Belge ayant sa dernière résidence habituelle en Angleterre sera soumis à la loi belge en raison de la règle de confli anglaise qui renvoie à la loi de situation de l'immeuble.
[184] Art. 34 du Règlement successoral européen.
[185] Art. 34, §2 du Règlement successoral européen.
[186] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 16 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 305.
[187] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 305.
[188] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 61.
[189] *Ibid.*, p. 59.

certains cas comme lorsqu'il existe une clause de choix de loi, en faire une exclusion de principe était probablement démesuré. La Commission ne parvenait d'ailleurs pas à justifier pareil parti-pris[192].

Du reste, cette exclusion avait été fortement désapprouvée par de nombreux auteurs[193]. C'est ainsi que, par exemple, C. Nourissat souligne l'intérêt pratique du renvoi en matière successorale, intérêt qui justifierait que le mécanisme soit autorisé sous certaines conditions. Il étaye son propos en raisonnant par analogie avec l'admission des compétences judiciaires subsidiaires qui permettent de ramener une succession internationale vers les juridictions européennes. En effet, dans le même ordre d'idée, il considère que le renvoi pourrait être admis lorsque les juridictions de l'Etat tiers, à savoir l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt, acceptent de renvoyer vers la loi d'un Etat membre (probablement l'Etat dont le défunt possédait la nationalité)[194]. En revanche, en raison de l'unification des règles en la matière, il est évident que l'exclusion du renvoi va de soi lorsque la loi désignée par le texte est la loi d'un Etat membre[195].

Les rédacteurs européens ont pris note de ces critiques puisque la proposition a été amendée sur ce point[196].

Il peut toutefois être reproché au mécanisme du renvoi d'avoir pour conséquence la potentielle réintroduction du morcellement successoral pourtant dénigré par les rédacteurs du règlement qui lui ont préféré le principe de l'unité successorale. En effet, le morcellement pourrait réapparaitre dès lors que la loi de l'Etat tiers appliquée procède à la division des masses successorales[197] (Voy. Annexe 1- exemple 8).

En outre, la mise en œuvre du renvoi aboutit parfois à la rupture de l'unité du *for* et du *ius*[198]. Ce ne sera cependant pas systématique puisque le tribunal saisi n'est, par hypothèse, pas celui de la dernière résidence habituelle du défunt. Dès lors, dans certaines situations, le tribunal de l'Etat membre saisi sur base de l'article 10 appliquera sa loi nationale par le biais du mécanisme du renvoi.

Quoi qu'il en soit, le renvoi présente l'avantage d'éviter l'application d'un droit matériel mettant en œuvre des principes parfois très éloignés de nos concepts européens sans pour autant pouvoir être

---

[190] Article 26 de la Proposition de règlement rédigé comme suit : «Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un Etat, il vise les règles en vigueur dans cet Etat à l'exclusion des règles de droit international privé ».
[191] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 59 ; G. KHAIRALLAH, « La loi applicable à la succession », *in Perspectives du droit des successions européennes et internationales- Etude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Défrénois, 2010, p. 71.
[192] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 404 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 18 ; G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 59.
[193] On pense notamment à A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit.*, p. 19.
[194] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 404.
[195] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p. 12.
[196] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 15 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 705.
[197] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 854 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 16.
[198] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 706.

écartés pour cause de contrariété à l'ordre public du for[199]. On pense par exemple à l'application du droit marocain qui réduirait les droits du conjoint survivant.

Toutefois, en pratique, les hypothèses dans lesquelles le renvoi est autorisé seront exceptionnelles. En effet, la mise en œuvre de l'article 34 suppose qu'une juridiction d'un Etat membre ait été saisie et en règle, il s'agit de la juridiction du lieu de la dernière résidence habituelle du défunt qui est censée appliquer sa propre loi[200]. Dès lors, pour qu'une hypothèse de renvoi puisse être rencontrée il faut qu'on se trouve dans le cadre de la mise en œuvre d'une compétence subsidiaire d'une juridiction d'un Etat membre.

Section 3 - Présence d'une clause de choix de loi : l'article 22

Comme le prévoyait déjà le CoDIP en son article 79, le règlement accorde au futur défunt la possibilité de déterminer préalablement la loi matérielle qui régira sa succession[201].

Comme nous l'avons signalé précédemment, l'admission de la *professio iuris* était essentielle pour permettre au futur défunt de planifier à l'avance sa succession avec fiabilité. Toutefois, celle-ci devait être encadrée et soumise à certaines conditions de forme (voir §2). Nous verrons que ce choix connaît d'ailleurs une double limite (voir §1, points A et B). Ce n'était au demeurant qu'en l'assortissant de ces conditions que la Commission pouvait espérer avoir l'accord des Etats membres[202]. En effet, bon nombre d'Etats étaient jusqu'alors hostiles à pareille possibilité[203].

En outre, nous verrons qu'un tel choix a des répercussions sur la détermination de la compétence judiciaire.

§1. Portée du choix

A. Loi nationale

Par dérogation à la règle générale[204], la *professio iuris* permet au futur défunt de choisir la loi applicable à l'ensemble de sa succession[205]. Toutefois, pareil choix ne peut concerner que la loi dont

---

[199] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 60 ; G. KHAIRALLAH, « La loi applicable à la succession », *op. cit.,* p. 71.
[200] G. KHAIRALLAH, « La loi applicable à la succession », *op. cit.,* p. 71 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 706.
[201] Art. 22 du Règlement successoral européen.
[202] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 405.
[203] C'est ainsi que par exemple l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grèce ne permettaient pas au défunt de choisir la loi applicable à sa succession.
[204] Art. 21, §1er du Règlement successoral européen.
[205] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 850 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*.,, p. 13 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 719 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit*., p. 24 ; P. CHASSAING, « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *op. cit.*, p. 43 ; G. KHAIRALLAH, « La loi applicable à la succession », *op. cit.,* p. 67 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., pp. 298 à 310.

le futur défunt a la nationalité, soit au moment où il émet ce choix, soit au moment de son décès[206]. Cette règle est donc plus limitée que l'article 79 du CoDIP qui offre davantage d'options au *de cujus*.

En encadrant de la sorte la volonté du futur défunt, la *professio iuris* peut être plus aisément justifiée sur un plan théorique. En outre, les risques d'abus sont réduits.[207]

Il découle du caractère universel du texte que la loi choisie peut être aussi bien celle d'un Etat membre que celle d'un Etat tiers[208] (Voy. Annexe 1- exemples 9 et 10). La loi choisie ne doit donc présenter un lien quelconque ni avec la succession, ni avec l'Union européenne[209]. Ainsi, il se pourrait que la loi choisie soit celle d'un Etat tiers ne permettant pas de choisir la loi applicable à sa succession[210]. Néanmoins, on verra ultérieurement que le choix de la loi d'un Etat membre a une incidence sur la compétence judiciaire.

Lorsque le disposant possède plusieurs nationalités, l'article 22, §1, al. 2 les met sur un pied d'égalité en permettant au futur défunt d'opter librement pour l'une ou l'autre. Le règlement garantit ainsi une plus grande sécurité en évitant de faire prévaloir la loi de la nationalité du for qui est incertaine jusqu'au décès et en évitant les incertitudes liées à la recherche de la nationalité la plus effective[211]. Les rédacteurs n'ont pas non plus été désireux d'accorder la priorité à la nationalité d'un Etat membre[212].

Au surplus, il ne faut pas oublier que la détermination de la nationalité est une question préalable qui relève du droit national et non du règlement[213].

Quant au conflit mobile, il est traité de manière classique puisque le disposant peut, discrétionnairement, opter pour la loi de l'Etat dont il a la nationalité au moment du choix, ou, dont il envisage d'avoir la nationalité au moment de son décès. Cette disposition permet de favoriser la validité des anticipations successorales. En effet, une clause rédigée en faveur de la loi d'un Etat dont le disposant possédait la nationalité au moment du choix et non au moment de son décès reste

---

[206] Art. 22, § 1er, al. 1 du Règlement successoral européen.
[207] A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, op. cit.*, p. 38.
[208] REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *op. cit.*, p. 181 ; GORE M., « La professio iuris », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, p. 764 ;. M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 748 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 305.
[209] A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 2095.
[210] Considérant 40 du Règlement successoral européen ; G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 55.
[211] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 719 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 308.
[212] M. GORE, *op. cit.,* p. 763 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 308.
[213] Considérants 41 et 42 du Règlement successoral européen ; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 748 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 306.

parfaitement valable[214]. On s'aperçoit que pareille précision ne figurait pas dans la proposition initiale du règlement[215]. On peut toutefois remarquer que ce dernier cas de figure présente le risque que la succession soit soumise à une loi avec laquelle elle ne présente plus de liens au jour du décès[216]. Ce risque a cependant cédé le pas devant le souci de prévisibilité[217].

Le *de cujus* peut également opter pour une loi dont il ne possède pas la nationalité au moment du choix, pour autant qu'il ait acquis (et gardé) la nationalité de cet Etat au jour de son décès.

On déduit dès lors que la nationalité que le défunt possédait avant ou après le choix mais non au moment de celui-ci ni ou jour de son décès ne joue aucun rôle[218].

B. Interdiction du morcellement

Le choix ne peut porter que sur « l'ensemble de la succession »[219]. C'est conforme au principe de l'unité successorale.

L' « ensemble de la succession » équivaut à « *L'intégralité du patrimoine composant la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers* » (voir le considérant 37 qui attribue le même domaine d'application à la loi de la dernière résidence habituelle et à la loi choisie par le défunt- voir *infra*). Cette notion vise aussi les différentes phases du règlement de la succession auxquelles fait référence l'article 23 (voir *infra*)[220].

Par conséquent, le disposant ne peut décider qu'à tel bien particulier s'appliquera telle loi nationale[221]. Ainsi, le futur défunt ne peut pas par exemple décider de soumettre uniquement un immeuble à la loi de l'Etat de sa situation (qui serait la loi de sa nationalité). Le futur défunt ne peut pas non plus décider d'appliquer des lois nationales différentes (en cas de plurinationalité) à différentes parties de sa succession[222].

D'ailleurs, l'interdiction de revenir volontairement au morcellement de la succession posera problème lorsqu'il faudra interpréter un testament réalisé alors que le testateur avait à l'esprit le dépeçage de

---

[214] M. GORE, *op. cit*., p. 763 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 14 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 309.
[215] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 14.
[216] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 55.
[217] *Ibid.*
[218] A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 310.
[219] Art. 22, §1 du Règlement successoral européen.
[220] M. GORE, *op. cit*., p. 763.
[221] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 852 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 721 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 313.
[222] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 316.

ses masses successorales et qu'il ne l'aurait pas révisé après l'entrée en vigueur du règlement (voir *infra*, point D., §2.)[223].

C. Objectifs

La consécration de la *professio iuris* dans le règlement reflète l'importance des principes de prévisibilité juridique et d'anticipation successorale. C'est en ce sens qu'a été rédigé le considérant 7 qui énonce que « *Dans l'espace européen de justice, les citoyens doivent être en mesure d'organiser à l'avance leur succession* »[224].

Par ailleurs, la possibilité d'émettre un tel choix traduit la volonté de permettre la désignation d'une loi avec laquelle la succession présente des liens plus étroits. On retrouve ainsi une manifestation de l'objectif de proximité. Il s'agit notamment d'une des raisons pour lesquelles seule la loi nationale peut faire l'objet d'une clause de choix de loi[225].

En outre, l'article 22 consacre par la même occasion la liberté testamentaire[226].

Au surplus, l'insertion d'une clause de choix de loi permet d'éviter les potentielles difficultés liées à la détermination parfois délicate de la dernière résidence habituelle[227].

La *professio iuris* présente également l'avantage de favoriser la libre circulation des personnes dès lors que le changement de l'Etat de la résidence habituelle n'aura plus d'incidence sur la dévolution successorale[228].

Toutefois, un équilibre était à trouver entre les considérations précitées et le sort du conjoint et des enfants survivants. La Commission explique en effet lors de la présentation de l'article 17 de la proposition de règlement qu' « *En permettant au testateur un choix de loi, il fallait trouver un compromis entre les avantages d'un tel choix, comme la sécurité juridique et la plus grande facilité à planifier sa succession, et la protection des intérêts légitimes des proches du défunt, notamment du conjoint et des enfants survivants. C'est pourquoi le règlement ne permet au testateur que de choisir la loi de sa nationalité (…). Ce choix permet au testateur (…) soucieux de conserver des liens étroits avec son pays d'origine, de préserver ces liens culturels à travers sa succession* »[229]. On en déduit que le choix de la loi nationale avec laquelle le futur défunt présente des liens étroits permet d'éviter l'utilisation du mécanisme aux seules fins de contourner les droits des héritiers réservataires. Bien qu'on constate que législateur européen a fait œuvre de prudence en assortissant l'admission de la

---

[223] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 15.
[224] M. GORE, *op. cit.*, p. 762.
[225] *Ibid.*, p. 763.
[226] *Ibid.*, p. 762.
[227] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 302.
[228] *Ibid.*
[229] Proposition de règlement p. 6 ; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 406.

professio iuris de certaines conditions, il s'agit tout de même d'un parti-pris novateur puisque la possibilité pour un futur défunt d'émettre un tel choix n'était jusqu'alors pas autorisée par de nombreux Etats membres[230].

C'est dès l'origine que les rédacteurs, se conformant aux lignes directrices dégagées par l'étude comparative dirigée par H. Dörner et P. Lagarde, ont estimé que le choix du disposant devait être effectué parmi une liste d'options limitativement énumérées dans une disposition, comme c'est le cas en Allemagne et en Italie[231]. Cela semblait être la seule manière d'obtenir l'aval des Etats membres. Lors des travaux préparatoires, d'autres critères de rattachement avaient été proposés, comme par exemple le choix de la loi de la résidence habituelle (qui serait alors différente de la dernière résidence habituelle), le choix de la *lex rei sitae* ou encore le choix de la loi applicable au régime matrimonial[232].

D. Commentaires

La possibilité pour le *de cujus* de choisir la loi d'un Etat avec lequel il entretient théoriquement[233] des liens étroits présente l'indéniable avantage de lui permettre une réelle anticipation successorale. En effet, il peut opter en faveur d'une loi dont il connaît le contenu, ce qui garantit une plus grande prévisibilité.

Cependant, cela ne se vérifie pas toujours puisque par exemple, en cas de choix de loi effectué par une personne possédant la nationalité de plusieurs Etats, la loi choisie pourra être, à sa discrétion, celle de chacun de ces Etats. Dans ce cas, on aurait, selon M. Goré, pu imaginer qu'au nom du principe de proximité, seule la loi de l'Etat dans lequel le défunt est effectivement installé puisse être choisie[234]. Toutefois, les rédacteurs n'ont pas opté pour pareille considération. C'est d'ailleurs préférable puisque la recherche post-mortem de la nationalité la plus effective aurait été une source de conflits et d'incertitudes[235]. De la sorte, le *de cujus* a davantage la certitude que son choix ne sera pas ultérieurement remis en question[236].

En outre, le fait de mettre les différentes nationalités possédées par le futur défunt sur un pied d'égalité présente le risque de faire apparaître des demandes de naturalisation dictées exclusivement par des considérations successorales frauduleuses[237]. Nous reviendrons ultérieurement sur ce point et sur les mécanismes mis en place afin de contrer pareilles intentions.

---

[230] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 405.
[231] *Ibid.*
[232] *Ibid.*
[233] "Théoriquement" puisque le texte ne requiert pas que le défunt présente effectivement des liens étroits avec l'Etat de sa nationalité; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 307.
[234] M. GORE, *op. cit*., p. 763.
[235] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 719.
[236] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 308.
[237] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 14.

Par ailleurs, on a vu que le règlement n'autorisait pas un futur défunt à choisir la loi de sa résidence habituelle. S'il s'agit de la loi de sa dernière résidence habituelle, cela pourrait sembler inutile puisque il s'agit de la règle de principe. Toutefois, cette loi pouvant être écartée par la clause d'exception de l'article 21, §2, l'insertion d'une clause de choix de loi en sa faveur aurait pu garantir que pareille clause ne soit pas utilisée[238]. Dans la même optique, un défunt possédant sa dernière résidence habituelle dans un Etat tiers s'assurerait que le mécanisme du renvoi ne puisse s'appliquer. Toutefois, on constate rapidement que permettre d'opter pour la loi de l'Etat de la résidence habituelle au moment du choix pourrait être désavantageux pour les héritiers réservataires si ce droit ne connaît pas le mécanisme de la réserve héréditaire.

Les rédacteurs auraient néanmoins éventuellement pu admettre un tel choix qui aurait eu le mérite d'éviter les potentiels conflits post-mortem relatifs à la détermination de la dernière résidence habituelle. Cependant, pareille clause rédigée dans l'optique d'accroître la sécurité juridique aurait sans doute été contestée à son tour après le décès par les héritiers. Il nous semble donc que tout bien considéré, la Commission a pris la bonne décision en limitant le choix à la seule loi de la nationalité du *de cujus*.[239]

En tout état de cause, le futur défunt pourra faire expressément référence à la loi de sa résidence habituelle dans une disposition à cause de mort afin de s'assurer que celle-ci ne soit pas interprétée comme contenant un choix tacite en faveur de sa loi nationale. Il veillera alors à préciser qu'il fait application de l'article 21, §1[240]. Pareille précision pourra s'avérer utile en cas de difficulté de détermination de la résidence habituelle dans laquelle la volonté du défunt peut parfois jouer un rôle.

Le règlement ne permet pas non plus de choisir la loi du lieu de situation des biens successoraux. Cette interdiction se comprend aisément tant les auteurs du règlement européen tentent de garantir au maximum l'unité du règlement de la succession. En cas d'application de l'article 10 attribuant compétence aux juridictions de l'Etat membre du lieu de situation des biens, l'admission d'une clause de choix de loi rédigée en faveur de la *lex rei sitae* aurait toutefois été appréciable. En effet, ces juridictions se verront fréquemment contraintes d'appliquer un droit étranger. Il n'est pas possible pour le *de cujus* d'éviter cela en procédant au choix de la *lex rei sitae* sauf si les biens dont il est question sont sis sur le territoire de l'Etat dont il possède la nationalité[241].

Par ailleurs, on peut également craindre que le choix de loi ne sorte pas tous ses effets si on se trouve dans l'hypothèse d'une succession présentant des liens avec un Etat non lié par le règlement et dont les tribunaux seraient saisis. En effet, le droit de cet Etat pourrait par exemple limiter les effets d'une

---

[238] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 311.
[239] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 720 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 41.
[240] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, pp. 312 à 313.
[241] On est alors dans l'hypothèse visée par l'article 10, §1, *a)* ; *Ibid.*

professio iuris (pourtant conforme aux prescrits du règlement européen) dans un souci de protection des héritiers réservataires, voire ne pas la reconnaître[242]. La prévisibilité devant être assurée par l'insertion d'une clause de choix de loi n'est alors pas réalisée. Les notaires se devront alors d'attirer l'attention des de cujus dont la succession présente un lien avec un ou plusieurs Etats non liés par le règlement[243].

Quoi qu'il en soit, l'admission libérale de la *professio iuris* dans un règlement communautaire présente l'avantage d'assurer l'efficacité de la clause de choix de loi, du moins entre les Etats membres. En effet, cela permettra de remédier à la situation que nous pouvions parfois rencontrer en droit belge où une personne avait usé de l'article 79 du CoDIP mais où les Etats étrangers impliqués ne connaissant pas une telle possibilité l'accueillaient difficilement[244].

§2. Forme du choix

Le choix de loi doit être effectué dans une disposition à cause de mort dont la validité au fond dépendra de la loi choisie[245]. Par « disposition à cause de mort » il faut entendre aussi bien les testaments (conjonctifs ou non) que les pactes successoraux[246].

La validité de principe (entendons la recevabilité) du choix découle du règlement tandis que l'existence et la validité du consentement à ce choix relèvent de la loi choisie[247]. La validité au fond de la disposition dépend donc de la loi choisie (voir *infra*). On note l'avis pertinent de A. Bonomi en ce qui concerne l'hypothèse où le choix de loi est effectué dans un pacte successoral et désigne la loi d'un Etat ne reconnaissant pas la validité de ce type d'acte. L'auteur estime que dans ces circonstances, il faudrait supposer que le défunt n'aurait pas choisi sa loi nationale s'il avait eu connaissance de l'invalidité du pacte successoral. C'est pourquoi selon lui, il ne faudrait pas tenir compte de la clause insérée dans le pacte et appliquer l'article 21 afin de déterminer la loi successorale[248]. Un autre point de vue serait de considérer la disposition contenant le choix de loi comme étant valide et d'annuler le reste des dispositions contenues dans le pacte. Toutefois, une telle solution serait probablement contraire à la volonté du défunt. Au-delà de ces remarques, nous n'entrons pas dans les discussions relatives aux pactes successoraux.

---

[242] La majorité des Etats non liés par le règlement européen ne reconnaissent pas la *professio iuris*. Par exemple, au Quebec le choix de loi ne peut pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires.
[243] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 303.
[244] H. ROSOUX, *op. cit*., p. 374.
[245] Art. 22, §2 et §3 du Règlement successoral européen.
[246] Art. 3, §1, *d)* du Règlement successoral européen.
[247] Considérant 40 du Règlement successoral européen ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit*., p. 721 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 299.
[248] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 320 à 321.

La validité formelle de la disposition à cause de mort sera examinée dans la suite de cet exposé. On peut déjà noter qu'elle dépendra de la loi applicable à la validité formelle des dispositions à cause de mort établies par écrit[249].

Le choix de la loi applicable peut être formulé de manière expresse ou, tel que l'énonce l'article 22, §2, « résulter des termes » de la disposition à cause de mort[250]. Toutefois, un choix exprès est garant d'une plus grande sécurité juridique et est dès lors à privilégier[251].

En effet, le choix tacite est d'emblée en proie à de nombreuses objections liées aux incertitudes qu'il provoquera. La proposition initiale de règlement n'en faisait d'ailleurs pas mention, ce qui était préférable[252]. En effet, la sécurité juridique recherchée activement par les auteurs du règlement n'est probablement pas encouragée par l'admission d'un tel choix[253]! Dans le même sens, il est contraire à l'objectif de prévisibilité de la *professio iuris* de risquer de créer une incertitude quant à la loi applicable[254]. Par exemple, on peut se demander si le choix d'une langue implique ou non un choix tacite. Bien entendu, l'emploi d'une langue à lui seul ne permet pas de tirer une telle conclusion. Ce n'est que lorsqu'il est couplé avec différents indices contenus dans l'acte que la question pourrait se poser. Dans la même idée, la référence à une notion propre à un ordre juridique équivaut-elle au choix de la loi de cet Etat ? (Voy. Annexe 1- exemple 11)

Lorsque viendra le moment d'interpréter un choix tacite éventuel, il conviendra de ne pas négliger l'importance de l'expression « termes » employée par les rédacteurs. En effet, elle laisse entendre que la volonté du défunt doit se dégager uniquement du contenu même de la disposition à cause de mort. On ne peut dès lors pas l'interpréter au regard d'éléments extérieurs[255].

Afin de s'assurer que ses futurs héritiers n'invoquent pas *post-mortem* l'existence d'un choix tacite en faveur de sa loi nationale, le *de cujus* pourra insérer dans sa disposition de dernière volonté une mention spécifiant qu'il n'entend pas contrevenir à la règle générale de l'article 21, §1[256].

L'admission du choix tacite repose sans doute sur l'idée que la volonté du futur défunt peut s'exprimer dans le contenu d'un acte qui ne désigne pourtant pas *expressis verbis* la loi applicable à la succession. Par exemple, on pourrait estimer que cette volonté apparaît lorsque le *de cujus* fait référence a une institution spécifique ou à une notion qui n'existe que dans tel système juridique[257].

---

[249] Art. 27 du Règlement successoral européen.
[250] Considérant 39 du Règlement successoral européen.
[251] M. GORE, *op. cit.*, p. 764.
[252] *Ibid.*, p. 765.
[253] *Ibid.* ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 323.
[254] A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit.*, p. 47.
[255] M. GORE, *op. cit.*, p. 765 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 325.
[256] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 323.
[257] Considérant 39 du Règlement successoral européen.

Afin de ne pas être source de conflits, il aurait sans doute été préférable de requérir que pour qu'il soit valable, le choix tacite doive sans équivoque porter sur une même loi applicable à l'ensemble de la succession[258]. C'est également de cet avis qu'est Laurent Barnich.

Il apparaît d'ailleurs à la lecture des dispositions transitoires que l'absence de cette exigence pourrait poser problème. Comme on l'a explicité *supra*, l'article 83, §2 énonce que sous certaines conditions, les dispositions à cause de mort rédigées avant le 17 août 2015 mais conformément aux dispositions du règlement (notamment en ce qui concerne la loi applicable), seront valables dès le 17 août 2015. Quid dans ce cas des choix *a priori* tacites mais ne portant pas sur toute la succession (Voy. Annexe 1- exemple 12)[259] ? A. Bonomi estime qu'on pourrait considérer que ce choix partiel constitue un indice suggérant que le défunt entendait en réalité soumettre l'ensemble de la succession à la loi désignée[260]. Cette interprétation ne peut cependant être retenue si le défunt a clairement fait apparaître qu'il souhaitait soumettre uniquement une partie de sa succession à la loi à laquelle il a fait référence. Selon nous, le rôle de conseil du notaire est alors primordial puisqu'il aura dû veiller à attirer l'attention du *de cujus* sur les dispositions transitoires et sur l'importance de faire preuve de précision dans la rédaction de sa disposition à cause de mort afin qu'il y apparaisse clairement s'il entendait faire anticipativement application du règlement successoral ou non. Dans ce dernier cas, l'article 79 n'autorisant pas le morcellement successoral et ne faisant pas référence à la possibilité que le choix de loi soit tacite, un choix ne portant pas sur l'ensemble de la succession serait nul.

§3. Modification et révocation du choix

En ce qui concerne la révocation ou la modification du choix exprimé, le paragraphe 4 de l'article 22 nous apprend qu'elles répondent aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation des dispositions à cause de mort. Toutefois, cette disposition ne se prononce pas sur le fond et n'indique dès lors pas les hypothèses dans lesquelles une modification ou une révocation peuvent intervenir. Selon A. Bonomi, la loi choisie par le défunt devrait définir quels sont ces hypothèses[261].

On peut donc supposer qu'en cas de clause de choix de loi insérée dans un pacte successoral irrévocable selon la loi nationale choisie, le *de cujus* pourrait être tenu définitivement par le choix exprimé[262].

L'auteur précité estime, à raison selon nous, que la révocation du choix pourrait être tacite[263].

---

[258] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 15.
[259] M. GORE, *op. cit*., p. 765.
[260] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 316.
[261] *Ibid*., pp. 328 à 330.
[262] *Ibid*., p. 329 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 15.
[263] A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 362.

En outre, la révocation d'un testament contenant une *professio iuris* implicite en entrainerait également la révocation.

§4. Impact sur la compétence judiciaire

Lorsque le disposant choisit la loi applicable à sa succession, ce choix peut avoir un impact sur la détermination de la compétence judiciaire. Il s'agirait donc dans ce cas du choix d'un véritable « ordre juridique de référence »[264] comprenant la loi que le futur défunt désire voir régir sa succession mais aussi le juge en charge de l'appliquer[265]. L'alignement des compétences judiciaires et législatives est en effet un des principes directeurs du règlement[266].

Néanmoins, il convient de distinguer selon que ce choix porte sur le droit matériel d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers. En effet, dans cette seconde hypothèse, la désignation d'un tel droit n'influencera pas la compétence judiciaire[267]. La Commission ne pouvait bien évidemment pas règlementer la compétence judiciaire des juridictions des Etats tiers. Par contre, si la clause de choix de loi est rédigée en faveur de la loi d'un Etat membre, le règlement permet, sous certaines conditions, d'aligner cette compétence législative avec la compétence judiciaire.

A. Proposition initiale de règlement de 2009

A l'origine, la Commission voulait que la compétence judiciaire soit uniquement établie sur la base d'un critère objectif[268]. La proposition ne contenait donc aucune disposition permettant à un futur défunt de manifester sa volonté sur le terrain des règles de conflit de juridictions.

En outre, les rédacteurs de la proposition voulaient que la juridiction compétente coïncide le plus souvent possible avec la règle de conflit de lois et qu'elle puisse, dans un objectif de prévisibilité juridique, être connue par toute personne potentiellement intéressée par le règlement de la succession[269].

Il était initialement uniquement prévu la possibilité de transférer la compétence de la juridiction de l'Etat de la dernière résidence habituelle vers celle de l'Etat membre dont la loi avait été choisie par le défunt, à la demande d'une partie et moyennant le respect de certains délais[270].

Cette disposition avait été critiquée par les commentateurs qui la trouvaient trop tranchée et recommandaient son amendement en faveur d'une plus grande nuance[271]. En effet, cet article ne

---

[264] Selon les termes (judicieusement selon nous) choisis par Jean-Louis Van Boxstael.
[265] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 845.
[266] Considérant 27 du Règlement successoral européen.
[267] M. GORE, *op. cit.*, p. 764.
[268] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 722 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 49.
[269] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 722-724.
[270] Art. 5 de la Proposition de règlement.

pouvait être appliqué que lorsque la compétence appartenait aux juridictions de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt[272]. Lorsque la juridiction avait été désignée compétente sur la base d'une autre disposition, le prescrit de l'article 5 ne pouvait pas s'appliquer. Cette différence de traitement n'était pas justifiable[273]. En effet, la juridiction compétente sur base de l'article 6 devait avoir également la possibilité de renvoyer l'affaire devant les juridictions de l'Etat membre dont la loi avait été désignée par le *de cujus*. De plus, cet article nécessitait que la juridiction soit saisie par les parties. Le renvoi de la cause à un autre tribunal était loin d'être automatique ![274]

B. Texte définitif

La proposition a été amendée sur ce point et dorénavant, la volonté du défunt a sa place dans la détermination de la juridiction compétente mais uniquement par le biais de l'exercice de la *professio iuris*.

Le règlement ne permet donc pas au futur défunt de choisir lui-même le tribunal qui sera compétent. Les auteurs du règlement ont fait œuvre de bon sens puisqu'il est évident que le règlement des litiges successoraux n'est pas du ressort du *de cujus*[275].

L'autonomie de la volonté se répercute donc désormais sur la compétence judiciaire par le biais de plusieurs mécanismes qui justifieront la compétence des juridictions de l'Etat de la nationalité du défunt[276] (Voy. Annexe 1- exemple 13):[277]

- Tout d'abord la possibilité de conclure, après le décès, un accord d'élection de for est prévue à l'article 5 du règlement. Cet accord ne peut avoir lieu que pour attribuer la compétence aux juridictions de l'**Etat membre**[278] dont la loi a été choisie par le défunt sur base de l'article 22[279]. Par cet accord écrit, daté et signé par toutes les parties, la juridiction nationale devient compétente pour statuer sur toute question successorale[280,281]. L'accord dont il est question surviendra généralement après l'ouverture de la succession et avant l'ouverture de l'action devant les

---

[271] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 722-723 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 67.
[272] Art. 4 de la Proposition de règlement.
[273] A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit.*, p. 50.
[274] Malgré les critiques émises, le règlement n'a pourtant consacré aucun automatisme.
[275] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 723.
[276] Le juge désigné sur base de l'article 4 ou 10 devra donc, s'il a déjà été saisi, éventuellement décliner sa compétence; H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 130.
[277] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 845.
[278] Ce n'est que si la loi choisie est celle d'un Etat membre que l'article 5 peut intervenir, alors que l'article 22 permettait également d'opter en faveur de la loi d'un Etat tiers pour autant que le défunt en ait la nationalité.
[279] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 723 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 26 ; P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p. 9 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 183.
[280] La formulation « donne compétence exclusive pour connaître de toute question successorale » relève d'un souci de traduction. En effet, ainsi que le fait remarque M. Goré, le considérant 28 démontre que les auteurs du règlement voulaient en réalité laisser la possibilité aux parties ou à certaines d'entre-elles de conclure une accord portant sur « une question spécifique ». L'auteur préfèrerait dès lors à raison la formulation « pour statuer sur toute question successorale ».
[281] M. GORE, *op. cit.*, p. 764.

juridictions nationales. Toutefois, il se peut qu'il soit conclu après que ces juridictions aient été saisies[282]. En outre, si les juridictions compétentes sur la base des articles 4 ou 10 du règlement avaient déjà été saisies avant qu'intervienne l'élection de for, elles doivent se dessaisir[283].

L'élection de for suppose donc qu'il y ait un accord entre toutes les parties[284]. Il est évident que dans la majorité des cas, tous les héritiers sont concernés par le litige successoral et donc que leur participation à l'accord en est une condition de validité. Il se peut néanmoins que l'action intentée ne les concerne pas tous[285].

On peut toutefois se demander si un tel accord est opposable à un créancier du *de cujus* qui agit en paiement contre la succession. Doit-on considérer que s'il n'y est pas partie, l'accord ne lui est pas opposable ? A l'inverse, fait-on prévaloir l'importance que toutes les actions soient exercées devant le tribunal saisi ? Le problème est encore plus important s'il existait entre le *de cujus* et son créancier un contrat contenant une clause attributive de juridiction au profit d'un autre tribunal que celui déclaré compétent sur base de l'article 5. Ces questions seront probablement soumises rapidement à la Cour de justice de l'Union européenne[286]. Toutefois, en théorie, la règle de conflit de juridiction concernant leurs actions contre les héritiers n'entre pas dans le champ d'application du règlement successoral européen.

- En outre, l'article 6 *a)* permet d'attribuer la compétence judiciaire aux juridictions de l'**Etat membre** dont la loi a été choisie par la défunt lorsque la juridiction normalement compétente pour statuer sur la succession décline sa compétence, à la demande de l'une des parties[287], si elle estime les autres juridictions (celles de la nationalité du défunt) mieux placées qu'elle pour statuer sur la succession, compte tenu des circonstances pratiques (Voy. aussi art. 7, *a)* et Annexe 1- exemple 14). Il s'agit d'un déclinatoire facultatif. Il n'est donc pas question ici d'un quelconque accord d'élection de for (le point *b)* du même article vise les déclinatoires obligatoires en cas de pareil accord)[288].

  Les « circonstances pratiques » auxquelles le texte fait référence sont notamment la localisation des biens, la résidence habituelle des parties ou leur nationalité. Hélas, de tels critères d'appréciation seront source d'insécurité juridique tant ils dépendront de l'appréciation souveraine du juge saisi[289]. De plus, les intérêts des différentes parties seront fréquemment divergents. Il nous semble donc que cette disposition sera rarement appliquée en raison des difficultés d'interprétation

---

[282] Art. 7, *c)* du Règlement successoral européen.
[283] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 191.
[284] *Ibid*., p. 186.
[285] *Ibid*., p. 187; On pense ici à l'action en réduction d'une libéralité. L'accord d'éléection de for ne nécessitarait que l'accord de l'héritier réservataire et celui du gratifié.
[286] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit*., pp. 130 à 132.
[287] Héritier, légataire mais aussi créanciers ; M. GORE, *op. cit*., p. 764.
[288] H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit*., p. 132 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 195.
[289] M. GORE, *op. cit*., p. 764.

qui en découlent[290]. La juridiction saisie hésitera d'autant plus à décliner sa compétence dès lors que cette décision important mettra immédiatement fin à la procédure sans garantie que les juridictions nationales acceptent de se charger du litige, ni qu'elles se prononcent dans de brefs délais[291].

- L'article 7 énonce les différentes hypothèses dans lesquelles le juge national pourra être compétent. En réalité, cette disposition n'est autre que le pendant de l'article 6[292].

  Cet article reprend deux hypothèses que nous avons déjà étudiées et sur lesquelles nous ne reviendrons plus : les articles 5 et 6.

  En outre, le point *c)* de l'article 7 laisse supposer que les parties ont la possibilité de comparaître toutes volontairement devant le juge national. C'est à tout le moins ce qu'on en déduit puisque les termes employés par le texte manquent de précision. En effet, on lit que « *les parties aient expressément accepté la compétence de la juridiction saisie* ». On ne se trouve plus ici dans l'hypothèse où il existe un accord d'élection de for en faveur des juridictions nationales mais celles-ci ont pourtant été saisies du litige successoral[293]. Au-delà de cette certitude, qu'entend le texte par « *acceptation expresse* » ? Se poser la question revient malheureusement à subordonner l'alignement entre compétence judiciaire et compétence législative à des éléments dont l'interprétation pourrait faire débat ... ce qui ne participe ni à l'objectif de sécurité juridique, ni à permettre que l'anticipation successorale soit réalisée en connaissance de cause[294].

- L'article 9 vise le cas où l'accord d'élection de for est conclu uniquement entre certaines parties. Dans ce cas, la juridiction élue et saisie reste compétente si les parties non-signataires de l'accord comparaissent volontairement devant elle sans contester sa compétence[295]. L'article vise donc une acceptation tacite de la compétence[296]. Si les parties non signataires de l'accord d'élection de for contestent la compétence de la juridiction de l'Etat membre en faveur duquel le défunt avait rédigé sa clause de choix de loi, cette juridiction doit décliner sa compétence art. 9, §2.

- La procédure est également close devant les juridictions saisies d'office si les parties ont décidé de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'Etat de la nationalité du défunt[297].

---

[290] *Ibid.* ; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 411.
[291] C'est pourquoi la proposition de règlement prévoyait des délais stricts pour mettre en oeuvre un déclinatoire (art. 5 de la Proposition); A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., pp. 198 à 199.
[292] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 203.
[293] *Ibid.,* p. 204.
[294] M. GORE, *op. cit*., p. 764.
[295] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 763 ; H. ROSOUX, *op. cit*., p. 364.
[296] Contrairement à l'article 7,*c*) qui fait référence à une acceptation expresse de la compétence.
[297] Art. 8 du Règlement successoral européen.

Cet article ne nous concerne pas et fait référence aux systèmes où des procédures relatives au règlement d'une succession peuvent s'ouvrir d'office devant les tribunaux[298].

Ces dispositions démontrent bien que ce n'est que par le biais de l'exercice d'une *professio iuris* que les juridictions de l'Etat de la nationalité du défunt pourront être déclarées compétentes en raison de la volonté des parties ou de certaines d'entre-elles[299]. Ces mécanismes s'expliquent évidemment par la volonté que concordent autant que possible la compétence judiciaire et la loi applicable[300].

Comme le font remarquer différents commentateurs, les auteurs du règlement auraient pu envisager la possibilité pour les parties en litige de s'accorder afin de porter le litige devant une autre juridiction que celle de la dernière résidence habituelle du défunt, par exemple pour des raisons de facilité liées à l'éloignement du tribunal de cette dernière résidence[301] (Voy. Annexe 1- exemple 15). L'accord d'élection de for n'aurait dès lors plus été conditionné par la présence d'une clause de choix de loi.

Toutefois, P. Lagarde estime, à raison selon nous, que la Commission a retenu la bonne solution. En effet, il ne faut pas oublier que les parties peuvent toujours régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans quel cas la juridiction saisie devra mettre fin à la procédure[302]. En outre, si le règlement avait davantage ouvert la porte aux accords d'élection de for, le risque qu'un tel accord ne soit pas signé par toutes les parties aurait été accru (Voy. Annexe 1- exemple 16). Des conflits de procédures auraient dès lors vu le jour sans pouvoir être résolus par les règles relatives à la litispendance puisque la condition d'identité d'objet, de cause et de parties n'aurait pas été remplie[303].

Quoi qu'il en soit, on remarque que l'alignement des compétences législatives et judiciaires dépend d'éléments que le *de cujus* ne maitrise pas et qui dépendront tantôt du bon vouloir de ses héritiers, tantôt de la conviction du juge[304]. Cela nous paraît quelque peu contraire à la sécurité de la planification successorale.

§5. Question de la réserve héréditaire

On peut d'emblée constater que l'article 22 du règlement ne contient pas l'équivalent de la limitation présente dans l'actuel article 79 du CoDIP. Ce dernier énonce que « *cette désignation ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78* »[305]. L'admission de la *professio iuris* dans notre droit international privé actuel ne constitue

---

[298] C'est par exemple le cas de l'Autriche et de la Slovaquie; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, pp. 205 à 206.
[299] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 724.
[300] Considérants 27 et 28 du Règlement successoral européen.
[301] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.,* p. 725 ; H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 130.
[302] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 724.
[303] *Ibid.* ; Art. 17 du Règlement successoral européen.
[304] M. GORE, *op. cit.*, p. 764.
[305] Désormais, la réserve héréditaire fait partie du domaine successoral qui est identique selon qu'il y a ait eu clause de choix de loi ou non. Le règlement favorise dès lors la prévisibilité juridique, ce que ne faisait pas le CoDIP dans l'article 79. Il en ressort en effet qu'il se peut qu'il y ait une application simultanée de la loi désignée par le défunt et de la loi applicable à défaut

donc pas à proprement parler un choix de loi puisqu'un futur défunt peut de toute manière tester comme il l'entend dans les limites de la quotité disponible, ce qui comprend notamment la possibilité de choisir la loi applicable à cette quotité[306].

A priori, on a donc l'impression que dans le règlement le *de cujus* bénéficie d'une réelle possibilité de choisir la loi qu'il désire voir appliquée à sa succession (sous réserve du respect des conditions mentionnées *supra*). Cela voudrait dire que peu importe ce que la loi de la nationalité du *de cujus* prévoit quant à l'existence ou non d'une éventuelle réserve successorale, elle ne pourrait être écartée.

Nicolas Geelhand de Merxem a relevé divers arguments à l'appui de cette théorie[307].

Premièrement, l'article 23 dispose que « *la loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble de la succession* » dont « *la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers* ». Dès lors, on peut supposer qu'un résident belge de nationalité étrangère peut écarter les dispositions de notre droit sur la réserve au profit du droit de l'Etat de sa nationalité, même si ce dernier méconnaît pareil mécanisme ou l'organise différemment.

Deuxièmement, le considérant 38 renforce ce premier argument en ce qu'il précise que « *ce choix devrait être limité à la loi d'un Etat dont ils possèdent la nationalité afin d'assurer qu'il existe un lien entre le défunt et la loi choisie et d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectué avec l'intention de frustrer les attentes légitimes des héritiers réservataires* ». Selon N. Geelhand de Merxem, on peut en déduire que les rédacteurs du règlement, en limitant de la sorte le choix de la loi applicable, avaient estimé que la protection des héritiers réservataires était suffisamment assurée[308]. Son opinion ne fait toutefois pas l'unanimité et certains commentateurs voient au contraire dans ce considérant l'interdiction de choisir la loi nationale si ce choix a pour conséquence de léser les droits des héritiers réservataires. A notre sens, consacrer pareille interprétation viendrait amputer l'article 22 d'une de ces conséquences principales et diminuerait dès lors l'intérêt qu'il représente.

---

de choix en ce qui concerne les règles relatives à la réserve héréditaire ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales-Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit*., p. 34.

[306] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 13 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 721 ; N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., p. 764 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 331.

[307] N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., pp. 465 et s.

[308] Le rapporteur Kurt Lechner : « La quasi-totalité des Etats membres connaît ce droit (la réserve), même s'il se présente sous forme différente. Rien ne justifie une suspicion de contournement si un testateur a opté pour la loi de son Etat d'origine. C'est ce qu'on aurait pu craindre en établissant un lien entre le choix de la loi et la résidence habituelle » ; Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COD (2009/ 0157), 23 février 2011, p. 41 (disponible sur http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2012-0045+0+DOC+XML+V0//FR).

Troisièmement, la clause de choix de loi pourrait éventuellement être tenue en échec par l'application de la théorie de la fraude à la loi[309]. Nous examinerons cette possibilité ultérieurement lorsque nous envisagerons les correctifs mis en place afin d'écarter la loi successorale applicable.

Enfin, si la réserve successorale est admise au rang de principe d'ordre public international, les héritiers réservataires lésés pourraient se tourner vers l'article 35 afin d'écarter une loi successorale qui ne servirait pas leurs intérêts. Les contours de l'exception d'ordre public et la mesure dans laquelle elle pourrait tenir en échec la loi désignée par le *de cujus* seront examinés en détail *infra*.

Section 4 - Domaine de la loi successorale

La loi applicable, qu'il s'agisse de celle désignée par la règle de conflit générale ou bien de celle résultant de l'exercice d'une *professio iuris*, régit « l'ensemble de la succession »[310]. Les commentateurs de la proposition de règlement avaient souhaité que soit ajoutée la mention « *quelle que soit la nature et la situation des biens* » afin d'indiquer qu'il s'agissait bien de tous les biens mobiliers et immobiliers situés dans n'importe quel Etat mais les rédacteurs n'ont pas jugé utile d'intégrer cette précision[311,312].

Le principe d'unité ainsi consacré permet de simplifier le règlement de la succession et son éventuelle planification par le futur défunt[313]. Au surplus, on s'aperçoit que ce principe recouvre deux réalités distinctes. D'une part, il signifie que la loi successorale s'applique à tous les biens successoraux, qu'ils soient meubles ou immeubles et peu importe leur Etat de situation (voir *supra*). D'autre part, il en ressort que le domaine de la loi successorale est très étendu. Elle couvre en effet les questions successorales allant de son ouverture au partage des biens entres les successibles[314].[315]

C'est ainsi que l'article 23, §2 donne une liste non exhaustive des points auxquels s'applique la loi successorale : « *Cette loi régit notamment : a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession ; b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant ; c) la capacité de succéder ; d) l'exhérédation et l'indignité successorale ; e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation*

---

[309] Considérant 26 du Règlement successoral européen.
[310] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 20 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 707 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 339.
[311] Elle aurait toutefois selon nous pu être intégrée dans le considérant 42.
[312] M. REVILLARD, « Portée de la loi applicable », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, p 71 ; REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *op. cit.*, p. 183.
[313] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 707.
[314] Considérant 42 du Règlement successoral européen.
[315] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 141.

à ceux-ci ; f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, paragraphe 2 et 3 ; g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession ; h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers ; i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires ; j) le partage successoral ». Le considérant 42 apporte en outre quelques précisions.

On peut remarquer que la loi successorale régit davantage d'aspects de la succession dans le règlement que dans le CoDIP[316], bien que les rédacteurs européens se soient inspirés de notre règlementation[317]. Cet article est également inspiré de l'article 7 de la Convention de la Haye sur les successions[318].

L'étendue du domaine de la loi successorale à des questions telles que la réserve, l'administration et la transmission de la succession expliquent probablement que l'Irlande et le Royaume-Uni, Etats de *Common Law,* n'aient pas désiré devenir parties au règlement[319]. En effet, ces questions sont, dans ces systèmes juridiques, généralement soumises à la loi du for[320].

Certains points mériteraient un développement approfondi mais nous ne les envisagerons pas dans ce travail[321].

Section 5 - Conséquences des règles de conflit de lois pour les notaires belges

Les notaires devront désormais appliquer régulièrement des lois étrangères, ce qui n'est pas sans conséquences.

Comme le rappelle Laurent Barnich, en droit belge, en cas de succession légale, le décès opère de plein droit la transmission de la propriété au profit des héritiers légaux[322]. Les immeubles sont dès lors immédiatement transmis sans que soient réalisées des formalités particulières. Ainsi, il n'est par exemple pas requis que ce changement de propriétaire soit inscrit dans les registres de la conservation des hypothèques qui ne garantissent que l'opposabilité des mutations entre vifs.

---

[316] Art. 80 du CoDIP.
[317] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 407 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 381.
[318] Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort.
[319] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 406.
[320] M. REVILLARD, « Portée de la loi applicable », *op. cit.*, p. 69.
[321] Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à ces documents : P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, pp. 707 à 716 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, pp. 380 à 393 ; M. REVILLARD, « Portée de la loi applicable », *op. cit.*, pp. 71 à 85 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, pp. 346 à 374.
[322] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 16.

Lorsque vient le moment de partager ou de vendre un bien immobilier transmis par succession, le notaire est chargé d'en vérifier la propriété. C'est précisément à ce moment que le notaire devra regarder quelle est la loi successorale. A partir du 16 août 2015, cette loi pourrait ne plus être la loi belge comme c'était le cas dans le CoDIP[323]. Des difficultés pourront alors surgir lorsqu'il s'agira d'une part de déterminer pareille loi et, d'autre part, d'en faire application[324].

Tout d'abord, afin d'être à même de déterminer la loi successorale, le notaire devra désormais toujours rechercher la dernière résidence habituelle du défunt. Comme on l'a explicité, la détermination de la dernière résidence habituelle est parfois complexe et le sera d'autant plus pour le notaire qui aura à se prononcer plusieurs années après le décès[325]. Mr Barnich estime dès lors que « *La détermination de la propriété des biens immobiliers, condition essentielle de la sécurité des transactions immobilières, ne peut s'accommoder de telles incertitudes* »[326].

Ensuite, lorsque le défunt possédait sa dernière résidence habituelle à l'étranger ou avait rédigé une clause de choix de loi en faveur du droit de l'Etat de sa nationalité[327], le notaire devra appliquer une loi étrangère à la dévolution de l'immeuble situé en Belgique. Cela peut donner lieu à des situations relativement complexes dans lesquelles on ne pourra que se réjouir de l'existence du mécanisme du renvoi (voir *supra*)[328].

On peut par exemple se demander quelle réaction doit adopter le notaire face à une loi étrangère instaurant des discriminations entre les héritiers fondées sur le sexe. Nous verrons ultérieurement que le règlement permet d'écarter une loi dont l'application serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for. Cependant, qui doit décider de cette incompatibilité dans le cas qui nous occupe? Est-ce que le notaire préparant un acte d'aliénation peut écarter d'office pareille loi au nom de l'ordre public?[329] En théorie, le notaire n'est pas un juge et ne pourrait par conséquent pas écarter lui même d'office l'application d'une loi étrangère quand bien même il estime que celle-ci irait à l'encontre des principes relevant de l'ordre public du for. Toutefois, le considérant 58 parait donner au notaire la possibilité de ce faire dès lors qu'il énonce que « *Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions <u>et aux autres autorités compétentes</u>*[330] *des Etats membres chargées du règlement des successions la possibilité d'écarter certaines*

[323] Art. 78 du CoDIP.
[324] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 17 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 370.
[325] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 18.
[326] *Ibid.*, p. 20.
[327] Qui est, dans notre hypothèse, un Etat autre que la Belgique.
[328] Prenons l'exemple de Laurent Barnich qui considère l'hypothèse d'un homme sans enfant qui possède des droits indivis en nue-propriété avec sa soeur en raison du décès de son père. Ces droits portent sur un immeuble situé en Belgique dans lequel vit leur mère qui en a l'usufruit. Si l'homme dont on parle est parti s'établir dans un pays étranger dans lequel il décède sans avoir rédigé de dispositions de dernière volonté, la loi applicable à la dévolution de sa part indivise dans l'immeuble sera celle de cet Etat. Par conséquent, si le droit de cet Etat est d'inspiration musulmane, les héritiers de cet homme seront les collatéraux de son père prédécédé! Dans ce cas, sous certaines conditions explicitées précédemment, le mécanisme du renvoi pourra permettre d'appliquer le droit belge. Il en sera ainsi si le défunt fils est de nationalité belge et que le droit du pays étranger consacre l'application du droit national (comme c'est par exemple le cas au Maroc, en Tunisie ou au Japon ou du droit du lieu de situation de l'immeuble. Toutefois, si le renvoi ne peut pas jouer, le notaire devra se résoudre à appliquer la loi étrangère; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 18.
[329] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 20 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 371.
[330] Souligné par nous.

dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans ce cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre concerné »[331]. Par conséquent, si la Belgique établit que les notaires font parties de ces autres autorités, ils pourront, eux-aussi, faire usage de l'article 35 du règlement.

Section 6 - Dispositions à cause de mort

Le règlement comporte des règles de rattachement spécifiques aux dispositions à cause de mort[332], contrairement à la proposition de 2009[333]. Comme on peut le lire à l'article 3, sous cette appellation se trouvent aussi bien les testaments (y compris les testaments conjonctifs) que les pactes successoraux.

La règle de conflit de lois concernant la validité formelle est identique pour l'ensemble des dispositions à cause de mort. Toutefois, les pactes successoraux et les « dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux »[334] se voient appliquer des règles de conflits différentes en ce qui concerne leur validité au fond.

En outre, nous pouvons d'ores et déjà souligner que sous l'appellation « disposition à cause de mort autres que les pactes successoraux », le législateur vise en réalité les testaments, conjonctifs ou non[335].

Par ailleurs, A Bonomi constate qu'en interprétant l'article 24 de manière restrictive il ressort que la notion de disposition à cause de mort ne vise que les « actes » en tant que tels et non les dispositions de dernière volontés qui y sont incluses. L'article 24 ne concernerait alors pas la validité et la recevabilité de ces dispositions pour lesquelles il faudrait se référer aux articles 21 et 22. L'acte de dernière volonté pourrait donc être valable alors que certaines des dispositions qu'il contient pourraient être frappées de nullité[336]. Toutefois, l'auteur estime qu'il serait préférable que l'article 24 fasse l'objet d'une interprétation plus large. Il se justifie notamment en renvoyant à l'article 23 qui ne mentionne nullement que la loi successorale régirait la validité des dispositions de dernières volonté incluses dans l'acte[337]. Il nous semble que, par souci de cohérence et de prévisibilité, une telle interprétation serait préférable.

---

[331] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 371.
[332] Art. 24 à 27 du Règlement successoral européen.
[333] La proposition prévoyait que « la loi successorale régit l'interprétation, la modification et la révocation d'une disposition à cause de mort, à l'exception de sa validité en la forme » ; M. REVILLARD, « Portée de la loi applicable », *op. cit.*, p. 79 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 58.
[334] Selon la terminologie choisie par le législateur.
[335] Art. 3, §1, *d)* du Règlement successoral européen; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 717 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 283.
[336] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* pp. 377 à 380.
[337] *Ibid.*

Nous ne nous attarderons pas sur les pactes successoraux et nous renvoyons le lecteur aux articles et considérants traitant de la matière[338].

§1. Validité au fond

Le règlement distingue la *« recevabilité* » et la « *validité au fond* » des dispositions à cause de mort.

Le terme *« recevabilité* » vise l'admissibilité d'une telle disposition, la possibilité de l'établir dans le droit de l'Etat dont la loi est applicable[339]. La question est donc ici de déterminer si la disposition est, ou n'est pas, autorisée dans son principe par le droit de l'Etat dont la loi est applicable[340]. Le testament est admis dans la majorité des Etat mais tel n'est pas le cas du testament conjonctif[341].

Ce terme est toutefois assez mal choisi. En effet, dans notre droit il s'agit d'un terme de procédure. On peut d'ailleurs lire dans la version anglaise que le législateur parle d'«*admissibility*», ce qui nous paraît plus judicieux[342]. Cela relève donc probablement d'un souci de traduction.

Quant à la « *validité au fond* », cette notion couvre: la capacité de la personne qui dispose à cause de mort de prendre une telle disposition, les incapacités particulières de disposer et de recevoir, l'admissibilité de la représentation, les questions d'interprétation et le consentement du disposant[343]. En ce qui concerne les pactes successoraux, la notion de validité au fond couvre également les effets contraignants entre les parties[344]. Quant aux autres dispositions à cause de mort, le terme couvre en outre leur modification ou leur révocation[345].

Selon l'article 24, la recevabilité et la validité au fond des dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux sont régies par la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si celle-ci était décédée immédiatement après l'avoir établie. Cet article vise donc soit la loi de la résidence habituelle de la personne au jour de l'établissement de la disposition, soit la loi avec laquelle le défunt présentait des liens manifestement plus étroits, soit si le *de cujus* en avait manifesté la volonté, sa loi nationale[346].[347]

Le fait que la validité se détermine en se plaçant au jour de la rédaction de l'acte permet une plus grande sécurité juridique. Cette solution évite en effet que le *de cujus* ayant rédigé un acte

---

[338] Art. 3, §1, *d),* art. 25, considérants 49 et 50 du Règlement successoral européen.
[339] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 21.
[340] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 717.
[341] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 381.
[342] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 717.
[343] Art. 26 du Règlement successoral européen; Les auteurs sont divisés quant à son caractère exhaustif ou non.
[344] Art. 25 du Règlement successoral européen.
[345] Art. 24, §3 du Règlement successoral européen.
[346] Art. 22, §3 du Règlement successoral européen.
[347] M. REVILLARD, « Portée de la loi applicable », *op. cit*., p. 81 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit*., p. 21 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 718 ; M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 750 ; H. ROSOUX, *op. cit*., p. 385 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 385.

parfaitement valable au jour de son établissement, puisse le voir être invalidé au jour de son décès en raison d'un changement de résidence habituelle dans un Etat ne reconnaissant pas la validité de cet acte[348]. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait qu'il n'y a que la validité au fond des dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux qui s'apprécie de la sorte[349]!

Par ailleurs, il faut bien distinguer cette question de celle des effets de telles dispositions qui seront, quant à eux, appréciés selon la loi successorale déterminée au moment du décès. C'est ainsi que si on prend pour exemple le cas d'un défunt n'ayant pas choisi sa loi nationale, la validité de son testament sera régie par la loi de sa résidence habituelle au moment où il l'a rédigé tandis que ses effets seront définis par la loi de sa résidence habituelle au moment de son décès. C'est pourquoi il ne peut qu'être recommandé aux futurs défunts de faire figurer un choix de loi au sein de leur testament afin de palier aux incertitudes juridiques causées par un éventuel changement de résidence habituelle. Un tel choix aurait aussi le mérite de faire coïncider la loi applicable aux effets de la disposition à cause de mort et celle applicable à la recevabilité et à la validité au fond.[350]

En outre, l'article 24 §2 permet de choisir la loi applicable à la disposition à cause de mort. Il faut distinguer ce choix de celui de l'article 22 (auquel fait référence l'article 24, §1) puisqu'il ne porte pas sur l'ensemble de la succession mais uniquement sur la recevabilité, la validité au fond ainsi que certains effets de la disposition à cause de mort. Néanmoins, afin de déterminer la loi sur laquelle ce choix peut porter, le texte renvoie à l'article 22[351]. En réalité, ce second paragraphe de l'article 24 présente une utilité pour le *de cujus* qui ne désire pas choisir sa loi nationale comme loi applicable à l'ensemble de sa succession.

§2. Validité formelle

Nous retrouvons ici une règle de conflit de lois alternative qui permet de préserver au maximum la validité des dispositions à cause de mort[352]. Les articles 27 et 28 du règlement établissent les différents rattachements possibles pour que de telles dispositions soient formellement valides[353]. En réalité, ces articles se bornent à recopier les dispositions de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961[354] .

---

[348] A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 389 ; L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 22.
[349] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 22.
[350] *Ibid.*
[351] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* pp. 299 et 392 à 396.
[352] *Ibid.*, pp. 424 à 435 ; P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 717 ; P. CHASSAING, « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *op. cit.*, p. 39.
[353] Il faut entendre par validité formelle les formalités exigées pour établir la disposition à cause de mort dont il est question.
[354] Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Dans la proposition initiale, le législateur renvoyait indirectement à cette Convention en vigueur dans 16 Etats de l'Union européenne[355]. En effet, la validité formelle des dispositions à cause de mort était exclue du domaine de la loi successorale[356]. Cette exclusion avait été critiquée[357] et désormais le nouvel article 27 garantit une plus grande sécurité juridique en appliquant la même solution à l'ensemble des Etats membres.

L'article 75, §1, al. 2 précise néanmoins que les dispositions de la Convention précitée continuent à l'appliquer à la place de l'article 27 du règlement dans les Etats membres qui l'ont ratifiée[358].

Les règles énoncées à l'article 27 doivent être rencontrées au moment où l'acte a été établi et non au moment du décès[359].

Le considérant 52 précise que « *lorsqu'elle détermine si une disposition à cause de mort est valable en la forme (…) l'autorité compétente ne devrait pas prendre en considération la création frauduleuse d'un élément internationale en vue de contourner les règles relatives à la validité quant à la forme* ».

Section 7 - Correctifs

Nous allons maintenant examiner quels sont les correctifs à l'application de la loi désignée par la règle de rattachement ou par le défunt lui-même. A ce sujet, nous avons déjà précédemment analysé le mécanisme du renvoi. Nous allons désormais nous pencher sur la fraude à la loi, sur l'abus de droit et, bien évidemment, sur la notion d'ordre public international. C'est au sein de cette dernière rubrique que nous traiterons plus en détail du statut controversé de la réserve héréditaire.

§1. Fraude à la loi et abus de droit

A priori, il se pourrait que la Cour de Justice de l'Union européenne use de la notion de la fraude à la loi ou d'abus de droit afin de sanctionner un comportement qui serait pourtant formellement conforme aux dispositions du règlement. Il s'agit en effet de principes généraux de droit communautaire[360].

Le règlement ne comporte aucune disposition relative à la fraude à la loi, contrairement au CoDIP[361]. Toutefois, le considérant 26 y fait explicitement référence en énonçant qu' « *Aucune disposition du*

[355] Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.
[356] Art. 19, §2, *k)* du Règlement successoral européen.
[357] Dans les Etats où la convention n'était pas en vigueur, les règles de conflit nationales était diversifiées. En outre, la Convention n'était applicable qu'aux testaments et non aux pactes successoraux (contrairement à l'actuel article 27 du règlement).
[358] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 717 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 425.
[359] A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 2097.
[360] A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit.*, p. 35.
[361] Art. 18 du CoDIP.

présent règlement ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé ». [362]

Cependant, il semblerait qu'on ne puisse recourir à la notion de fraude à la loi lorsque le futur défunt aurait délibérément déplacé sa résidence habituelle afin de contourner les règles liées à la réserve[363]. En effet, comme le souligne A. Bonomi, il est communément admis que « *la manipulation d'un critère de rattachement ne peut pas être frauduleuse lorsque celui-ci comporte un élément d'effectivité, ce qui est sans doute le cas de la résidence habituelle* » [364]. Toutefois, comme nous l'avons précédemment explicité, la détermination de cette résidence prend notamment en considération la durée de la présence du défunt sur l'Etat dont il est question. Par conséquent, nous pensons qu'une personne déménageant juste avant sa mort dans un Etat méconnaissant la réserve afin de contourner ce mécanisme ne se verrait probablement pas consacrer sa résidence habituelle dans ce second Etat.

En outre, certains auteurs estiment que la théorie de la fraude à la loi ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit de mettre en cause l'exercice d'une liberté accordée par le texte[365]. Les héritiers ne pourraient donc pas se retrancher derrière pareil argument s'ils espèrent tenir en échec l'application de la loi nationale choisie par le défunt conformément aux dispositions du présent règlement. Cette position ne fait toutefois pas l'unanimité et certains commentateurs jugent, à l'instar d'Yves-Henri Leleu, que la fraude à la loi pourrait s'opposer à la mise en œuvre d'une clause de choix de loi qui aurait été guidée *uniquement* par le désir d'éluder le mécanisme de réserve prévu par l'Etat de la dernière résidence habituelle[366]. Nous pensons que l'objectif de l'article 22 étant de favoriser la planification successorale afin de garantir la plus grande prévisibilité juridique possible, permettre trop largement la remise en cause du choix réalisé irait à l'encontre des finalités précitées.

En tout état de cause, la pratique visant à déménager dans un Etat méconnaissant le mécanisme de la réserve héréditaire n'est pas nouvelle et ne concerne en réalité que très peu de *de cujus* tant il s'agit d'un changement de vie que peu de personnes sont effectivement prêtes à vivre[367].

Par ailleurs, on pourrait éventuellement envisager de se tourner vers la notion d'abus de droit, bien que le règlement n'en fasse pas mention. Il s'agit en effet d'un principe général de droit communautaire, au même titre que la fraude à la loi[368].

---

[362] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 856 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 379 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 35 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, pp. 332 à 333.
[363] A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit.*, p. 271.
[364] *Ibid.*
[365] *Ibid.*
[366] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 375.
[367] P. CHASSAING, « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *op. cit.*, p. 53.
[368] A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit.*, p. 271 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 35.

Quoi qu'il en soit, il semblerait que la Cour de Justice ne se réfère que très rarement à ces deux notions, d'autant plus lorsqu'elles sont invoquées en raison de la mise en œuvre d'une liberté reconnue par un règlement[369]. Or c'est précisément dans cette hypothèse que ces deux principes généraux pourraient se révéler utiles aux héritiers. En effet, il est évident que les tentatives de fraude les plus fréquentes seront celles dans lesquelles une personne tentera d'éluder les règles relatives à la réserve successorale[370].

§2. Exception d'ordre public

A. Principe et notion

Avant toute chose, il importe de ne pas oublier que l'exception d'ordre public requiert que soit *a priori* applicable une loi étrangère. Or, le règlement essaye, autant que faire se peut, que le juge saisi applique sa loi nationale. Par conséquent, les hypothèses dans lesquels le mécanisme pourrait trouver à s'appliquer sont exceptionnelles.

Selon l'actuel article 35 du règlement, « *L'application d'une disposition de la loi d'un Etat désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for* ».

La loi *a priori* applicable à la succession ne peut donc être écartée que si son application est *manifestement* incompatible avec l'ordre public du for. L'insertion de cet adverbe dans le texte définitif du règlement suggère que le recours à l'exception devra être le plus limité possible[371]. Le considérant 58 précise d'ailleurs que des considérations exceptionnelles sont requises pour que l'exception d'ordre public puisse être retenue.

Les rédacteurs ont, à notre sens, opté pour une terminologie manquant quelque peu de clarté puisqu'ils font référence à « *la loi désignée par le présent règlement* » alors qu'ils entendent en réalité viser non seulement la loi effectivement désignée par le règlement, à savoir la loi de la dernière résidence habituelle du défunt mais également la loi désignée par le *de cujus*, à savoir celle de sa nationalité[372]. Il aurait, selon nous, été préférable que les auteurs du texte précisent que la loi choisie par le *de cujus* était également sujette à être écartée au nom de l'exception d'ordre public.

Il importe donc que les notaires veillent à attirer l'attention des héritiers ou du *de cujus* sur l'existence de cette exception.

---

[369] On pense ici à l'arrêt Hadadi où elle a jugé que la saisine des juridictions de l'Etat dont les époux possèdent la nationalité (ces juridictions étant compétentes sur base de l'article 3, §1*, b)* du Règlement Bruxelles II*bis*) n'était pas abusive. Selon la Cour, « *même en l'absence de tout lien de rattachement avec cet Etat membre, la saisine des juridictions de cet Etat n'est pas contraire aux objectifs poursuivis par ladite disposition* » ; CJCE, 16 juillet 2009, aff. C-168/08, *Hadadi*, *Rec.*, 2009, p. I-6871, point 57 ; A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit.*, p. 271 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit.*, p. 35.

[370] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 56.

[371] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 24.

[372] M. GRIMALDI, « Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, p. 755.

L'ordre public auquel renvoie l'article est l'ordre public international, distinct de l'ordre public entendu en droit interne. Il s'agit pourtant de deux notions invoquées afin de protéger des valeurs jugées supérieures, ainsi que l'explique M. Grimaldi[373]. Néanmoins, ces valeurs ne sont pas les mêmes et ce contre quoi elles sont protégées non plus. En effet, l'ordre public en droit interne entend limiter la liberté contractuelle en interdisant de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs[374] alors qu'en droit international privé, l'exception d'ordre public permet d'écarter la loi étrangère désignée par la règle de conflit de loi en raison du résultat concret auquel conduirait son application[375]. Par conséquent, l'ordre public international doit être compris de manière stricte. En effet, il ne permet que de préserver certaines valeurs jugées fondamentales par le for (voire aussi par le droit européen[376]) en évitant que puisse être appliquée une loi étrangère qui heurterait manifestement l'esprit des normes législatives de l'Etat saisi ou du législateur communautaire[377].

En clair, un ordre juridique reconnaît qu'une loi étrangère s'applique en vertu de sa règle de conflit mais fait marche arrière compte tenu du résultat auquel conduirait son application. Toutefois, ce n'est pas la loi étrangère en elle-même qui est jugée ! Il faut en effet que ce soit l'impact **concret** résultant de l'application de ce droit étranger qui soit ressenti par l'Etat du for comme étant incompatible avec les valeurs fondamentales défendues par son ordre juridique[378]. Ces valeurs varient d'un Etat à l'autre[379]. Par exemple, certains Etats ont considéré que l'absence de réserve héréditaire n'était pas contraire à l'ordre public. Il en est ainsi notamment de la Suisse, de l'Espagne et de l'Italie[380]. Toutefois, les cas qui ont donné lieu à de pareilles décisions de la part des Cours Suprêmes empêchent d'en tirer une règle de principe.

Il n'est nullement question de juger abstraitement une disposition étrangère comme étant contraire à l'ordre public du for. En effet, l'application de l'article 35 doit toujours résulter d'une appréciation *in concreto*[381].

La juridiction saisie aura en tout état de cause à se demander quels sont les principes jugés à ce point fondamentaux dans son ordre juridique qu'ils pourraient justifié l'écartement d'une disposition étrangère qui ne les respecterait pas. Il est évident qu'il ne peut en être ainsi dès que le droit interne

---

[373] *Ibid.*
[374] Art.6 du Code civil.
[375] M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 756.
[376] Les principes fondamentaux du droit européen sont en effet un paramètre à considérer afin de juger l'incompatibilité d'une loi étrangère avec l'ordre public. Ces principes sont notamment contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la Convention européenne des droits de l'homme.
[377] M. GRIMALDI, *op. cit.,* p. 756 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 526.
[378] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 24 ; A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit.*, p. 273.
[379] Ces valeurs tendent cependant à devenir de plus en plus similaires au sein des Etats européens.
[380] A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit.*, p. 273.
[381] A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 527.

permet de déroger par convention à certaines dispositions, mêmes caractéristiques du droit national[382]. Pour une plus grande prévisibilité juridique, il serait opportun que les Tribunaux des Etats membres définissent un socle minimal de valeurs reconnues par tous comme relevant de l'ordre public européen[383].

Par ailleurs, on sait que la mise en œuvre de l'exception d'ordre public international peut connaître différents degrés[384]. On distingue ainsi l'ordre public *plein*, l'ordre public *atténué* et l'ordre public *de proximité*. L'ordre public *plein* commandera le rejet de toute loi successorale qui y est contraire. On peut par exemple supposer qu'une loi établissant une discrimination entre les héritiers selon leur sexe serait d'office écartée[385]. On parle d'ordre public *atténué* lorsqu'on différencie la constitution et les effets d'une situation juridique. On peut ainsi éventuellement laisser se produire dans l'Etat du juge saisi les effets d'une situation qui n'aurait pas pu être créée dans ce même Etat (Voy. Annexe 1-exemple 17). La justification de ce principe est qu'on fait prévaloir les droits acquis afin de neutraliser l'exception d'ordre public. L'ordre public de *proximité* permet de faire échec à la loi étrangère applicable uniquement si le cas d'espèce entretient des liens étroits avec le for. On justifie pareille solution par un facteur spatial : l'ordre public perd de son utilité en raison de l'éloignement des intérêts en présence[386]. Le principe de proximité guidant le juge permet de varier les exigences en fonction des liens entretenus entre le droit du for et le cas d'espèce[387]. En tout état de cause, le juge devra avoir égard aux circonstances concrètes du cas auquel il est soumis[388].

Selon A. Bonomi, il faudrait qu'existent entre la situation et le for des liens suffisamment étroits afin que l'exception puisse être valablement invoquée. Il faut en toute hypothèse qu'un lien minimal existe afin de fonder la compétence de la juridiction saisie. Toutefois, l'auteur suggère que l'exception ne joue que lorsque le lien est très étroit. En l'absence d'un tel lien, l'article 35 pourrait uniquement être applicable si l'application de la disposition étrangère conduit à un résultat manifestement incompatible avec des principes universels.[389]

Quoi qu'il en soit, la question de savoir à quel point il convient de défendre les valeurs fondamentales du for est une question de politique juridique et, malheureusement peut-être, de conviction du juge saisi.

Sous réserve de ce qui précède, on peut supposer que les lois successorales instituant des discriminations fondées sur la race, le sexe ou la religion seront généralement écartées au non de

---

[382] M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 756.
[383] A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit.*, p. 274.
[384] M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 756.
[385] *Ibid.*
[386] *Ibid.*
[387] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit.*, p. 57 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 528.
[388] *Ibid. ; Ibid.*
[389] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, pp. 527 à 530.

l'exception d'ordre public en raison de l'atteinte portée au principe fondamental d'égalité et de non-discrimination[390]. Il en va de même d'une loi ignorant le divorce ou distinguant les enfants naturels des enfants légitimes, ce qui serait totalement en désaccord avec les principes fondamentaux défendus par notre ordre juridique[391]. Quant à l'absence éventuelle d'un mécanisme de réserve héréditaire, les sensibilités des Etats varieront de la sorte que certains estimeront probablement que cette absence ne porte pas atteinte à l'ordre public[392].

Quoi qu'il en soit, l'ordre public ne permet pas de tenir en échec l'application d'une loi étrangère qui aménage autrement les droits successoraux sans que cet aménagement heurte les principes fondamentaux du for[393] (Voy. Annexe 1-exemple 18). Cette exception ne peut en effet être mise en œuvre que dans les cas les plus graves, faute de quoi on irait à l'encontre de l'esprit libéral du règlement et de l'objectif de prévisibilité[394].

B. Quid du statut de la réserve héréditaire?

Comme nous l'avons vu, le domaine de la loi successorale recouvre la question de la réserve héréditaire. La conséquence étant qu'un héritier belge perd *a priori* son droit à la réserve si la loi applicable est celle d'un Etat méconnaissant ce mécanisme. Nous allons tenter de déterminer si, oui ou non, l'exception d'ordre public peut être soulevée afin de ne pas appliquer une loi étrangère méconnaissant la réserve ou prévoyant des modalités différentes de celles envisagées par la loi du for.

Afin de répondre à cette question délicate, il convient de se pencher sur l'évolution connue par l'article 35 du règlement. En effet, dans la proposition initiale du 14 octobre 2009, cet article était rédigé de la sorte: « *L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est incompatible avec l'ordre public du for. En particulier, l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes de celles en vigueur dans le for* »[395]. On trouvait également dans l'exposé des motifs de cette proposition le point 27 qui énonçait: « *Le recours à l'ordre public doit revêtir un caractère exceptionnel. Une différence entre les lois relatives à la protection des intérêts légitimes des proches du défunt ne saurait justifier son intervention, ce qui serait incompatible avec l'objectif d'assurer l'application d'une*

---

[390] M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 749 ; M. GRIMALDI, *op. cit*., p. 755 ; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 403 ; A. BONOMI, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *op. cit*., p. 274 ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit*., p. 37 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 533.

[391] M. GRIMALDI, *op. cit*., p. 756.

[392] On pense par exemple à l'Espagne. A l'inverse, en Allemagne les règles relatives à la réserve sont considérées comme l'expression d'un principe constitutionnel ; A. BONOMI et C. SCHMID, *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, *op. cit*., p. 36.

[393] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 57.

[394] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 332.

[395] Art. 27 de la proposition de règlement successoral européen.

loi unique à l'ensemble des biens de la succession ». On peut d'emblée remarquer que bien que la proposition de règlement limitait le recours à l'exception afin de protéger les droits des héritiers réservataires, elle ne l'interdisait pas[396].

Désormais, on constate que le texte a été modifié[397,398]. D'une part, le législateur a ajouté l'adverbe « manifestement », exauçant ainsi le vœu de divers commentateurs[399]. D'autre part, la dernière phrase a été supprimée. Dorénavant, le texte ne fait plus expressément allusion à la réserve. Cette question paraît donc laissée à la libre appréciation des juges saisis[400].

Néanmoins nous retrouvons dans deux considérants du règlement la preuve que les rédacteurs avaient gardés à l'esprit la protection des héritiers réservataires. D'une part, le considérant 38 justifie la limitation du choix de la loi successorale par le défunt à sa loi nationale par la nécessité « *d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectué avec l'intention de frustrer les attentes légitimes des héritiers réservataires* » (considérant déjà commenté *supra*). D'autre part, le considérant 50 précise que la loi applicable à un pacte successoral ne peut pas priver un héritier réservataire de la réserve dont il bénéficie selon la loi applicable à la succession[401].

Toutefois, après lecture des travaux préparatoires, il ne ressort pas de ceux-ci que les rédacteurs envisagent désormais que la loi choisie par le défunt soit manifestement contraire à l'ordre public lorsqu'elle contient des modalités différentes en ce qui concerne la réserve par rapport à la loi successorale du for. Il en est de même dans l'hypothèse où la loi choisie ne connaîtrait pas du tout le mécanisme de la réserve. En effet, on peut lire dans l'exposé des motifs du projet de rapport sur la proposition de règlement que « *La réserve d'ordre public est un principe reconnu en droit international privé. Il ne devrait plus avoir d'importance au regard des convictions et valeurs juridiques communes qui régissent les rapports entre les Etats membres. Les réserves faisant valoir de nouvelles possibilités de se soustraire aux réserves héréditaires sont dénuées de tout fondement. La quasi-totalité des Etats membres connaît ce droit, même s'il se présente sous des formes différentes. Rien ne justifie une suspicion de contournement si un testateur a opté pour la loi de son Etat d'origine. C'est ce qu'on aurait pu craindre en établissant un lien entre le choix de la loi et la résidence*

---

[396] A. BONOMI et C. SCHMID, Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse, *op. cit.*, p. 36 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 581.

[397] Toutefois, le législateur européen n'a pas changé son fusil d'épaule et n'entend toujours pas que le seul fait que la loi désignée contienne des modalités différentes concernant la réserve successorale que celles prévues par le for serait contraire à l'ordre public. C'est ainsi qu'en regardant le projet de rapport sur la Proposition de règlement (*op. cit.*), on lit les propos du rapporteur Kurt Lechner qui justifie les modifications comme ceci : « *Le rapporteur juge inutiles les formulations de l'article 27, §2, et propose d'incorporer cet aspect dans le considérant concernant l'article 27* ».

[398] N. GEELHAND DE MERXEM, op. *cit.,* p. 468 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 543.

[399] On pense notamment à C. Nourissat (C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 401).

[400] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 857.

[401] M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 760.

habituelle.(…) Les justiciables qui veulent à tout prix se soustraire à leurs obligations trouvent un moyen de le faire, même dans le cadre de la loi en vigueur ».[402]

Les commentateurs du règlement ne sont toutefois pas tous d'accord et les avis divergent quant à savoir si la réserve héréditaire pourrait relever de l'ordre public. Par exemple, les auteurs hollandais considèrent que ce n'est pas le cas[403] alors que les français sont davantage enclins à estimer que la réserve héréditaire relève de l'ordre public international[404]. Quant à nos auteurs, ils sont divisés[405].

Si la réserve héréditaire vient à être considérée comme relevant de l'ordre public international et que dès lors, l'article 35 peut éventuellement s'appliquer afin d'écarter une loi successorale désignée par le défunt, l'admission de la *professio iuris* perd de son utilité[406]. Cependant, si tel est le cas, il faut encore parvenir à déterminer dans quelle mesure l'exception peut jouer : vise-t-elle uniquement à exclure un droit étranger ne connaissant pas de la réserve ? Peut-elle être invoquée dès que les modalités de protection des héritiers réservataires sont différentes que celles appliquées par le droit du for[407]? En outre, quel serait le degré d'exigence de l'ordre public : le juge retiendrait-t-il un ordre public *plein*, un ordre public *atténué* ou encore appliquerait-t-il le principe de *proximité*? En tout état de cause, il sera impératif que le juge saisi se livre à une analyse concrète des circonstances de fait de la situation (voir *supra*).

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle la réserve héréditaire ne semble pas relever de l'ordre public interne belge mais seulement du droit impératif. C'est en effet à l'héritier réservataire qu'il incombe de réclamer sa réserve. S'il ne le fait pas où s'il y renonce délibérément, un juge ne pourrait pas soulever d'office l'application de ce mécanisme. En outre, il semblerait d'après les réformes en cours que la réserve successorale perde encore du terrain au profit de la consécration d'une quotité disponible plus importante qu'à l'heure actuelle[408]. Dès lors, un juge belge ne pourrait, nous semble-t-il, refuser d'appliquer la loi successorale désignée par le règlement lorsque celle-ci ne connaît pas le mécanisme de la réserve. A *fortiori* il en sera de même lorsque la loi désignée prévoit des modalités différentes que celles envisagées par le droit du for. Il nous paraît dès lors que le règlement permet un réel choix de loi au futur défunt.

Toutefois, n'oublions pas qu'il n'existe en réalité qu'une seule hypothèse dans laquelle une personne pourrait éventuellement tenter de se soustraire au mécanisme de la réserve. En effet, la controverse que nous venons d'exposer est uniquement pertinente dans le cas où un futur défunt belge aurait fixé

---

[402] N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., pp. 767à 469.
[403] F.W.J.M. SCHOLS, « Overweging 26 : testeer- en keuzevrijheid *ordre public* en *fraus legis* », *Tijdschrift Erfrecht,* 2012, livr. 5, p. 98 ; J.G. KNOT, « Redactioneel. Ter introductie », *Tijdschrift Erfrecht,* 2012, livr. 5, pp. 90 à 92.
[404] F. BOULANGER, *op. cit*., p. 1908 ; M. GORE, *op. cit*., p. 763.
[405] On pense par exemple à H. Rosoux qui nuance son propos ; H. ROSOUX, *op. cit.,* p. 378.
[406] N. GEELHAND DE MERXEM, *op. cit*., p. 469.
[407] *Ibid.,* 460.
[408] Des réformes allant dans le même sens sont également en cours dans différents Etats membres (par exemple l'Espagne). Elles s'expliquent notamment par une augmentation de l'espérance de vie. En effet, puisque les personnes meurent à un âge de plus en plus avancé, leurs enfants sont eux aussi plus vieux lors du décès et ont, partant, moins besoin de protection.

sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat méconnaissant la réserve (Voy. Annexe 1- exemple 19). Un belge ne pourra donc jamais renoncer au mécanisme de la réserve par le biais d'une disposition à cause de mort puisqu'il ne peut, de cette façon, opter que pour sa loi nationale[409].

Chapitre 4 – Le certificat successoral européen

Section 1 - Principe

Auparavant, en cas de succession internationale[410], la preuve de la qualité d'héritier était réglée de manière différente dans chaque Etat[411]. Ainsi, les certificats d'hérédité étaient parfois établis par un tribunal[412], parfois par un notaire[413], voire parfois même par l'héritier lui-même qui engageait alors sa responsabilité pénale. Dans le même sens, il existait une grande disparité entre les différentes procédures de délivrance ainsi qu'entre les effets qu'engendraient pareils actes[414].

C'est en partant de ce constat que le Congrès européen des notaires a suggéré que le Conseil de l'Union européenne adopte un règlement européen qui instaurerait un « certificat de coutume européen » et en donne par la même occasion une définition[415].

C'est ainsi que les rédacteurs du règlement ont confirmé la nécessité d'une part, de simplifier les procédures devant être suivies par les héritiers et légataires afin d'entrer en possession des biens successoraux et, d'autre part, de coordonner les systèmes juridiques en matière d'administration, de liquidation et de transmission de la succession, comme le souligne pertinemment M. Revillard[416].

C'est pourquoi le règlement européen met en place un instrument juridique nouveau et pour le moins original : le certificat successoral européen (ci-après le « CSE », « certificat successoral »). Il s'agit d'un acte authentique européen qui permettra à la fois aux héritiers d'une succession internationale de prouver leur qualité et à la fois aux administrateurs et aux exécuteurs testamentaires d'une telle succession de justifier leur pouvoir[417].

Ces informations pourront donc désormais circuler facilement entre les différents Etats[418].

---

[409] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 403 ; H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 375.
[410] Ce qui représente 10% des successions européennes annuelles; B. REYNIS, « Le certificat successoral, un acte authentique européen », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, p. 767.
[411] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 28.
[412] Par exemple en Allemagne (Erbschein), en Frèce, en Suisse; P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p. 15.
[413] Par exemple en France et en Belgique
[414] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 28 ; P. CHASSAING, « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *op. cit.*, p. 53.
[415] R. CRONE, *op. cit.*, p. 171.
[416] REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *op. cit.*, p. 185.
[417] B. REYNIS, *op. cit.*, p. 767.
[418] P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions »,*op.cit.,* p. 15.

Ce nouvel instrument, dont on trouve un modèle uniforme en annexe du règlement, ne pourra être établi que pour les successions ouvertes à partir du 17 août 2015.

Le CSE n'a pas pour ambition de se substituer aux instruments nationaux ayant les mêmes fins, notamment afin de respecter le principe de subsidiarité[419]. Il n'a d'ailleurs pas été rendu obligatoire[420]. C'est ce que soulignait la Commission dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement où il était spécifié que « *Ce certificat ne remplace pas les certificats existants dans certains Etats membres. Dans l'Etat membre de l'autorité compétente, la preuve des qualités héréditaires s'effectue donc selon la procédure interne* »[421]. Il en irait donc *a priori* de même de la preuve des pouvoirs d'un administrateur ou exécuteur de la succession.

Toutefois, cette affirmation doit quelque peu être nuancée puisqu'il apparait à la lecture de l'article 62, § 3 que « *Dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre Etat membre, le certificat produit également les effets énumérés à l'article 69 dans l'Etat membre dont les autorités l'ont délivré* ». Il nous semble donc qu'il y ait lieu de craindre des éventuelles discordances entre le certificat successoral européen et un acte interne[422]. Les notaires européens étaient également de cet avis, si bien que le Conseil des notariats de l'Union européenne lorsqu'il s'était prononcé sur la proposition de règlement avait déclaré que « *Les notaires d'Europe constatent que l'article 36 de la proposition précise que le certificat ne se substitue pas aux procédures internes. Néanmoins, ils relèvent également que la Commission souhaite que le certificat produise également ses effets dans l'Etat membre dont les autorités l'ont délivré, sans pour autant préciser que ce certificat ne peut être délivré que lorsque la succession présente des éléments d'extranéité. (…)Dans un soucis de clarification, les notaires d'Europe sollicitent l'introduction d'un article préliminaire qui clarifierait les relations entre le certificat successoral national et le certificat européen* ***et*** *qui préciserait que ce dernier a uniquement vocation à être établi dans le cas où un certificat national devrait circuler au sein de l'Union européenne* ». Les auteurs du règlement n'ont néanmoins pas été désireux de changer leur fusil d'épaule sur ce point et n'ont dès lors remédié aux craintes susmentionnées. Toutefois, bien qu'il aurait été souhaitable que le texte règlemente les situations de conflit entre un certificat national et un certificat européen (voir *infra*), il n'aurait pas été opportun de répondre au vœu du Conseil des notariats de l'Union européenne en introduisant une condition d'extranéité dans la disposition. En effet, pareille précision n'aurait présenté aucun intérêt puisque l'existence d'une succession internationale n'est autre qu'une condition d'application du règlement, sans quoi on est hors de son

[419] Art. 62, §3 et considérant 67 du Règlement successoral européen.
[420] Les héritiers pourront donc se contenter des moyens de preuves fournis par la loi matérielle successorale ; Art. 62, §2 du Règlement successoral européen ; P. LAGARDE, « Présentation du règlement sur les successions », *op.cit.,* p. 15 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., p. 711 ; P. CHASSAING, « La préparation des notaires et du notariat concernant la mise en application du règlement du 4 juillet 2012 », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, p. 41.
[421] P. 8 de la proposition de règlement ; C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 416 ; R. CRONE, *op. cit*., pp.172 à 175.
[422] C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *op. cit*., p. 416 ; R. CRONE, *op. cit*., p. 173 ; H. ROSOUX, *op. cit*., p. 401.

champ d'application[423]. En outre, comme nous le verrons, une demande de certificat ne pourra être prise en considération que s'il est démontré que le certificat « a vocation à être utilisé dans un autre Etat membre »[424].

Le principe étant qu'une fois le CSE délivré par l'autorité compétente, il produit dans l'Etat dans lequel il a été délivré ainsi que dans les autres Etats membres les effets décrits à l'article 69 « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure* »[425].

On constatera cependant qu'outre les héritiers et légataires, le certificat successoral européen vise les administrateurs de la succession et les exécuteurs testamentaires[426].

Les finalités poursuivies par le certificat successoral européen sont reprises à l'article 63 du règlement.

Compte tenu de ce qui précède, on peut d'emblée remarquer que les rédacteurs se sont clairement inspirés, moyennant quelques modifications, du certificat international d'héritier créé par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions. Pour mémoire, celui-ci pouvait être délivré par les autorités de la résidence habituelle du défunt et indiquait quelles étaient les administrateurs de la succession dont il était question[427].

Section 2 - Coexistence avec le certificat d'hérédité belge

§1. Le certificat d'hérédité

Comme énoncé *supra*, le CSE est facultatif. Ce n'est dès lors pas parce qu'une succession est internationale que les moyens de preuves fournis par le droit interne ne pourront plus être employés. De même, ce n'est pas parce qu'un CSE a été délivré qu'un certificat national ne peut plus être demandé[428].[429]

De cette façon, en Belgique, un héritier ou un légataire pourra toujours se tourner vers le certificat d'hérédité[430,431]. Ce dernier est signé par un notaire et permet de libérer un débiteur de bonne foi lorsqu'il a acquitté une dette successorale au profit d'une personne désignée comme héritier dans le document[432]. Comme nous le verrons, le CSE aura le même effet[433].

---

[423] R. CRONE, *op. cit.*, pp. 174 à 175 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 709.
[424] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 709.
[425] Art. 69, §1er du Règlement successoral européen.
[426] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 859.
[427] REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *op. cit.*, p. 185 ; R. CRONE, *op. cit.*, p. 172.
[428] C'est une solution heureuse puisqu'il se peut que les effets de ces deux certificats ne soient pas identiques.
[429] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 713.
[430] Art. 1240*bis* du Code civil.
[431] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 859.
[432] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 29.
[433] Art. 69 du Règlement successoral européen; *Ibid.*

Toutefois, le certificat d'hérédité belge ne semble pas pouvoir bénéficier des articles 59 et 60 du règlement visant à faciliter la reconnaissance et la circulation des actes authentiques. En effet, ces articles entendent uniquement s'appliquer aux actes authentiques étant des « actes juridiques » (à savoir des manifestations de volonté visant à produire des effets de droit). Dès lors, on ne peut pas considérer les certificats d'hérédité nationaux comme étant des actes authentiques puisqu'il ne font que relater la dévolution d'une succession[434]. C'est dès lors là que réside tout l'intérêt du CSE. Cette vision des choses n'est toutefois pas partagée par l'intégralité des commentateurs et selon certains, les articles susmentionnés s'appliquent aux certificats d'hérédité nationaux[435]. Au delà de ces propos, nous n'entrerons pas dans les détails puisque nous avons choisi de ne pas traiter des règles relatives à l'acceptation et à l'exécution des actes authentiques.

En sus de l'avantage précité, le CSE peut également être utilisé par les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de la succession, à l'inverse du certificat d'hérédité qui ne profite qu'aux héritiers et légataires[436].

§2. Conflits de certificats

En raison du respect du principe de subsidiarité, le texte a retenu un système de coexistence des certificats. Ce choix a été critiqué en raison des situations complexes qui pourraient en résulter[437].

Il est dont possible que coexistent un CSE et un certificat national. Par contre, la coexistence entre deux certificats européens ne sera pas rencontrée dès lors que les autorités en charge de leur délivrance sont liées par les règles relatives à la litispendance[438].

Nous allons uniquement traiter de l'hypothèse la plus fréquente d'un conflit entre un CSE et un certificat national délivrés dans un même Etat membre. Il se pourrait également qu'un conflit survienne alors qu'ils ont été délivrés dans deux Etats différents mais nous n'étudierons pas cette question.

L'hypothèse visée peut être celle d'une succession dont on découvre tardivement le caractère international. Il se pourrait donc que l'héritier ait déjà obtenu un certificat d'hérédité national (considérons un instrument belge) lorsqu'il introduit une demande de CSE. Si ce dernier lui est délivré,

---

[434] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 29.
[435] A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit.*, p. 715 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 859.
[436] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 859.
[437] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 715.
[438] Art. 17 du Règlement successoral européen ; *Ibid*.

il aura également effet en Belgique (voir *supra*). Il se pourrait pourtant que les deux instruments soient sur certains points contradictoires[439].

Le règlement ne prévoit toutefois aucune solution afin de résoudre pareille situation. On ne peut non plus en déduire la priorité du CSE.

Quoi qu'il en soit, bien que des situations de contrariété entre un certificat national et un certificat européen soient à craindre, le risque doit être relativisé dès lors que, comme nous l'examinerons ultérieurement, le texte met notamment en place une procédure de rectification, suspension voire annulation d'un CSE. En outre, le certificat européen, délivré après une procédure de contrôle règlementée dans le détail, ne bénéficie que d'une durée de validité de 6 mois (voir *infra*)[440,441].

Il importe néanmoins de souligner que tant que le CSE n'a pas été éventuellement modifié ou retiré, il produit les effets que nous examinerons ultérieurement[442]. C'est ainsi qu'un tiers s'y fiant et n'ayant pas connaissance des informations contradictoires contenues dans le certificat national sera protégé conformément aux dispositions du règlement[443].

Enfin, certains auteurs comme Laurent Barnich suggèrent, à juste titre, que le législateur belge procède à une modification législative afin d'instaurer un mécanisme de centralisation des CSE. Cela remédierait à l'hypothèse où des parties saisiraient leur notaire respectif afin de recevoir un CSE sans tenir compte de la demande déjà introduite ou du certificat déjà obtenu par l'autre partie et risquant d'aboutir à des documents contradictoires[444]. Cette solution a également les faveurs de J.-L. Van Boxstael qui préconise la mise en place d'une base de données où serait indiqué le nom des notaires chargés de la liquidation et du partage d'une succession afin que ces derniers puissent collaborer et ne rendre, ensemble, qu'un seul CSE. Ce même auteur estime par ailleurs qu'il serait préférable que les CSE soient transcrits dans les registres du conservateur des hypothèques afin que les tiers puissent avoir connaissance des changements de propriétaires[445].

Section 3 - Demande

La demande de certificat pourra se faire via un formulaire standard se trouvant en annexe du règlement[446]. L'utilisation de ce formulaire n'est toutefois qu'une faculté. Il est donc tout à fait

---

[439] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 715.
[440] Art. 70 du Règlement successoral européen.
[441] R. CRONE, *op. cit.*, p. 175
[442] Art. 69 du Règlement successoral européen.
[443] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 717.
[444] On fait donc référence à l'hypothèse dans laquelle les successibles auraient décidés de prendre des notaires différents.
[445] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 862.
[446] Art. 65 et Annexe 4 du Règlement successoral européen.

concevable qu'une demande soit déposée sans que les demandeurs aient recouru au formulaire standard.[447]

La demande devra en tout état de cause contenir diverses informations telles que notamment des renseignements sur le défunt/ le demandeur/ les bénéficiaires de la succession, l'existence d'une disposition à cause de mort, la finalité pour laquelle le CSE est requis et l'identité des autres ayants droit. En outre, il sera adjoint au formulaire de demande les documents probants nécessaires.

Toute personne devant justifier de sa qualité d'héritier, de légataire ou bien de ses pouvoirs d'exécuteur testamentaire ou de tiers administrateur peut introduire une demande expresse afin de se faire délivrer un CSE[448].

Section 4 - Autorité émettrice

La délivrance du certificat successoral européen est subordonnée à la condition que les juridictions ou autorités compétentes de l'Etat dans lequel la demande a été émise soient compétentes sur base des articles 4, 7, 10 ou 11 du règlement[449]. Les autorités territorialement compétentes sont donc celles de l'Etat membre compétent en vertu des articles précités. Par conséquent, nous renvoyons à l'exposé des règles de conflit de juridictions explicitées *supra* ainsi qu'au développement déjà réalisé quant à la notion de « juridiction ».

Néanmoins nous soulignons que, selon l'article 64, l'autorité compétente pour délivrer le CSE ne doit pas forcément être une autorité juridictionnelle. En effet, il peut aussi bien s'agir d'une juridiction telle que définie à l'article 3, §2 que d'une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions. Le considérant 70 précise que les Etats membres sont tenus de déterminer dans leur droit interne quelles seront les autorités compétentes pour délivrer le certificat et si ces autorités peuvent ou non faire appel à d'autres services compétents dans le processus de délivrance. Les Etats membres sont par ailleurs tenus de communiquer à la Commission les informations pertinentes relatives à leur autorité compétente afin que ces informations puissent être rendues publiques[450].[451]

Un notaire pourrait donc éventuellement être considéré comme « autorité compétente ». C'est d'ailleurs en ce sens que se prononcera[452] surement la Belgique quand on sait qu'ils sont déjà compétents pour délivrer le certificat d'hérédité et que les cours et tribunaux sont débordés de travail. Toutefois, en raison du nombre important de pouvoirs que les articles 66 et suivants confèreraient aux

---

[447] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 735.
[448] R. CRONE, *op. cit*., p. 179.
[449] *Ibid.,* p. 177 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 860 ; A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, *op. cit*., pp. 725 à 731.
[450] Art. 78, §1er du Règlement successoral européen.
[451] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 178.
[452] Il semblerait que la Belgique n'ait toujours pas remis à la Commissin la liste dont il est question à l'article 78, §1er!

notaires, il serait opportun de procéder à une modification législative afin que soit mis en place un cadre d'exercice bien défini[453]. Parmi ces compétences nouvelles et relativement importantes, on peut notamment songer, à l'instar de J.-L. Van Boxstael, au pouvoir de recevoir la demande, au pouvoir de l'examiner, au pouvoir de conserver l'original du CSE, au pouvoir d'en refuser la délivrance, au pouvoir de rectification, de modification, de retrait mais aussi le pouvoir de suspendre les effets du certificat[454].

Section 5 - Délivrance

Dès la réception de la demande de certificat, l'autorité émettrice vérifie d'office les informations et les documents reçus et mène les enquêtes nécessaires[455]. En outre, elle peut requérir que lui soient fournis des éléments de preuve supplémentaires. Si elle l'estime opportun, elle peut « entendre toute personne intéressée »[456]. Elle veille également à informer les bénéficiaires de la demande émise. Par ailleurs, les autorités émettrices des autres Etats membres sont éventuellement tenues, à la demande de l'autorité émettrice saisie, de lui fournir les informations nécessaires issues de leurs registres fonciers et de leurs registres de l'Etat civil, ainsi que toute information pertinente.

On peut d'emblée se réjouir qu'il soit procédé à une vérification d'office ainsi que des nombreuses informations à fournir et à prouver lors de l'introduction de la demande[457].

On constate en outre que l'autorité saisie est véritablement dotée d'un rôle actif et reçoit au surplus certains pouvoirs d'investigation[458].

L'autorité émettrice, si elle considère comme établis les éléments à certifier, doit alors délivrer le CSE « sans délais » au moyen du formulaire standard repris à l'annexe 5 du règlement[459]. Nous pensons ici que l'appréciation de la mention « sans délais » sera probablement sujette à débat. Partant, *quid* lorsque l'autorité tarde à se prononcer ? Le recours ouvert à l'article 72, §1 vise « *toute décision rendue par l'autorité émettrice* ». Les auteurs du règlement n'ont, nous semble-t-il, malheureusement pas envisagé l'hypothèse où l'autorité saisie ne rendait pas de décision du tout.

En outre, il nous paraît opportun de signaler que l'autorité émettrice ne délivre que des « copies certifiées conformes » du CSE puisqu'elle en conserve l'exemplaire original[460]. Ces copies sont délivrées au demandeur ainsi qu'à toute personne justifiant d'un intérêt légitime[461]. L'autorité émettrice

---

[453] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 861.
[454] *Ibid.*
[455] Art. 66 du Règlement successoral européen.
[456] Art. 66, §4 du Règlement successoral européen.
[457] R. CRONE, *op. cit.*, p. 180.
[458] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 747.
[459] Contrairement à l'usage du formulaire standard en ce qui concerne l'introduction de la demande de CSE, l'usage du formulaire par l'autorité est ici obligatoire.
[460] Art. 70 du Règlement successoral européen.
[461] Art. 70, §1er du Règlement successoral européen.

tient d'ailleurs une liste des personnes à qui une copie d'un CSE a été délivrée. On peut dès lors déduire que les rédacteurs ont envisagé la création d'un nouveau registre[462].

Les copies susmentionnées ne sont valides que durant 6 mois[463]. A la fin de ce délai, toutes les personnes en leur possession doivent en demander la prorogation afin de pouvoir continuer à en invoquer les effets.

Cette période de validité peut toutefois être prolongée dans des circonstances exceptionnelles. On peut dès lors se demander quelles seront ces circonstances exceptionnelles et voir en ces termes imprécis la source de futures incertitudes.

A l'origine, la proposition initiale de règlement prévoyait une durée de validité de trois mois. Cette durée est, comme nous venons de le voir, passée à 6 mois, ce qui est préférable compte tenu de la durée de la liquidation d'une succession internationale[464].

Il nous paraît bon de souligner que la délivrance du certificat n'est absolument pas automatique. En effet, l'article 67,§1, al.2 nous apprend que l'autorité ne délivrera pas le certificat si les éléments à certifier sont contestés ou s'il n'est pas conforme à une décision portant sur les mêmes éléments.

Le caractère facultatif du certificat européen et l'important formalisme entourant sa délivrance suscite chez certains la crainte que les praticiens des Etats membres lui préfèrent leurs modes de preuves nationaux[465].

Section 6 - Contenu du certificat

Il faut ici se référer à l'article 68 du règlement qui détaille les informations que doit contenir le certificat successoral européen. Il s'agit notamment de renseignements concernant le demandeur, le défunt, les bénéficiaires, la loi applicable à la succession, les options des héritiers, les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et des administrateurs, etc.[466] Les nombreuses rubriques permettent, nous semble-t-il, de couvrir l'ensemble des informations utiles au règlement d'une succession.

Toutefois, le contenu peut visiblement varier d'un CSE à un autre puisque les rédacteurs du règlement ont précisé que ces informations doivent se retrouver dans le CSE « *dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré* »[467].

---

[462] B. REYNIS, *op. cit.*, p. 770.
[463] Art. 70, §3 du Règlement successoral européen.
[464] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 403.
[465] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.,* p. 731.
[466] M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 755.
[467] Art. 68 du Règlement successoral européen.

Section 7- Effets

Le certificat successoral européen a un double objectif. Il tend d'une part à justifier la qualité d'héritier et d'autre part à justifier les pouvoirs des administrateurs de la succession ainsi que des exécuteurs testamentaires dans l'ensemble des Etats européens au moyen d'un unique instrument circulant librement « sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure »[468]. En outre, le certificat produit ses effets sans que les autorités des Etats membres dans lesquels il est utilisé puissent en contrôler le contenu[469]. L'exception d'ordre public ne pourrait par exemple pas être invoquée.

Le CSE produit les effets annoncés par l'article 69 du règlement. Les effets dont il fait mention concernent « tous les Etats membres » et donc également l'Etat d'origine.

Selon l'article précité, le certificat européen est présumé attester fidèlement les éléments établis par la loi applicable à la succession[470]. En outre, la personne désignée par le certificat comme étant l'héritier/ le légataire/ l'exécuteur testamentaire/ l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans le CSE ainsi que les droits et/ou pouvoirs énoncés dans ce même certificat[471]. C'est ainsi qu'on ne pourrait solliciter de la part de la personne qui présente une copie certifiée conforme d'un CSE qu'elle fournisse des preuves supplémentaires[472]. Il ressort de cette disposition que le certificat successoral européen a essentiellement un effet probatoire. Cet effet n'est toutefois pas irréfragable puisque le certificat peut faire l'objet d'une voie de recours ou d'une demande de modification, voire de retrait (voir *infra*)[473].

Quant aux effets à l'égard des tiers de bonne foi, les rédacteurs ont décidé que lorsqu'une personne agissant sur base des informations contenues dans le CSE effectue un payement ou remet un bien à la personne désignée par le certificat comme étant habilitée à recevoir ce payement et/ou ce bien, elle est réputée avoir réalisé cette transaction avec une personne disposant effectivement du pouvoir de recevoir les biens et/ou payements, à moins qu'elle savait que le contenu du certificat ne correspondait pas à la réalité ou qu'elle l'ignorait en raison d'une négligence grave[474].

De la même façon, il ressort de l'article 69 que lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme habilitée à disposer de biens successoraux en dispose en faveur d'une autre personne, cette autre personne est réputée avoir conclu une transaction avec une personne disposant effectivement de ce

---

[468] Art. 69, §1er du Règlement successoral européen.
[469] B. REYNIS, *op. cit.,* p. 768; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 783.
[470] Le considérant 71 précise néanmoins que "la force probante ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'affiliation". Certains renseignements contenus dans le certificat ne bénéficieront dès lors pas de la présomption.
[471] Art. 69, §2 du Règlement successoral européen.
[472] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit*., p. 790.
[473] *Ibid*., p. 792.
[474] Art. 69, §3 du Règlement successoral européen; L'hypothèse visée est par exemple celle du banquier qui remet à un héritier des fonds ayant appartenu au défunt. .

pouvoir, sauf si elle savait que le certificat ne reflétait pas la réalité ou si elle l'ignorait en raison d'une négligence grave[475].

On constate donc que le certificat a un effet libérateur pour les tiers de bonne foi lorsqu'ils agissent sur la base des informations qu'il contient[476]. Il est en outre opportun de souligner que l'article 69 ne procède à aucune distinction entre meubles et immeubles, entre biens corporels et incorporels ni entre actes à titre onéreux et actes à titre gratuit. Toutes ces hypothèses sont dès lors visées par la disposition[477].

Le considérant 71 vient toutefois, une fois de plus, aménager une porte de sortie à l'application de la règle précitée. En effet, il énonce ce qui suit : « La même protection devrait être accordée à toute personne qui, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat, achète ou reçoit un bien successoral d'une personne indiquée dans le certificat comme étant en droit de disposer de ce bien. La protection devrait être assurée si des copies certifiées conformes toujours valables sont présentées. *Il n'appartient pas au présent règlement de déterminer si l'acquisition de ce bien par un tiers est effective ou non* »[478].

Quid donc en droit belge lorsqu'une personne acquiert de bonne foi un immeuble dépendant d'une succession en contractant avec les héritiers ou légataires du défunt annoncés comme tels dans un certificat successoral européen ? Dans notre droit, un acquéreur de bonne foi *a non domino* et possédant un juste titre d'un bien immobilier ne peut normalement en devenir propriétaire qu'après l'écoulement d'un délai de prescription de dix ou vingt ans[479]. Pourrait-on faire fi de cette exigence ? Hélas, sans adaptation législative de notre droit, la réponse paraît négative. Une réponse positive reviendrait en effet à consacrer un nouveau mode d'acquisition de la propriété[480]. Dès lors, lorsqu'on sait qu'un notaire se doit de vérifier la propriété du bien qu'il vend, il serait judicieux que notre législation soit modifiée afin d'admette que le CSE puisse constituer la preuve que les héritiers-vendeurs sont en droit de vendre l'immeuble acquis par succession. En outre, pareille solution permettrait de garantir une sécurité juridique à l'acheteur du bien[481]. Toutefois, P. Wautelet n'est pas d'accord avec cette interprétation et estime que l'article 69, §4 s'applique de manière autonome sans qu'il faille se demander si cette application signifie ou non consacrer un nouveau mode d'acquisition de la propriété[482]. La réserve dont fait part le considérant 71 ne peut dès lors concerner, selon cet auteur, que des questions autres que l'acquisition d'un bien *a non domino* et l'influence de la bonne foi

---

[475] Art. 69, §4 du Règlement successoral européen.
[476] H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 405.
[477] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 795.
[478] Souligné par nous.
[479] Art. 2265 du Code civil ; C. NOURISSAT, « Le champ d'application du règlement », *op. cit.*, p. 30.
[480] L. BARNICH, « Présentation du Règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 30.
[481] *Ibid.*, p. 31.
[482] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 797.

de l'acquéreur[483]. Quant à nous, nous sommes partisans de la première théorie évoquée et sommes favorables à l'intervention de la modification législative susmentionnée.

Par ailleurs, lors de la rédaction du règlement, il était question de savoir si le CSE serait publiable automatiquement dans les registres immobiliers des Etats membres sans que doive être établi un acte dans l'Etat dans lequel se situe l'immeuble dont il est question. Cette question visait donc le cas de la transmission successorale des immeubles[484]. On peut ici se tourner vers l'article 69 ainsi que vers les considérants 18 et 19. L'article susmentionné énonce que « *le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un Etat membre, sans préjudice de l'article 1^er^, §2, points k) et l)* ». Ces deux points excluent du champ d'application du règlement respectivement la nature des droits réels et toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers.

Quant au considérant 18, il établit que « *Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la lex rei sitae) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription (…)* ». Cependant, ce même considérant poursuit en énonçant qu' « *Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. En particulier, le certificat successoral européen délivré en vertu du présent règlement devrait constituer un document valable pour l'inscription de biens successoraux dans le registre d'un Etat membre* », ce qui est source d'incertitude[485]. Selon P. Wautelet, ce considérant signifie que les autorités des Etats membres devront tenir compte du CSE sans pour autant être complètement liées par celui-ci[486]. Elles ne pourraient toutefois pas rejeter directement le certificat successoral européen sous prétexte qu'il n'a pas été délivré par les autorités locales[487].

On peut en outre se demander si les rédacteurs du règlement avaient vraiment conscience qu'ils venaient désormais de créer un véritable acte authentique européen[488]? En effet, comme le souligne Bernard Reynis, le CSE constitue un véritable titre européen et non, contrairement au titre exécutoire européen, un simple certificat permettant la circulation d'un acte authentique de droit interne. Le CSE représente une réelle alternative aux instruments de droit interne[489]. Par ailleurs, comme nous l'avons explicité *supra*, le certificat successoral européen est présumé correspondre à la réalité et une fois

---

[483] Ces questions étant résolues par le texte de l'article 69.
[484] B. REYNIS, *op. cit.*, p. 771; A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, p. 801.
[485] B. REYNIS, *op. cit.*, p. 771.
[486] A. BONOMI et P. WAUTELET, Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, *op. cit.*, pp. 802 à 804.
[487] B. REYNIS, *op. cit.*, p. 771.
[488] *Ibid.*
[489] *Ibid.*

délivré, il bénéficie de la même authenticité dans l'Etat d'émission que dans tous les autres Etats membres.

Section 8 - Rectification, modification, retrait et voies de recours

La durée de validité limitée des copies certifiées conformes dont nous parlions précédemment trouve sa justification dans la possibilité pour le certificat successoral européen d'être rectifié, modifié ou même retiré[490]. Cela se justifie également par la possibilité que les effets du CSE soient suspendus[491].

Rectifier le certificat signifie corriger une erreur matérielle qu'il contient comme par exemple une mauvaise orthographe des noms et prénoms ou une date erronée. Quant à la modification ou au retrait, ils supposent que le document dont il est question comporte des erreurs graves pouvant entacher la réalité des éléments qu'il comporte[492]. Bien entendu, toutes les personnes détenant une copie du certificat sont informées dans les plus brefs délais de l'intervention d'une rectification, d'une modification voire d'un retrait[493].

Quant à l'ouverture des voies de recours, l'article 72 du règlement nous apprend d'une part que toute personne habilitée à demander un certificat peut former un recours contre la décision de refus de délivrance rendue par l'autorité émettrice et, d'autre part, que toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut introduire un recours afin d'obtenir la rectification, la modification, le retrait ou encore la suspension des effets du certificat. Le recours ne peut toutefois être exercé que devant les juridictions de l'Etat membre dont relève l'autorité émettrice.

Conclusion

En guise de conclusion et afin de parvenir à répondre à la question posée initialement, à savoir « Le règlement du 4 juillet 2012 : quel avenir pour les successions internationales? », nous jugeons pertinent de reprendre les principaux aspects du texte qui, selon nous, sont à saluer ou qui, au contraire, risquent de poser problème une fois le règlement pleinement applicable.

Tout d'abord, nous saluons en elle-même la mise en place d'un règlement communautaire. En effet, comme nous l'avons vu, compte tenu du nombre important (et grandissant) de successions internationales, il était devenu contraire à la prévisibilité juridique de laisser pareilles situations être régies selon les règles de droit international privé disparates mises en place par les différents Etats européens.

---

[490] Art. 71 du Règlement successoral européen; *Ibid.*
[491] Art. 73 du Règlement successoral européen.
[492] B. REYNIS, *op. cit.*, p. 771.
[493] Art. 71, §3 du Règlement successoral européen.

Les autorités européennes se sont par ailleurs montrées modestes et raisonnables en ne prétendant pas essayer d'harmoniser le droit matériel successoral des Etats membres. Nous ne pouvons que les féliciter tant nous pensons qu'une telle harmonisation ne serait ni souhaitable, ni souhaitée. Le droit des successions est en effet intimement lié à la conception de la famille et à la culture de chaque Etat. C'est ainsi qu'on se réjouit de la création du règlement du 4 juillet 2012 qui ne nie pas les différences susmentionnées et qui permet d'ailleurs, par le biais de l'exception d'ordre public, à chaque Etat contraint d'appliquer un droit matériel étranger d'exceptionnellement en écarter une disposition dont l'application aboutirait à un résultat incompatible avec les valeurs défendues par son ordre juridique.

La Commission a, en outre, judicieusement choisi de procéder à l'harmonisation des règles de conflit de juridictions mais également à l'harmonisation des règles de conflit de lois. Si le texte s'était limité à « simplement » unifier les règles relatives à la détermination du juge compétent en laissant alors la désignation de la loi applicable à la discrétion du droit international privé de l'Etat du for, il aurait hélas fait dépendre le droit matériel applicable à une succession international du juge qui en était saisi. Pareille solution n'aurait pas manqué d'être contraire à la prévisibilité juridique.

Par ailleurs, nous estimons que le principe d'unité guidant le règlement traduit un parti-pris louable du législateur européen. Nous nous réjouissons notamment du fait que le juge saisi reçoive, en principe, compétence pour statuer sur l'ensemble des questions successorales. Le morcellement des masses est en outre expressément exclu, ce qui favorise la prévisibilité juridique et partant, l'anticipation successorale.

Les dispositions du règlement permettent, autant que faire se peut, que le juge saisi applique sa loi nationale. On salue pareille solution de laquelle il résulte une meilleure administration de la justice. En effet, il est toujours délicat pour un juge d'appliquer un droit matériel étranger. C'est pourquoi, *a priori,* le critère retenu afin de déterminer la loi applicable et le juge compétent est identique[494]. Dans le même ordre d'idées, le règlement permet, moyennant le respect de certaines conditions, que les juridictions de l'Etat de la nationalité du défunt soient compétentes lorsque ce dernier avait manifesté la volonté de soumettre l'ensemble de sa succession au droit matériel de cet Etat.

Quant à la notion de dernière résidence habituelle, elle nous paraît être un critère de rattachement des plus pertinents. En effet, elle répond à l'objectif de proximité et coïncide généralement avec le centre de vie du défunt. En outre, nous ne pensons pas que l'absence d'une définition du concept dans le texte soit problématique. Les considérants permettent d'ailleurs d'éclairer le juge dans l'application des diverses dispositions et contiennent de précieuses indications permettant de déterminer le lieu de la dernière résidence habituelle. Toutefois, étant donné que les considérants n'ont pas valeur réglementaire, il appartiendra peut-être en définitive à la Cour de Justice de l'Union européenne de se prononcer sur le contenu exact de ce concept. Nous remarquons toutefois que, à

[494] Pour rappel, il s'agit pour rappel du critère de la dernière résidence habituelle du défunt.

l'instar de toute notion dépendant intimement d'éléments factuels, la détermination de la dernière résidence habituelle peut être source d'insécurité juridique. C'est pour cette raison qu'il ne peut qu'être conseillé aux futurs défunts conscients de ces difficultés potentielles de choisir expressément la loi applicable à leur succession.

Nous saluons également la modification de la proposition initiale en ce qui concerne le mécanisme renvoi qui est désormais autorisé en son principe, bien qu'il soit soumis au respect de certaines conditions. En effet, il nous semble que l'exclure purement et simplement était excessif. Toutefois, on peut craindre que le morcellement successoral soit réintroduit par le biais de ce mécanisme alors qu'il paraissait pourtant expressément banni par les auteurs du règlement. Dès lors, peut-être aurait-il été bon d'assortir l'application du mécanisme d'une condition supplémentaire liée à l'absence de morcellement successoral dans le droit matériel de l'Etat tiers.

En outre, comme nous l'avons précédemment énoncé, le législateur européen, dans une optique libérale, entend laisser une place à l'expression de la volonté du *de cujus*. C'est ainsi que le texte permet au futur défunt d'exprimer sa volonté en choisissant la loi qu'il désire voir appliquée à sa succession. On se réjouit de cette disposition qui favorise l'anticipation successorale. En outre, il nous paraît judicieux d'avoir limité le choix à la loi dont le disposant possède la nationalité puisque pareil parti-pris répond à l'objectif de proximité et présente l'avantage indéniable d'éviter les risques de conflits post-mortem quant à la délicate détermination de la résidence habituelle. Les auteurs du texte ont par ailleurs pertinemment interdit explicitement la réintroduction du morcellement via la clause de choix de loi. La loi désignée régit donc la succession dans son ensemble.

A priori, on pourrait regretter que, contrairement au CoDIP, la Commission n'ait pas permis au futur défunt d'opter pour la loi de sa résidence habituelle. Toutefois, pareille possibilité aurait probablement été source de nombreux conflits post-mortem. Dès lors, nous estimons que les rédacteurs ont pris la bonne décision.

Dans l'objectif de faire coïncider le *ius* et le for, le règlement prévoit que l'exercice d'une *professio iuris* a une incidence sur la compétence judiciaire, moyennant le respect de certaines conditions. Toutefois, nous pourrions regretter que la répercussion qu'aura la clause de choix de loi sur la compétence judiciaire dépende d'éléments non maîtrisés par le futur défunt. Pareille solution peut en effet s'avérer contraire à la prévisibilité juridique. Cependant, tout bien considéré, nous estimons que la Commission a réalisé un bon compromis puisqu'il n'aurait pas été envisageable qu'un futur défunt puisse directement désigner quel serait le tribunal compétent.

Enfin, la création du certificat successoral européen représente une nouveauté considérable. A son sujet, nous nous réjouissons des nombreuses vérifications devant être effectuées par l'autorité émettrice avant délivrance. En outre, les multiples informations que le demandeur doit fournir et prouver nous semblent garantir l'établissement d'un acte complet et de qualité.

Au delà de ces nombreux partis-pris que nous venons de saluer, nous émettons une réserve face à certaines solutions consacrées par le texte. C'est désormais sur ces quelques bémols que nous allons nous pencher.

C'est ainsi que nous déplorons que le règlement ne mentionne nullement que les successions visées sont les successions internationales. Bien que les praticiens puissent le déduire, pour une plus grande clarté nous aurions souhaité que pareille précision figure explicitement dans le texte.

Nous avons par ailleurs constaté que l'article 10 permettant de « ramener » devant les juridictions d'un Etat membre une succession susceptible d'être traitée par les juridictions d'un Etat tiers posera problème lorsque les juridictions de cet Etat tiers s'estimeront également compétentes pour traiter de la même succession en vertu de leurs règles de droit international privé. La Commission ne règle malheureusement pas cette question et n'a établi aucune règle de coordination. En effet, les articles 17 et 18 ne peuvent s'appliquer dans un tel cas puisqu'ils ne concernent que les conflits entre juridictions d'Etats membres. Nous estimons en outre que ce même article 10 présente l'inconvénient de rompre l'unité du for et du *ius*, qui, étant un des objectifs principaux du règlement, aurait selon nous dû prévaloir.

Le droit belge ne connaît pas de mécanisme de publicité foncière pour la transmission des immeubles à cause de mort. Nous suggérons dès lors à notre législateur de mettre en place un tel registre afin d'éviter toute incertitude quant à la propriété des immeubles. Nous faisons également vœu que cette propriété puisse être prouvée par le CSE qui protégerait de la sorte d'une manière effective le résultat d'une acquisition réalisée par un tiers de bonne foi.

En outre, les contours de l'exception des « liens manifestement plus étroits » consacrée par l'article 21, §2 nous paraissent dangereusement imprécis. Nous doutons d'ailleurs de la pertinence de cette disposition dès lors que la résidence habituelle est déterminée avec souplesse. Cet article possède également l'inconvénient de rompre l'unité entre juge compétent et loi applicable. En sus de ces différents éléments, on regrette l'exclusion du mécanisme du renvoi lorsqu'il est fait application de l'article précité. En résumé, nous pensons que les rédacteurs du règlement auraient pu se passer d'insérer cette disposition.

Quant à la forme de la *professio iuris,* nous déplorons l'admission d'un choix tacite qui sera source d'insécurité juridique[495]. La prévisibilité juridique est pourtant un des principes directeurs du règlement. Nous ne comprenons donc pas les raisons de ce parti-pris, d'autant que la proposition de règlement n'en faisait pas mention. Selon nous, il aurait été plus judicieux de s'en tenir à l'exigence d'un choix exprès.

---

[495] Art. 22, §2 et considérant 39 du Règlement successoral européen.

En l'absence de clause de choix de loi, si un changement de résidence habituelle survient entre l'établissement d'une disposition à cause de mort et le décès, la validité au fond et la recevabilité de cette disposition seront appréciées selon la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son établissement tandis que ses effets dépendront de la loi du lieu de sa dernière résidence habituelle. Cette discordance paraît contraire à l'objectif de prévisibilité. Il importe donc que les notaires et avocats conseillent leurs clients de manière adéquate.

Par ailleurs, les incertitudes quant au caractère d'ordre public de la réserve héréditaire rendront dans un premier temps les clauses de choix de loi source de conflits post-mortem. Nous attendons donc impatiemment de voir dans quel sens nos juridictions se prononceront.

Nous regrettons aussi que le règlement soit flou quant aux relations entre le certificat successoral européen et les certificats nationaux. On peut dès lors craindre qu'il existe des discordances entre ces deux instruments. Il aurait été préférable que le texte règlemente cette situation de conflit de certificats.

Enfin, nous ne pouvons que déplorer que les autorités belges n'aient pas communiqué à la Commission la liste de nos « autorités compétentes et autres professionnels du droit ». Ce manquement laisse planer le doute sur le rôle qui revient au notariat et est absolument contraire aux objectifs de prévisibilité juridique du texte.

Ainsi que nous venons de le voir, bien qu'imparfait, le règlement européen présente d'indéniables qualités que nous ne manquons pas de saluer.

Certes, certaines dispositions auraient probablement mérité une réflexion plus poussée. Cependant, quoi qu'il en soit, l'article 82 met à la charge de la Commission l'obligation de présenter un rapport relatif à l'application du règlement, comprenant une évaluation des problèmes pratiques rencontrés et, le cas échéant, des propositions de modifications. Ce rapport doit être soumis au plus tard le 18 août 2025 au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

En conclusion, nous nous réjouissons de la mise en œuvre de ce nouveau texte européen qui représente un apport considérable dans le traitement des successions internationales, autant pour les praticiens que pour les justiciables. Nous félicitons donc l'initiative des institutions européennes et laissons le temps à la pratique de faire son travail.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que le règlement du 4 juillet 2012 a de beaux jours devant lui.

« *Si la théorie devait attendre l'expérience, elle ne verrait jamais le jour* »,
Friedrich von Hardenberg

Annexe 1 : exemples

1. Un juge belge se déclarera donc d'office incompétent pour connaître de la succession d'une personne de nationalité belge, dont les héritiers résideraient en Belgique, même si elle possède en Belgique l'essentiel de son patrimoine, si cette personne avait sa dernière résidence habituelle en France. Ce propos est à nuancer en cas de choix de la loi belge de la part du défunt (voir *infra*-exemple 13*)*).[496]

2. C'est par exemple le cas d'un belge possédant tous ses biens en Belgique où réside également sa famille mais qui avait déménagé en France peu de temps avant son décès où il vécu une courte durée sans avoir eu le temps d'y acheter un immeuble[497].

3. Cette clause pourrait par exemple s'appliquer à la succession d'un diplomate décédé dans l'Etat où il était en fonction depuis plusieurs années. Sa résidence habituelle peut en effet sembler être fixée dans cet Etat. Toutefois, la clause d'exception permettra d'appliquer la loi de l'Etat d'envoi avec lequel le défunt entretenait des liens plus étroits.

4. L'exemple du considérant 25 en ce qui concerne les « liens les plus étroits » ne fait en réalité que prendre en compte la durée d'établissement du défunt dans un Etat nécessaire à la détermination de la résidence habituelle[498].

5. Exemple de la première hypothèse de renvoi (art. 34, §1, a) – Renvoi à la loi d'un Etat membre):

- La succession d'un belge ayant eu sa dernière résidence en Arabie saoudite sera soumise à la loi belge grâce à la règle de conflit de loi saoudite[499].
- La succession d'un français décédé ayant sa dernière résidence habituelle au Maroc sera soumise à la loi française. En effet, la loi marocaine (loi de la dernière résidence habituelle du défunt) soumet la succession à la loi nationale (loi française).[500]

6. Exemple de la seconde hypothèse de renvoi (art. 34, §1, *b)* – Renvoi à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi) : Prenons l'exemple de la succession d'un marocain résidant habituellement au Sénégal au jour de son décès mais possédant des biens en Belgique et y ayant eu précédemment sa résidence habituelle. Le juge belge qui est compétent sur la base de l'article 10, §1, b) serait amené à appliquer la loi sénégalaise (art. 21). Toutefois, les règles de droit international privé sénégalaises conduisent à la loi marocaine. Le juge belge appliquera donc cette dernière loi. En effet, l'idée des rédacteurs est que puisque les Etats ayant le plus de liens avec la situation sont d'accord

[496] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 844.
[497] *Ibid.,* p. 853.
[498] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 53.
[499] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 705.
[500] M. REVILLARD, « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *op. cit.,* p. 749.

pour appliquer une certaine loi successorale, il serait malvenu de venir détruire cette harmonie en imposant la mise en œuvre de la règle de conflit de lois européenne, ainsi que l'explique P. Lagarde[501].

7. Si les juridictions belges sont saisies sur base de l'article 10 de la succession d'un Allemand ayant eu sa dernière résidence en Arabie saoudite, elles devront appliquer la loi allemande[502].

8. Prenons l'exemple d'un belge ayant sa dernière résidence habituelle au Québec qui décède alors qu'il possédait également un immeuble en Belgique. La loi québécoise soumet les meubles à la loi du dernier domicile du défunt et les immeubles à la loi du lieu de leur situation. Par conséquent, par l'intermédiaire du mécanisme du renvoi, l'immeuble sera soumis à la loi belge alors que le reste de la succession sera régi par la loi québécoise. C'est donc le renvoi qui a permis la réintroduction du morcellement successoral.

9. Un anglais ayant sa résidence habituelle en Belgique peut opter pour la loi anglaise alors même que le Royaume-Uni n'est pas partie au règlement.

10. Une personne de nationalité franco-américaine ayant sa résidence habituelle en France et des immeubles en France pourra librement décider d'opter pour la loi américaine[503].

11. Est ce que la constitution d'un *trust* par un futur défunt anglais dans le respect da la loi anglaise vaut désignation de la loi anglaise pour l'ensemble de la succession ?[504]

12. Si un américain ayant sa dernière résidence habituelle en France rédige un testament conformément à la loi américaine contenant un *trust* pour certains biens, doit-on, en cas de décès postérieur au 16 août 2015 interpréter cette disposition à cause de mort comme désignant implicitement la loi américaine pour régir l'ensemble de la succession ?[505]

13. Si on reprend l'exemple n° 1, le juge français de la dernière résidence habituelle se dessaisira en faveur du juge belge (en cas de choix de loi, bien entendu) soit en cas d'accord d'élection de for en faveur de ce juge, soit en cas de comparution volontaire de toutes les parties devant ce juge, soit s'il estime, à la demande d'une des parties, que les juridictions belges sont mieux placées pour connaître de la succession. Le juge français se dessaisira également si l'ensemble des parties s'entend finalement pour régler la succession à l'amiable en Belgique.[506]

---

[501] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 706.
[502] *Ibid*., p. 705.
[503] M. GORE, *op. cit*., p. 764.
[504] *Ibid*., 765.
[505] *Ibid.*
[506] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 845.

14. Prenons le cas d'un anglais qui avait sa dernière résidence habituelle en France et qui avait désigné la loi anglaise comme loi applicable à sa succession. Les juridictions anglaises pourront être compétentes dans les conditions de l'article 6. C'est alors les règles de procédure et de preuve anglaises qui s'appliqueront, ce que le défunt n'avait probablement pas prévu ! Ca complique dès lors l'anticipation successorale.[507]

15. L'accord d'élection de for aurait pu être utile même en cas d'absence de clause de choix de loi. On peut citer l'exemple donné par l'institut notarial allemand : « *Deux Finlandais prétendant à la succession d'un Finlandais ayant eu sa dernière résidence habituelle à Lisbonne pourraient convenir de soumettre leur litige au tribunal d'Helsinki* ».[508]

16. Il est fréquent qu'un héritier soit omis. On peut prendre l'exemple de l'enfant adultérin. En outre, il est très rare qu'un accord d'élection de for rassemble tous les créanciers. Par conséquent, lorsqu'ils voudront faire valoir leurs droits en justice, ils agiront devant la juridiction normalement compétente d'après le règlement.[509]

17. Par exemple, on pourrait accepter la demande d'un héritier qui se prévaut d'un jugement étranger qui aurait admis une dévolution successorale inégale sur base du sexe des héritiers.

18. Ne sera par exemple pas jugée comme contraire à l'ordre public la loi étrangère selon laquelle la réserve est due en nature plutôt qu'en valeur[510].

19. Un Belge ayant sa résidence habituelle aux Etats-Unis pourra priver ses enfants de leur réserve (même en ce qui concerne un immeuble situé en Belgique) sans avoir à rédiger de clause puisque sa succession sera régie par le droit de l'Etat de sa dernière résidence habituelle, à savoir les Etats-Unis qui ignorent la réserve héréditaire. Si toutefois ce Belge désire appliquer la loi belge, il peut bien entendu opter pour cette loi[511].

---

[507] M. GORE, *op. cit*., p. 764.
[508] INSTITUT NOTARIAL ALLEMAND (DEUTSCHES NOTARINSTITUT), *Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union Européenne,* Würzburg, 2002.
[509] P. LAGARDE, « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *op. cit.*, p. 724.
[510] G. KHAIRALLAH, « La détermination de la loi applicable à la succession », *op. cit*., p. 57.
[511] J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit*., p. 857.

Bibliographie

I. Législation :

A. Internationale et européenne:

- Législation en relation directe avec le Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 et avec la Proposition de règlement du 14 octobre 2009[512] :

Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.,* L. 201, 27 juillet 2012.

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COD (2009/ 0157), 23 février 2011, pp. 1 à 63, disponible sur http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2012-0045+0+DOC+XML+V0//FR.

Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen », 14 juillet 2010, pp. 1 à 10, disponible sur http://www.eesc.europa.eu.

Proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, 14 octobre 2009, COM(2009) 154 final.

Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, résumé de l'analyse d'impact, SEC (2009), 14 octobre 2009, 411 final.

Avis du Comité économique et social européen sur « le Livre Vert sur les successions et testaments », 2006/C28/01, *J.O.U.E.*, 3 février 2006.

[512] Pour des raisons de cohérence, nous avons également fait figurer dans cette rubrique les avis rendus par les différentes instances consultées lors de la procédure d'adoption de la Proposition de règlement.

« Le programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », adopté par le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, *J.O.U.E.*, C 53, 3 mars 2005.

Livre Vert « Successions et testaments », COM(2005) 65 final, Bruxelles, 1er mars 2005, disponible sur http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0065&rid=1.

INSTITUT NOTARIAL ALLEMAND (DEUTSCHES NOTARINSTITUT), *Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union Européenne,* Würzburg, 2002.

- Autre législation :

Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *J.O.U.E.*, L 351, 20 décembre 2012.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 30 mars 2010.

Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.U.E.*, L 177/6, 4 juillet 2008.

Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.U.E.*, L 199, 31 juillet 2007.

Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000, *J.O.U.E.*, L 338/1, 23 décembre 2003.

Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 12/1, 16 janvier 2001.

Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, signee à La Haye le 1er août 1989.

Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, signée à La Haye le 2 octobre 1973.

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signee à La Haye le 5 octobre 1961.

B. Interne :

Code civil belge du 21 mars 1804, articles 6, 1240*bis* et 2265.

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

Avis de subsidiarité sur la Proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009)), Chambre, 2009-2010, n°52-2330/001, disponible sur http://www.dekamer.be/flwb/pdf/52/2330/52k2330001.pdf.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice sur la Proposition de loi portant le Code de droit international privé*, Doc parl.*, Sénat, 2003-2004, n°3-27/7, disponible sur http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=27&VOLGNR=7&LANG=fr.

II. Jurisprudence

Cass., 27 mai 1971, *J.T.*, 1971, pp. 471 et s. (Arrêt *Le Ski*).

CJCE, 16 juillet 2009, aff. C-168/08, *Hadadi*, *Rec.*, 2009, p. I-6871, point 57.

III. Doctrine

- Ouvrages, contributions et articles :

BARNICH L., « La transmission successorale des biens immeubles à l'étranger », *in Le patrimoine immobilier familial, aspects civils et fiscaux*, Anthemis, 2009, pp. 257 à 270.

BARNICH L., « Le nouveau droit international privé belge : Régimes matrimoniaux et successions », *J.T.*, mars 2005, n° 6173, pp. 191 à 193.

BARNICH L., « Présentation du Règlement successoral européen », *in Actualités en droit international privé*, Bruylant, 2013, pp. 7 à 33.

BONOMI A., « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », *in Travaux du Comité français de droit international privé*, A. Pedone, 2008-2010, pp. 263 à 292.

BONOMI A., « Successions internationales, conflits de lois et de juridictions », *Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye*, 2010, Tome 350, pp. 99 à 191.

BONOMI A. et SCHMID C., *Successions internationales- Réflexions autour du futur règlement européen et de son impact pour la Suisse*, Actes de la 22ème Journée du droit international privé du 19 mars 2010 à Lausanne, Schulthess, pp. 5 à 69.

BONOMI A. et WAUTELET P., *Le droit européen des successions : commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bruylant, 2013, pp. 1 à 871.

BOULANGER F., « Révolution juridique ou compromis trompe l'œil ? – A propos du nouveau règlement européen sur les successions internationales », *Sem. jur*., 15 octobre 2012, pp.1903 à 1909.

BOULARBAH H., « Le nouveau droit international privé belge : origine, objet et structure », *J.T*., mars 2005, n° 6173, pp. 173 à 177.

CHASSAING P., « La préparation des notaires et du notariat concernant la mise en application du règlement du 4 juillet 2012 », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 37 à 45.

CHASSAING P., « Regard notarial sur les successions internationales et le futur règlement communautaire », *in Perspectives du droit des successions européennes et internationales- Etude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Défrénois, 2010, pp. 35 à 57.

CRONE R., « Le certificat successoral européen », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 169 à 185.

DE PAGE P., « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. trim. dr. fam*., mars 2005, pp. 648 à 690.

FALLON M. et RIGAUX F., « Droit international privé », *in Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain*, Larcier, 2005, pp. 739 à 767.

FOYER J., « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 141 à 165.

GAUDEMET-TALLON H., « Les règles de compétence judiciaire dans le règlement européen sur les successions », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 127 à 140.

GEELHAND DE MERXEM N., « Le nouveau droit international privé en matière de succession : déjà utile ? », *Rev. not. b.*, 2013, liv. 3076, pp. 463 à 480.

GODECHOT-PATRIS S., « L'administration des successions », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 87 à 105.

GORE M., « La professio iuris », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, pp. 762 à 766.

GRIMALDI M., « Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, pp. 755 à 761.

KHAIRALLAH G., « La détermination de la loi applicable à la succession », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 47 à 66.

KHAIRALLAH G., « La loi applicable à la succession », *in Perspectives du droit des successions européennes et internationales- Etude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Défrénois, 2010, pp. 61 à 80.

LAGARDE P., « Du règlement sur les successions », *in Perspectives du droit des successions européennes et internationales- Etude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Défrénois, 2010, pp. 5 à 17.

LAGARDE P., « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. dr. intern. privé*, liv. 4, 2012, pp. 691 à 732.

LAGARDE P., « Présentation du règlement sur les successions », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 5 à 15.

LELEU Y.-H., « Les successions », *Chron. not.*, Larcier, 2013, pp. 346 à 364.

MAYEUR A., « Droit de succession - succession internationale », *in Droit des successions*, 2013, Tome II, pp. 2063 à 2101.

NOURISSAT C., « Le champ d'application du règlement », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 16 à 35.

NOURISSAT C., « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. Defrénois*, n° 04/10, pp. 394 à 418.

REVILLARD M., « Portée de la loi applicable », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 67 à 85.

REVILLARD M., « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, pp. 743 à 754.

REVILLARD M., « Successions : proposition de règlement communautaire», *Rép. Defrénois*, 2010, n° 02/10, pp. 176 à 187.

REYNIS B., « Le certificat successoral, un acte authentique européen », *Rép. Défrénois*, août 2012, n° 15-16, pp. 767 à 771.

ROSOUX H., « Successions internationales : perspectives d'avenir », *Chron. not.,* Larcier, avril 2012, pp. 349 à 405.

SAUVAGE F., « L'option et la transmission du passif dans les successions internationales au regard du règlement européen du 4 juillet 2012 », *in Droit européen des successions internationales – Le règlement du 4 juillet 2012*, Défrénois, Lextenso Editions, pp. 105 à 125.

STUER G. et TUBEUF C., « La codification en droit international privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003, pp. 143 à 163.

VAN BOXSTAEL J.-L., « Le règlement successoral européen », *Rev. not. b.*, 2012, liv. 3069, pp. 838 à 863.

VAN GYSEL A.-C., « Précis du droit des successions et des libéralités », *in Précis de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles*, Bruylant, 2008, pp. 438 à 511.

WATTE N., « Droit international privé, conflit de lois », *R.C.J.B.*, 2ème trim. 2005, pp. 251 à 329.

WAUTELET P., « Droit international privé (2005-2013), *Chron. not.,* Larcier, avril 2013, pp. 346 à 364.

WAUTELET P., « Le Code de droit international privé ou l'avènement d'un droit international privé 'flexible' », *Rev. dr. ULg*, 2006, pp. 347 à 364.

WAUTELET P., « Le nouveau régime des successions internationales », *R.G.D.C.*, 2005, liv. 7, pp. 375 à 388.

- Site internet :

« Présentation de la Cour de Justice de l'Union européen », http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/.

Table des matières

Propos introductifs **1**

Chapitre 1 : Champ d'application **6**
Section 1 - Champ d'application personnel **6**
Section 2 - Champ d'application temporel **6**
Section 3 - Champ d'application spatial **7**
Section 4 - Champ d'application matériel **8**

Chapitre 2 : Règles de conflit de juridictions **10**
Section 1 - La notion de « résidence habituelle » **11**
§1. Origine 11
§2. Définition 12
Section 2 - La notion de « juridiction » **13**
Section 3 - Dernière résidence habituelle du défunt fixée dans un Etat membre **15**
§1. Compétence générale 15
§2. Dérogations 16
Section 4 - Dernière résidence habituelle du défunt fixée dans un Etat tiers **16**
§1. La compétence subsidiaire de l'article 10 16
§2. *Forum necessitatis* 17
Section 5 - Domaine de la compétence du juge saisi **18**
Section 6 - Litispendance et connexité **19**

Chapitre 3 – Règles de conflit de lois **21**
Section 1 - Application universelle **22**
Section 2 - Absence de clause de choix de loi : l'article 21 ..... **22**
§1. Principe et justifications 22
A. Principe 22
B. Commentaires 23
§2. Exception : « les liens manifestement plus étroits » 25
§3. Tempérament : le mécanisme du renvoi 26
A. Mécanisme 26
B. Commentaires 27
Section 3 - Présence d'une clause de choix de loi : l'article 22 ..... **29**
§1. Portée du choix 29
A. Loi nationale 29
B. Interdiction du morcellement 31
C. Objectifs 32
D. Commentaires 33
§2. Forme du choix 35
§3. Modification et révocation du choix 37
§4. Impact sur la compétence judiciaire 38
A. Proposition initiale de règlement de 2009 38
B. Texte définitif 39
§5. Question de la réserve héréditaire 42
Section 4 - Domaine de la loi successorale **44**
Section 5 - Conséquences des règles de conflit de lois pour les notaires belges **45**
Section 6 - Dispositions à cause de mort **47**
§1. Validité au fond 48
§2. Validité formelle 49
Section 7 - Correctifs **50**

§1. Fraude à la loi et abus de droit 50
§2. Exception d'ordre public 52
A. Principe et notion 52
B. Quid du statut de la réserve héréditaire? 55
Chapitre 4 – Le certificat successoral européen 58
Section 1 - Principe 58
Section 2 - Coexistence avec le certificat d'hérédité belge 60
§1. Le certificat d'hérédité 60
§2. Conflits de certificats 61
Section 3 - Demande 62
Section 4 - Autorité émettrice 63
Section 5 - Délivrance 64
Section 6 - Contenu du certificat 65
Section 7- Effets 66
Section 8 - Rectification, modification, retrait et voies de recours 69
Conclusion 69
Annexe 1 : exemples 74
Bibliographie 77
I. Législation : 77
II. Jurisprudence 79
III. Doctrine 79
Table des matières 84

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique **www.uclouvain.be/drt**